Niveau(x) d'enseignement: 4 Numéro EDUQ : 9170941
Centre d'intérêt: 778

Brochu, Ginette H.

L'éducation aux droits et aux responsabilités au secondaire : recueil d'activités / [rédaction, Ginette H. Brochu, Carole Deschamps avec la collaboration de Constance Leduc]. -- [Québec] : Ministère de l'éducation ; [Montréal] : Commission des droits de la personne du Québec, [1990?].
129 p. ; 28 cm.

Code: 28-1861; 9091-0541.

ISBN 2-550-15516-5

Vedette(s)-secondaire(s): Deschamps, Carole • Québec (Province). Ministère de l'éducation • Commission des droits de la personne du Québec

Descripteur(s): Droits et responsabilités • Education à la liberté • Droits de la personne • Education civique • Activité d'apprentissage • Guide de l'enseignant • Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Ce recueil d'activités a été conçu à l'intention notamment des responsables de l'animation de la vie scolaire, dans le cadre des services complémentaires. Il vise à sensibiliser les élèves du secondaire aux différents aspects des droits de la personne, tels qu'ils sont définis par la ##Charte des droits et libertés de la personne du Québec##, et aux responsabilités inhérentes. Les 25 activités proposées dans ce document s'inspirent des quatre thèmes suivants tirés du document ##Pour mieux vivre ensemble## (publié par la Commission des droits de la personne du Québec, en 1988): 1. la reconnaissance des besoins de base de chacun par les droits et libertés de la personne; 2. les droits et libertés définis dans la Charte; 3. les formes de discrimination et les motifs prohibés par la Charte; 4. les stratégies d'action pour faire respecter les droits et libertés. Quelques thèmes connexes à la question des droits et libertés ont également servi pour la conception des activités, par exemple, l'éducation interculturelle, la lutte des femmes, la situation des minorités ethniques et raciales. On retrouve, en annexe: une bibliographie complémentaire par thème; des suggestions de films, vidéos et diaporamas par thème; une liste d'organismes à consulter; et le texte de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Type de document:

L'ÉDUCATION AUX DROITS ET AUX RESPONSABILITÉS *au secondaire*

RECUEIL D'ACTIVITÉS

Québec

Rédaction

Ginette H. Brochu, Carole Deschamps avec la collaboration de Constance Leduc

Conception du recueil et supervision

Constance Leduc, agente d'éducation
Direction de l'éducation
Commission des droits de la personne du Québec

Normand Gagné, responsable des services complémentaires et
Michel Leclerc, responsable de la vie scolaire
Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires
Ministère de l'Éducation du Québec

Traitement de texte

Linda Antonacci et Mireille Tessier
Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires,
Ministère de l'Éducation du Québec

Participation à la révision finale

Mance Carignan, agente d'éducation
Commission des droits de la personne du Québec

Consultation

Philippe Robert de Massy, agent d'éducation, Nicole Pothier, Monique Lortie et Esméralda Thornhill, agentes d'éducation
Direction de l'éducation
Commission des droits de la personne du Québec

Gilles Béliale, animateur de vie scolaire
Polyvalente Jean-Baptiste-Meilleur
Commission scolaire de Le Gardeur

Robert Poirier, conseiller en éducation chrétienne
Commission scolaire régionale de Chambly

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1990-1991-0541

ISBN 2-550-15516-5

Dépôt légal – quatrième trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec

L'éducation aux droits et aux responsabilités

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PRÉSENTATION 5

Pour mieux vivre ensemble — Guide de réflexion sur la Charte des droits et libertés de la personne du Québec : un document de base 5
L'éducation aux droits et aux responsabilités au secondaire — Recueil d'activités : un document déclencheur 6
1. Les besoins de base 6
2. Les différents droits inscrits dans la Charte 7
3. Les notions touchant l'égalité et la discrimination 7
Mes droits dans une dynamique de réciprocité : objectifs à poursuivre 7

CHAPITRE PREMIER — L'ÉDUCATION AUX DROITS ET AUX RESPONSABILITÉS ET LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES 9

1.1 Les orientations données par **Vivre à l'école — Cadre général d'organisation des services complémentaires** 9
1.2 L'éducation aux droits et aux responsabilités 10
1.3 Les rôles et attributions des membres de l'équipe-école 10
1.3.1 Le rôle de la direction d'école 10
1.3.2 Le rôle du personnel enseignant 11
1.3.3 Le rôle du personnel professionnel 11
1.3.4 Le rôle des parents 11

CHAPITRE II — CONTENU DU RECUEIL D'ACTIVITÉS 13

2.1 Les thèmes abordés dans les activités 13
2.2 Pour qui ces activités sont-elles conçues ? 13
2.3 Les agentes et agents d'éducation concernés 15
2.4 Le contenu des fiches d'activités 15
2.5 Les activités : accompagnement ou élément déclencheur 16

CHAPITRE III — LES ACTIVITÉS 19

DRS-1 : Découvrons le mot 20
DRS-2 : La discrimination au mur 25
DRS-3 : Le théâtre en liberté 27
DRS-4 : Tout le monde en scène ! 28
DRS-5 : L'atelier de lecture 30
DRS-6 : Ma classe : une terre des hommes 32

L'éducation aux droits et aux responsabilités

DRS-7 : Qui ne connaît pas l'histoire risque de la répéter 34
DRS-8 : Le code de vie 40
DRS-9 : L'association d'élèves 42
DRS-10 : Le club des défenseurs 44
DRS-11 : La parole est à vous 46
DRS-12 : Le travail : -cent- conditions 49
DRS-13 : Tous pour un et un pour tous 51
DRS-14 : La cour est ouverte 53
DRS-15 : L'improvisation 59
DRS-16 : Égales en nombre, égales en droit 62
DRS-17 : Voir la justice de près 64
DRS-18 : Avoir l'œil ouvert... et le bon 66
DRS-19 : Le CACI (Comité d'actions communautaires et internationales) 74
DRS-20 : Le centre de documentation 78
DRS-21 : Que devons-nous faire si... 79
DRS-22 : Fêtons le 10 décembre 82
DRS-23 : Dans la peau d'un autre 84
DRS-24 : Testez vos connaissances 86
DRS-25 : La charte au quotidien 90

CONCLUSION 93

ANNEXES 95

Annexe I : Bibliographie complémentaire par thème 95
Thème : Droits de la personne 95
Thème : Éducation interculturelle 97
Thème : Paix 97
Thème : Racisme 97
Thème : Sexisme 98
Thème : Personnes handicapées 98

Annexe II : Suggestions de films, vidéos et diaporamas par thème 99
Thème : Droits de la personne 99
Thème : Sexisme 101
Thème : Racisme 101
Thème : Apartheid 103
Thème : Immigration 103
Thème : Femme et développement 103
Thème : Enfance et jeunesse 104
Thème : Vie scolaire 104
Thème : Éducation interculturelle 105

Annexe III : Organismes à consulter 107

Annexe IV : Charte des droits et libertés de la personne du Québec 113

L'ÉDUCATION AUX DROITS ET AUX RESPONSABILITÉS

PRÉSENTATION[1]

Le présent recueil d'activités a été conçu à l'intention de l'ensemble des membres de l'équipe-école et plus particulièrement des responsables de l'animation de la vie scolaire, dans le cadre des services complémentaires. Ce recueil vise à sensibiliser aussi bien les élèves du premier cycle que ceux du deuxième cycle du secondaire aux différents aspects des droits de la personne, tels qu'ils sont définis par la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, et aux responsabilités inhérentes. Les adultes (équipe-école et parents) y trouveront des activités qui leur permettront d'évaluer leur connaissance des principes sur lesquels reposent les droits et libertés et de s'interroger sur l'application de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** dans le quotidien.

Ce recueil d'activités s'inspire du guide de réflexion publié en 1988 par la Commission des droits de la personne du Québec à l'intention des jeunes en milieu scolaire. Ce document s'intitulait **Pour mieux vivre ensemble** et avait pour objectifs de mieux faire connaître la Charte à travers les situations et les relations vécues à l'école et de permettre aux élèves de vivre avec les autres des relations égalitaires et réciproques. Il est fortement conseillé aux utilisatrices et aux utilisateurs du présent recueil d'activités, de prendre connaissance de **Pour mieux vivre ensemble** afin d'obtenir un complément d'information.

Le présent recueil constitue l'un des documents de soutien pour l'application des orientations privilégiées dans **Vivre à l'école — Cadre général d'organisation des services complémentaires**. Il fait également suite aux recommandations faites par le ministre de l'Éducation dans **L'école québécoise et les communautés culturelles** et à celles faites par le Conseil supérieur de l'éducation dans **Les défis éducatifs de la pluralité**. Il met l'accent sur le fait qu'il n'y a pas de droit sans obligation et que les mêmes droits créent les mêmes obligations. L'égalité en droits et libertés et la responsabilité permettent la réciprocité.

POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE — GUIDE DE RÉFLEXION SUR LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC : UN DOCUMENT DE BASE

Le guide proposé par la Commission des droits de la personne du Québec a été conçu pour les élèves de 12 à 18 ans. Il est possible d'y puiser des éléments d'information et de les adapter à l'âge des élèves et aux différents modes d'apprentissage.

Dans le premier chapitre, les auteurs du guide insistent sur la reconnaissance des besoins fondamentaux de chacun, protégés en vertu des droits et libertés de la personne. Ils décrivent certains grands principes qui doivent guider les relations interpersonnelles tant à l'école que dans la société : un pouvoir égal de faire reconnaître et de satisfaire ses besoins fondamentaux, le recours à la Charte comme instrument de protection et de promotion de l'égalité, la reconnaissance de l'école comme milieu propice à l'apprentissage de l'égalité et des principes de base.

Dans le deuxième chapitre, les auteurs énumèrent les quatre catégories de droits et libertés : les libertés et droits fondamentaux, les droits politiques, les droits économiques et sociaux et les droits judiciaires. Ces différents types de droits sont explicités à partir du vécu des élèves.

Le troisième chapitre est consacré à l'examen des quatorze motifs de discrimination et de harcèlement. On y définit également bon

1. *Par Philippe Robert de Massy, auteur du livre* ***Pour mieux vivre ensemble.***

nombre de termes liés à la discrimination (par exemple, les stéréotypes, les préjugés, le racisme, le sexisme, l'âgisme, etc.).

Par la suite, au chapitre quatre, les élèves sont amenés à évaluer, à l'aide d'un questionnaire, la situation qui existe dans leur école. Finalement, ils explorent, au chapitre cinq, les différentes possibilités d'action afin de remédier aux situations où les droits sont mis en cause.

On retrouve, en annexe, plusieurs éléments d'information utiles à l'amorce d'une réflexion ou d'une recherche plus approfondie : texte de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, texte de la **Déclaration du Gouvernement du Québec sur les relations interethniques et interraciales** et adresses d'organismes qui se consacrent à la défense des droits et libertés au Québec.

L'ÉDUCATION AUX DROITS ET AUX RESPONSABILITÉS AU SECONDAIRE — RECUEIL D'ACTIVITÉS : UN DOCUMENT DÉCLENCHEUR

Vingt-cinq activités, liées aux multiples facettes de la vie scolaire et sociale amèneront les élèves à connaître l'étendue de leurs droits en tant que jeunes et en tant que futurs adultes mais ce, toujours dans le respect des droits d'autrui. Par ailleurs, ils doivent apprendre à se percevoir comme sujets de droit, non comme objets de droit, comme acteurs sociaux, non comme spectateurs.

À cette période de leur vie, les élèves passent la majeure partie de leur temps à l'école. Ils et elles doivent apprendre à participer aux diverses activités pour en faire un milieu de vie favorable à l'épanouissement des droits et libertés, pour qu'ils puissent apprendre à les exercer en société. La participation active de l'élève à la vie de l'école se fera en harmonie avec son originalité et son esprit d'initiative et de créativité, de même qu'en fonction des particularités de l'école. La réalisation de ces activités permettra de contrer la passivité et le sentiment d'impuissance qui tendent à se développer. La participation des élèves, de l'équipe-école et des parents à ces activités favorisera une vie scolaire active, axée sur la mise en valeur des principes émis par la Charte. Par contre, les responsables de l'école devront mettre en place les ressources nécessaires (temps, locaux, ressources matérielles, etc.) afin de stimuler la créativité et de permettre la réalisation des différents projets et activités.

La personne qui aura organisé l'une ou l'autre des activités décrites dans le présent recueil pourra vérifier, par un retour sur les concepts clés, si les objectifs de ces activités ont été atteints.

On pourra ainsi s'assurer que les renseignements et réflexions échangés pendant l'activité ont permis une meilleure compréhension de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**. Une telle synthèse à la fin de l'activité permettra également de déterminer si cette activité a permis de renouveler l'intérêt pour la participation à la vie de l'école[2].

Voici quelques suggestions relativement à la façon de procéder à cette synthèse.

1. LES BESOINS DE BASE

La connaissance des besoins de base des êtres humains formant une société ou un groupe constitue un excellent moyen de comprendre l'origine et la raison d'être des documents donnant la liste des droits de la personne. À l'origine de la reconnaissance des droits et libertés de la personne, il y a, en effet, la lutte de la part d'un groupe pour la reconnaissance juridique d'un besoin qui, auparavant, n'était pas reconnu par les règles de droit. Ainsi, la reconnaissance du droit de vote aux femmes est la reconnaissance de leur besoin et de leur capacité de participer à la vie politique de la société à laquelle elles appartiennent, besoin et capacité qui, auparavant, ne leur étaient pas reconnus et qu'elles n'avaient aucun pouvoir de satisfaire et d'actualiser.

À la fin de chacune des activités, il est donc possible, en se servant de la description des thèmes et des objectifs définis pour cette activité, d'énumérer les besoins de base que celle-ci illustre et met parfois en opposition. Par exemple, en ce qui a trait à l'activité DRS-18, les thèmes et les objectifs permettent de déterminer que l'enjeu est le besoin de toute personne d'avoir des opinions et de les exprimer, besoin qui doit coexister avec un autre besoin non moins impérieux, soit celui de protéger sa répu-

2. *Cette synthèse à la fin de chaque activité sera facilitée par la constitution d'un petit glossaire des mots couramment employés au cours de l'activité, à partir de la Charte, du livre* ***Pour mieux vivre ensemble*** *et, pourquoi pas, du dictionnaire.*

tation et sa dignité et de recevoir le respect d'autrui.

Une telle réflexion à partir des besoins humains a l'avantage de favoriser une approche davantage humaniste que légaliste des droits de la personne.

2. LES DIFFÉRENTS DROITS INSCRITS DANS LA CHARTE

À partir de cette réflexion sur les besoins de base, il est facile de déterminer quels droits et libertés reconnus dans la Charte permettront de satisfaire ces besoins. On passera ainsi d'un plan humaniste à un plan juridique : ces besoins de base que nous venons de déterminer ont trouvé leur place et sont reconnus dans le système juridique. Ces besoins devenus des droits entraînent des obligations qu'on doit respecter.

Du droit, on passe ensuite au concept d'obligation, qui en est indissociable. Mes droits définissent les obligations des autres à mon égard. Les droits des autres définissent mes obligations envers eux. Une telle réciprocité dans les relations n'est possible que dans un contexte d'égalité juridique.

3. LES NOTIONS TOUCHANT L'ÉGALITÉ ET LA DISCRIMINATION

Un certain nombre d'activités portent sur la discrimination. La forme de discrimination la plus souvent évoquée est la discrimination directe, celle qui est pratiquée de façon ouverte et avouée dans des rapports interpersonnels. Elle est facile à reconnaître et à corriger. Des personnes averties peuvent en effet réussir à cacher leurs préjugés en adoptant une attitude en apparence irréprochable.

C'est pourquoi, il importe d'insister sur la nécessité de trouver des remèdes systémiques à la discrimination, notamment en étant sensible à la discrimination indirecte : c'est celle qui provient des structures sociales, des règles en apparence neutres qui défavorisent un ou des groupes par rapport à d'autres. On peut puiser des exemples dans le domaine du travail : mécanismes d'embauche, de promotion, de mise à pied défavorables aux femmes, aux autochtones ou aux minorités visibles et ethniques.

En abordant la discrimination et les moyens de la combattre, il faut prendre garde de ne pas donner l'impression qu'elle est toujours le fait d'un groupe majoritaire qui opprime une minorité. Ce qui importe le plus dans les rapports entre groupes humains et qui contribue le plus à maintenir l'inégalité, c'est le fait pour un groupe de détenir le pouvoir institutionnel, politique et économique.

Ainsi, les hommes, qui sont en général en infériorité numérique dans la société, peuvent déterminer le sort des femmes, même si celles-ci constituent en fait le groupe majoritaire. En Afrique du Sud, les Blancs, pourtant inférieurs en nombre, peuvent déterminer le sort des Noirs, qui constituent en fait 80 p. 100 de la population. Il en est de même en milieu scolaire où les règles sont la plupart du temps établies exclusivement par les adultes, qui sont pourtant minoritaires par rapport aux jeunes qui sont beaucoup plus nombreux.

Il est utile, lorsqu'on aborde le racisme et le sexisme, de chercher à en comprendre les origines historiques. Ainsi, l'éducation antiraciste, en faisant connaître les sources historiques du racisme, facilitera le développement de la capacité de reconnaître ses manifestations actuelles et d'apprendre les moyens de le combattre et de le surmonter. On décrira notamment les rapports entre Blancs d'origine européenne et Noirs d'origine africaine dans le contexte de la colonisation européenne et de l'esclavage. On évoquera des événements qui se sont produits sur les scènes locale et nationale (revendications des autochtones, discrimination dans l'industrie du taxi, dans les rapports entre la police et les minorités visibles et ethniques à Montréal) ou internationale (génocides au Brésil, au Tibet, au Burundi...) pour expliquer les différents rapports de force et les justifications des groupes majoritaires ou minoritaires, selon le cas, pour mieux dominer les autres groupes.

MES DROITS DANS UNE DYNAMIQUE DE RÉCIPROCITÉ : OBJECTIFS À POURSUIVRE

Outre l'acquisition d'une compétence dans la revendication et dans l'application des droits et libertés, les élèves devront apprendre à résoudre différents problèmes et à assumer les décisions qui s'imposent. Ils devront également voir à l'établissement de relations égalitaires et réci-

proques et ce, tant entre les jeunes eux-mêmes qu'entre les jeunes et les adultes. En effet, ils devront comprendre comment s'articulent les droits des uns et ceux des autres. Si, en tant que jeunes de milieux socio-économiques différents, d'origines diverses, d'âges différ[illegible] ils ont des droits, les autres (directrices [illegible] teurs, enseignantes et enseignants, et[illegible] également des droits et un rôle [illegible]. Il est essentiel que les jeunes reconnaissent [illegible] droits et les devoirs de chacun et de chacune et [illegible] ils comprennent que ces droits ne s'exercent pas dans l'absolu. Ils devront, par exemple, reconnaître les droits de leurs enseignantes et enseignants selon le principe de la réciprocité. Il faut donc favoriser des relations de qualité entre ces différents groupes et ce, pour créer un climat de vie sécurisant et épanouissant pour tous.

Par ces activités, les élèves parviendront à saisir le lien entre les motifs de discrimination et de harcèlement et les différents droits et recours possibles. Ils et elles comprendront ainsi les principes qui sont à l'origine de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** et ses modalités d'application si elle n'est pas respectée. Grâce à cette formation complémentaire ils pourront modifier leur façon d'agir de manière concrète.

Le présent document est un instrument de base qui peut être adapté aux différents besoins des élèves, de l'équipe-école et des parents en matière d'apprentissage et de sensibilisation. Ces activités permettront aux agentes et agents d'éducation de comprendre, de se préparer et de s'adapter aux changements sociaux qui ont lieu au Québec. Tout porte à croire que le Québec des années 2000 sera une société multiculturelle, multiraciale et multiorganisationnelle (diversification du travail, nouvelles structures familiales, nouveaux loisirs, etc.). Dans le but de promouvoir une société plus soucieuse de la défense des droits et libertés, différents éléments de la Charte sont déjà intégrés aux objectifs particuliers des programmes d'études (par exemple, en enseignement moral, en formation personnelle et sociale et en sciences humaines) et ce, pour créer une philosophie d'éducation à l'image de cette nouvelle société. Un guide pédagogique sera produit par la Commission des droits de la personne du Québec ; ce document comprendra un inventaire des objectifs et proposera une autre série d'activités pédagogiques afin d'aider les enseignantes et enseignants à aborder la question des droits et libertés dans le cadre de leur enseignement proprement dit.

Comme le rappelait le Conseil supérieur de l'éducation : «Les valeurs nouvellement affirmées, dans ces sociétés «en voie d'ouverture», ont alors souvent pris l'allure de ce qu'il est maintenant convenu d'appeler les droits de la personne. [...]. À ces tournants historiques, afin de supporter une conscience trop facilement distraite et pour éviter l'oubli ou la mise au rancart d'acquis importants de culture, voire de civilisation, les sociétés civiles ont jugé essentiel d'inscrire dans des documents officiels et prestigieux ces valeurs de respect de la personne humaine[3]».

3. QUÉBEC, GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Les défis éducatifs de la pluralité — Avis au ministre de l'Éducation*, Québec, Conseil supérieur de l'éducation, 1987, p. 39.

L'ÉDUCATION AUX DROITS ET AUX RESPONSABILITÉS

L'ÉDUCATION AUX DROITS ET RESPONSABILITÉS ET LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

1.1 LES ORIENTATIONS DONNÉES PAR **VIVRE À L'ÉCOLE — CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES**

Vivre à l'école[1] est un document qui propose un cadre général de mesures de soutien à l'équipe-école ; il s'adresse à tous les agents et à toutes les agentes d'éducation : les administratrices et administrateurs, les directrices et directeurs d'école, les enseignantes et enseignants, les professionnelles et professionnels, les parents et les élèves. Il contribue à enrichir l'action éducative par des services complémentaires, services reconnus comme des services éducatifs au même titre que les services de formation et d'éveil, les services d'enseignement et les services particuliers.

Cette initiative prend sa source dans le document **L'École québécoise** publié en 1979 et dans lequel on souligne toute l'importance à accorder au soutien aux élèves, à leur place dans l'école et à la nécessité de faire reposer le développement sur les droits de l'enfant[2]. Deux ans plus tard, en 1981, la Commission des droits de la personne publiait, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, un guide d'interprétation de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** (entrée en vigueur le 28 juin 1976), préparé à l'intention des jeunes en milieu scolaire et qui s'intitulait **Jeunes, égaux en droits et responsables**. Ce document consolidait les nouvelles orientations. En 1982, le ministère de l'Éducation publiait **Élèves, étudiants, étudiantes : présence active et responsable**, en rappelant que la participation des jeunes est nécessaire dans l'ensemble des démarches éducatives, qu'elle doit être considérée normale et que les élèves ne doivent pas uniquement recevoir, encore moins subir, cours, programmes et services, mais qu'ils ont un mot à dire dans leur conception, leur mise en oeuvre et leur évaluation.

L'école doit assurer avec compétence la transmission des savoirs, la recherche de l'excellence par la maîtrise des contenus dispensés, l'épanouissement et le développement du potentiel de chaque enfant. Cependant, elle doit aussi former des citoyens et citoyennes responsables. L'école doit apporter un soutien constant, faire preuve de dynamisme et encourager la participation. Les élèves, selon certaines enquêtes, sont plus critiques et demandent que l'on tienne compte de leurs intérêts, de leurs droits et de leurs angoisses vis-à-vis de l'avenir. Il est donc nécessaire qu'il y ait reconnaissance de la spécificité des besoins des jeunes dans le

1. *Québec, gouvernement du Québec.* ***Vivre à l'école — Cadre général d'organisation des services complémentaires****, Québec, ministère de l'Éducation, 1986.*
2. *Québec, gouvernement du Québec.* ***L'École québécoise — Énoncé de politique et plan d'action****, Québec, ministère de l'Éducation, 1979.*

respect mutuel des personnes et des groupes. Cette démarche est viable en autant qu'il y a une prise de conscience et un engagement de part et d'autre. Il faut les inciter à développer leur autonomie en les invitant à dépasser le stade de la consommation passive et à s'imposer par la valeur de leurs opinions, la force de leurs idées et la qualité de leurs productions.

Les services complémentaires favorisent la progression continue des élèves à l'école en tenant compte de leurs goûts, de leurs intérêts, de leurs aptitudes, de leur rythme de croissance et ce, à travers des activités qui tiennent compte des aspects physique, cognitif, affectif, social, moral et religieux de l'élève. Dans le cadre des services complémentaires, il est possible d'organiser des activités dans un contexte élargi, communautaire, permettant de donner naissance à un milieu de vie où on se préoccupe des droits et responsabilités des élèves et de l'équipe-école.

En résumé, les services complémentaires ont reçu quatre mandats qui visent les élèves de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire :

1. apporter leur soutien aux services de formation et d'éveil, aux services d'enseignement et aux services particuliers ;
2. permettre à l'élève de développer son autonomie, son sens des responsabilités, son sentiment d'appartenance à l'école, son esprit d'initiative et sa créativité ;
3. aider l'élève à résoudre les difficultés qui se présentent ;
4. assurer la sécurité morale et physique des élèves.

1.2 L'ÉDUCATION AUX DROITS ET AUX RESPONSABILITÉS

Pour qu'ils puissent réaliser les quatre mandats reçus, les services complémentaires ont mis à la disposition des élèves des services d'aide professionnelle distincts et exercent leur action dans certains champs d'intervention particuliers. Un de ces champs est l'éducation aux droits et aux responsabilités.

Relativement à ce champ, le document **Vivre à l'école** souligne que l'école est un carrefour où l'on trouve différents modes de vie et d'expression. Le document invite les élèves à une plus grande compréhension et à l'acceptation des autres, en tentant d'éveiller chez eux le sens de la démocratie.

L'éducation aux droits et aux responsabilités est un moyen essentiel et prioritaire pour enrayer la violence. Cet apprentissage des droits et du respect de la différence dans la réciprocité est lié aux bases de l'instruction civique et favorise chez les jeunes la valorisation de leur rôle dans la société, au sein de laquelle ils et elles devraient être actifs et assumer entièrement leurs responsabilités.

Quatre objectifs concrets sont liés à ce champ d'intervention :

1. sensibiliser les élèves aux droits fondamentaux et aux responsabilités qui leur incombent ;
2. informer les élèves de leurs responsabilités quant à la formation et quant au développement et au maintien d'une qualité de vie à l'école ;
3. amener les élèves à participer activement aux différents aspects de la vie à l'école, notamment dans l'élaboration du cadre réglementaire ;
4. favoriser et soutenir la participation des élèves à des conseils de classe, à l'association d'élèves ou à toute autre activité.

1.3 LES RÔLES ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE-ÉCOLE

L'équipe-école comprend les membres de la direction, du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien qui tous doivent travailler en étroite collaboration. Par ailleurs, le soutien et la participation des parents par l'entremise du comité d'école et du conseil d'orientation sont primordiaux pour l'organisation et la réalisation de l'ensemble des activités des services complémentaires dans le cadre d'un projet éducatif particulier et original compte tenu des particularités de chaque école. À ce titre, ils sont membres de l'équipe-école.

Tous ces adultes, par leurs comportements et attitudes, peuvent promouvoir le respect des droits et libertés et donner l'exemple en assumant leurs responsabilités vis-à-vis autrui.

1.3.1 Le rôle de la direction d'école

Le rôle principal de la direction d'école est de coordonner les services qui permettront aux élèves d'atteindre les objectifs de l'éducation. Elle est appuyée dans sa démarche par la **Loi sur l'instruction publique** et par les règlements qui en découlent. Notamment, la direction doit :

1. veiller à ce que l'école se donne une orientation propre dans un projet éducatif ;
2. assurer l'application du régime pédagogique ;
3. soumettre le budget de l'école à l'approbation de la commission scolaire et l'administrer ;
4. réglementer la régie interne de l'école.

1.3.2 Le rôle du personnel enseignant

Les enseignantes et les enseignants sont au centre du processus d'encadrement, de surveillance et d'animation de la vie de l'école. Ils dynamisent plusieurs aspects de la vie des élèves dont ils connaissent les besoins particuliers grâce à leur rôle d'observateur et de dépisteur et ils peuvent agir pour trouver des solutions aux difficultés rencontrées par les élèves à cette étape de leur vie : adaptations multiples, problèmes de santé, orientation personnelle, concept de soi, etc. Ils deviennent la première source de référence aux spécialistes des services complémentaires.

1.3.3 Le rôle du personnel professionnel

Ces agentes et agents d'éducation cherchent à appuyer les enseignantes et les enseignants, de même que les parents, relativement à un élève en particulier ou à un groupe d'élèves. Ces spécialistes peuvent créer, proposer, animer avec l'équipe-école des activités de vie scolaire. Ils peuvent être appelés à soutenir le travail d'autres spécialistes.

1.3.4 Le rôle des parents

Les parents ont un rôle actif à jouer dans l'éducation donnée à l'école de leur enfant. Pour ce faire, ils doivent :

1. être informés de tous les services offerts à leur enfant ;
2. donner leur avis, par l'entremise du comité d'école et du conseil d'orientation, sur les activités des services complémentaires ;
3. participer activement à la préparation et à la réalisation des activités parascolaires de l'école ;
4. collaborer avec l'équipe-école relativement à toute demande d'aide.

De plus, les parents, par leurs comportements et attitudes, peuvent promouvoir le respect des droits et libertés. Ils doivent donner aux jeunes l'exemple de personnes qui assument leurs responsabilités.

L'ÉDUCATION AUX DROITS ET AUX RESPONSABILITÉS

CONTENU DU RECUEIL D'ACTIVITÉS

2.1 LES THÈMES ABORDÉS DANS LES ACTIVITÉS

Les 25 activités proposées dans le présent recueil ont été conçues à partir des quatre thèmes suivants tirés du document **Pour mieux vivre ensemble**, soit :

- la reconnaissance des besoins de base de chacun par les droits et libertés de la personne ;
- les droits et libertés définis dans la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** ;
- les formes de discrimination et les motifs prohibés par la Charte ;
- les stratégies d'action pour faire respecter les droits et libertés.

Soulignons que certaines activités chevauchent deux thèmes. Une activité peut tenter de faire le lien entre un besoin de base et une disposition particulière de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** (tableau I). Quelques thèmes connexes à la question des droits et libertés ont également servi de toile de fond pour la conception des activités (par exemple, l'éducation interculturelle, la lutte des femmes, la situation des minorités ethniques et raciales, les faits historiques, etc.).

2.2 POUR QUI CES ACTIVITÉS SONT-ELLES CONÇUES ?

Ces activités sont conçues à l'intention des élèves du secondaire. Par contre, bon nombre d'entre elles peuvent inspirer les agentes et agents d'éducation du primaire. D'autres peuvent être utilisées auprès des adultes qui travaillent dans l'école (équipe-école et parents). Le tableau II illustre cette répartition des activités en tenant compte des personnes à l'intention de qui elles sont conçues.

Les activités 1 à 9 visent davantage à faire prendre conscience des besoins personnels et collectifs qui sont satisfaits par la reconnaissance des droits et libertés contenus dans la Charte. Les élèves du premier cycle sont particulièrement visés.

Les activités destinées à l'ensemble des élèves du secondaire (vingt en tout) ont surtout pour but de les sensibiliser aux différents principes sous-jacents aux droits et libertés reconnus, de même qu'aux motifs de discrimination. Par contre, nous avons également tenu à initier les élèves aux responsabilités inhérentes à la mise en application d'une charte. Ils et elles doivent apprendre quels sont les outils à élaborer et les stratégies à mettre en œuvre pour faire de la Charte un instrument collectif d'épanouissement.

TABLEAU I

Répartition des activités selon les thèmes abordés

Thèmes	Activités				
	Nombre	Numéros			
1- La reconnaissance des besoins de base	5	DRS-1 DRS-22	DRS-6	DRS-7	DRS-20
2- Les droits et libertés de la personne	14	DRS-3 DRS-12 DRS-18 DRS-24	DRS-8 DRS-13 DRS-20 DRS-25	DRS-9 DRS-14 DRS-21	DRS-11 DRS-17 DRS-22
3- Les formes de discrimination et les motifs prohibés par la Charte	13	DRS-2 DRS-9 DRS-19 DRS-25	DRS-4 DRS-11 DRS-20	DRS-5 DRS-14 DRS-22	DRS-8 DRS-15 DRS-23
4- Les stratégies d'action	8	DRS-8 DRS-19	DRS-9 DRS-21	DRS-10 DRS-22	DRS-16 DRS-23

TABLEAU II

Répartition des activités compte tenu des personnes à qui elles s'adressent

Personnes à qui elles s'adressent	Activités				
	Nombre	Numéros			
1- Les élèves du premier cycle du secondaire	3	DRS-1	DRS-2	DRS-3	
2- Les élèves des deux cycles du secondaire	20	DRS-4 DRS-8 DRS-12 DRS-16 DRS-20	DRS-5 DRS-9 DRS-13 DRS-17 DRS-21	DRS-6 DRS-10 DRS-14 DRS-18 DRS-22	DRS-7 DRS-11 DRS-15 DRS-19 DRS-23
3- Les adultes (l'équipe-école et les parents)	5	DRS-21 DRS-25	DRS-22	DRS-23	DRS-24

Du côté des agentes et des agents d'éducation et des parents, nous avons davantage mis l'accent sur des activités (six au total) qui, d'une part, leur permettent d'élargir leurs connaissances en matière de droits et libertés et, d'autre part, les invitent à définir leurs stratégies d'action dans certaines situations.

Les activités numérotées DRS-1, 2 et 3 ont été conçues pour les élèves du premier cycle du secondaire. Elles peuvent difficilement être adaptées aux élèves du deuxième cycle du secondaire car elles sont conçues en fonction des méthodes d'apprentissage qui sont propres aux élèves du premier cycle : orthographe, vocabulaire, développement de l'empathie, etc. Ces activités font appel à leur capacité de travailler en groupe et de créer des consensus.

Les activités numérotées DRS-4 à DRS-9 s'adressent aux élèves des deux cycles du secondaire. Ces activités sont axées sur la prise de conscience de l'existence des préjugés et des stéréotypes, de même que sur le processus de prise de décision dans un mode de vie démocratique.

DRS : acronyme de « droits et responsabilités au secondaire ».

Les activités DRS-10 à DRS-19 inclusivement, destinées aussi à l'ensemble des élèves du secondaire, touchent plus directement aux principes sous-jacents aux droits et libertés et aux motifs de discrimination. Les activités conçues sur ces thèmes sont variées : jeux de rôles, comités d'élèves, visites, questionnaires, etc.

Les activités DRS-21, DRS-22 et DRS-23 peuvent être réalisées soit avec des élèves du secondaire, soit avec des adultes. Il s'agit d'activités visant à stimuler une réflexion en utilisant différents moyens : thèmes de discussion, centre de documentation, questionnaires, etc.

Enfin, nous avons conçu deux activités, DRS-24 et DRS-25, qui s'adressent principalement aux adultes. Nous leur demandons, dans ces activités, de mesurer leurs connaissances relativement à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**. Nous leur demandons également de prendre position dans des situations fictives où certains de leurs droits sont en jeu.

2.3 LES AGENTES ET AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS

La plupart des activités présentées dans ce recueil peuvent être animées par l'ensemble des membres de l'équipe-école et plus particulièrement les animatrices et les animateurs de vie scolaire, dans le cadre des services complémentaires conçus à l'intention des élèves du secondaire (voir tableau III). Par ailleurs, les chargées ou chargés de classe du premier cycle du secondaire pourront trouver aussi des activités qui répondront aux interrogations des élèves de cet âge. Les membres de l'équipe-école constateront que ces activités rejoignent un des objectifs de l'éducation au Québec qui est de donner une formation intégrale aux élèves par des activités qui répondent à leurs intérêts et à leurs besoins.

Certaines activités s'inscrivent dans la démarche générale d'apprentissage alors que d'autres encouragent l'initiative, la créativité, la participation active et la prise de responsabilités à l'extérieur des cadres prévus par les programmes d'études.

2.4 LE CONTENU DES FICHES D'ACTIVITÉS

Toutes les fiches d'activités sont conçues de la même façon. Ainsi, les premières informations présentées sont :

— le numéro et le titre de l'activité,
— les personnes visées,
— les agentes et agents d'éducation concernés,
— le lieu du déroulement de l'activité,
— la durée approximative de l'activité,
— une description sommaire de l'activité.

TABLEAU III

Liste des activités selon les agentes et les agents d'éducation

Agentes et agents d'éducation	Activités				
	Nombre	Numéros			
1- Un membre de l'équipe-école	11	DRS-6	DRS-10	DRS-11	DRS-13
		DRS-14	DRS-15	DRS-18	DRS-21
		DRS-22	DRS-24	DRS-25	
2- Une chargée ou un chargé de classe	7	DRS-1	DRS-2	DRS-3	DRS-4
		DRS-6	DRS-8	DRS-9	DRS-20
3- Une professeure ou un professeur (spécialiste)	4	DRS-2	DRS-5	DRS-7	DRS-12
4- L'animatrice ou l'animateur de vie scolaire	10	DRS-4	DRS-7	DRS-8	DRS-9
		DRS-15	DRS-16	DRS-17	DRS-19
		DRS-21	DRS-23		
5- Une professionnelle ou un professionnel	6	DRS-5	DRS-12	DRS-16	DRS-20
		DRS-21	DRS-23		

Nous indiquons, par la suite, les thèmes qui se rapportent à cette activité, de même que les objectifs poursuivis. Ensuite, nous présentons le déroulement détaillé de l'activité et nous proposons la lecture de quelques documents pertinents ou vous référons à certaines ressources facilitant l'organisation ou permettant d'amorcer une réflexion plus soutenue.

2.5 LES ACTIVITÉS : ACCOMPAGNEMENT OU ÉLÉMENT DÉCLENCHEUR

La plupart des activités peuvent être organisées n'importe quand. Par contre, les personnes responsables de services complémentaires peuvent évaluer quel est le meilleur moment pour les proposer. Les journées scolaires consacrées à un événement particulier peuvent être propices à la réalisation d'une activité, notamment :

— le 10 décembre, journée commémorant l'adoption de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** par l'Organisation des Nations Unies en 1948 ;

— le 8 mars, Journée internationale des femmes ;

— le 21 mars, Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

Les semaines consacrées aux activités interculturelles ou à l'intégration des personnes handicapées constituent d'autres occasions dont les responsables de l'animation de la vie scolaire peuvent tirer parti. On peut également utiliser ces activités en fonction des événements de l'actualité : par exemple, un événement particulier relevant de la question des droits et libertés qui se déroule sur la scène mondiale ou québécoise. Si les enseignantes et les enseignants constatent que leurs élèves s'interrogent ou réclament des renseignements supplémentaires, ils peuvent suggérer à l'animateur ou à l'animatrice de vie scolaire de répondre à ces besoins.

Un événement particulier qui se serait déroulé à l'école pourrait également constituer un élément déclencheur propice à la réalisation d'une activité. Par ailleurs, les membres de l'équipe-école qui sont témoins d'une altercation entre élèves et qui constatent que les droits et libertés ne sont pas respectés, doivent intervenir le plus rapidement possible. Les droits et libertés ne constituent pas seulement un canevas pour créer des activités de divertissement. Il s'agit surtout, par ces activités, d'influencer l'ensemble du milieu de vie que constitue l'école. Chaque membre de l'équipe-école doit se sentir concerné par le respect des droits et libertés et travailler à l'élimination de la discrimination. La réalisation de ces activités ne doit pas être l'unique moment où les élèves entendent parler de droits. L'utilisation, à titre d'exemple de plusieurs situations de la vie courante peut permettre de prendre conscience des droits et libertés, de leur valeur et de leur fragilité. Il s'agit de créer un climat propice à la discussion, ces activités n'étant qu'un prétexte au dialogue.

TABLEAU IV

Liste des activités en fonction des thèmes de la Charte

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
Notions générales de la Charte	X									X										X		X		X	
Art. 1 Le droit à l'intégrité et à la liberté de de sa personne								X				X	X		X						X				
Art. 2 Le droit au secours																					X				
Art. 3 La liberté d'opinion et et d'expression								X	X						X			X							X
Art. 3 La liberté de réunion pacifique et d'association									X						X										

TABLEAU IV

Liste des activités en fonction des thèmes de la Charte (suite)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
Art. 4																									
Le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation																		X							
Art. 9																									
Le droit au secret professionnel											X										X			X	X
Art. 10																									
La discrimination fondée sur: la race		X			X		X				X			X	X				X	X				X
la couleur		X									X			X	X				X					X
l'origine ethnique		X			X		X								X									X
l'origine nationale		X					X								X									X
le sexe		X		X	X						X				X	X				X				X
la grossesse		X													X									X
l'orientation sexuelle		X													X									X
l'état civil		X													X									X
l'âge		X													X									X
la religion		X													X									X
les convictions politiques		X													X									
la langue		X													X									X
la condition sociale		X													X									X
le handicap		X									X				X								X		X
Art. 21 et 22																									
Les droits politiques									X																
Art. 23																									
Les droits judiciaires: les recours								X						X			X								
Art. 39																									
Le droit à la protection																					X				
Art. 40																							•		
Le droit à l'instruction								X																X	
Art. 43																									
Le droit des personnes des minorités culturelles de maintenir et de faire progresser leur vie culturelle			X			X													X	X					X
Art. 44																									
Le droit à l'information																				X				X	
Art. 45																									
Le droit à un niveau de vie décent											X														
Art. 46																									
Le droit aux conditions de travail justes et raisonnables												X												X	
Art. 49																									
Le droit à la réparation																	X	X							

[redacted]

L'ÉDUCATION AUX DROITS ET AUX RESPONSABILITÉS

LES ACTIVITÉS

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-1 : DÉCOUVRONS LE MOT	Les élèves du premier cycle du secondaire.

AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Les chargées ou les chargés de classe.	Une salle de classe.	Un cours de français.

DESCRIPTION SOMMAIRE

En s'inspirant d'un jeu bien connu, cette activité consiste à découvrir, en jonglant avec les voyelles et les consonnes, un mot clé tiré de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.

THÈME ABORDÉ	OBJECTIF
Les mots clés de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.	Amener les élèves à découvrir les valeurs de base qui sous-tendent la Charte (liberté, égalité, justice, responsabilité ...) et ce, tout en leur permettant de jouer avec les lettres de l'alphabet.

DÉROULEMENT

1- On divise la classe en équipes de quatre ou cinq élèves.

2- La chargée ou le chargé de classe choisit un mot suggéré dans la banque de mots paraissant plus loin.

3- Elle ou il trace au tableau le nombre d'espaces correspondant au nombre de lettres qui composent le mot.

4- Chaque groupe d'élèves nomme une représentante ou un représentant qui annoncera la lettre choisie par le groupe.

5- Chaque fois, l'enseignante ou l'enseignant indique combien il y a de voyelles ou de consonnes dans le mot à découvrir.

6- La représentante ou le représentant doit dire une lettre en précisant s'il s'agit d'une voyelle ou d'une consonne.

7- Si la lettre se trouve dans le mot, l'enseignante ou l'enseignant l'inscrit à l'endroit approprié et l'équipe joue à nouveau. Lorsque vient leur tour, les joueurs d'une même équipe peuvent essayer de deviner le mot.

8- Chaque bonne lettre donne 1 point et un mot découvert vaut 5 points.

9- Une fois que le mot est découvert, l'enseignante ou l'enseignant demande aux élèves de donner le sens du mot trouvé. Puis, elle ou il définit le mot brièvement et l'explique dans le contexte des droits, libertés et responsabilités de la personne.

Exemple

HARCÈLEMENT

Définition — «Action de soumettre une personne ou un groupe de personnes à des paroles, actes ou gestes répétés ayant des effets méprisants ou blessants et pour résultat de porter atteinte aux droits de la personne[1].»

1 ***Pour mieux vivre ensemble***, *op. cit., p. 100.*

BANQUE DE MOTS

Mots faciles	*Mots moyennement difficiles*	*Mots difficiles*
action	autochtone	conviction
âge	autorité	démocratie
agir	charte	discrimination
autrui	émigrant	état civil
chance	esclavage	harcèlement
couleur	grossesse	harmonie
droit	handicap	origine
égalité	immigrant	préjugé
justice	langue	religion
loi	respect	responsabilité
race	violence	stéréotype
sexe		

[redacted]

Pour trouver les définitions de certains mots de la banque, on peut consulter le 1er et le 3e chapitre du document **Pour mieux vivre ensemble**.

L'utilisation du dictionnaire est également suggérée.

PETIT GLOSSAIRE POUR L'ACTIVITÉ 1*

N.B. La plupart des mots définis ci-après ont plus d'un sens. Nous n'avons retenu que celui qui se rapporte à l'activité 1.

Action : ensemble des gestes que l'on pose dans la poursuite d'un objectif.

Exemple : lorsque les étudiants et étudiantes contestent l'augmentation des frais de scolarité, ils mènent des actions pour sensibiliser l'opinion publique.

Âge : temps écoulé depuis la naissance d'une personne.

Agir : faire quelque chose ; s'exprimer par des actes et intervenir en passant à l'action.

Autochtone : qualité d'une personne originaire de l'endroit qu'elle habite ; en Amérique, on désigne ainsi les peuples qui occupaient le territoire avant l'arrivée des Européens et l'entreprise de colonisation européenne : les Amérindiens et les Inuit.

Autorité : pouvoir ou droit de commander, d'imposer l'obéissance ; c'est aussi la capacité d'imposer sans contrainte le respect ou la confiance.

Autrui : personnes qui nous entourent, hommes et femmes.

Chance : avoir la chance de..., c'est avoir la possibilité de faire quelque chose ; l'égalité des chances, c'est le fait que tous et toutes aient également la possibilité de...

Charte : nom que l'on donne à une loi à caractère fondamental, c'est-à-dire une loi qui a préséance sur les autres lois ou règlements.

Exemples : **Charte des droits et libertés de la personne du Québec ;**
Charte de la langue française ;
Charte canadienne des droits et libertés.

Conviction : opinion ferme sur un sujet ; certitude.

Couleur : teinte plus ou moins foncée de la peau, causée par la présence plus ou moins grande de mélanine.

Démocratie : mot qui vient du grec, qui signifie «gouvernement par le peuple» ; c'est une doctrine politique qui prône la liberté et l'égalité entre les citoyens et citoyennes et leur participation, notamment par l'élection libre de leurs représentants et représentantes.

Discrimination : effet d'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur un des 14 motifs énumérés à l'article 10 de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, qui empêche une personne d'exercer un droit.

Droit : faculté de poser un acte, de jouir d'une chose, d'en disposer, d'exiger quelque chose d'une personne ou de l'État ; le droit de l'un crée toujours une obligation pour quelqu'un d'autre.

Égalité : rapport qui existe entre les êtres humains lorsqu'ils peuvent réclamer ou invoquer les mêmes droits et être protégés contre la discrimination.

Exemple : jeunes et adultes à l'école peuvent vivre des rapports d'égalité s'ils se reconnaissent les mêmes droits.

Émigrant : qualité d'une personne qui quitte son pays pour aller vivre à l'étranger.

Exemple : un Canadien qui va s'installer en France pour y vivre est un émigrant pour le Canada (c'est un *immigrant* pour la France).

Esclavage : état d'une personne qui est sous la domination complète d'une autre qui prétend avoir sur elle un droit de propriété afin de pouvoir en disposer à sa guise et même la vendre.

---

* *Préparé par Manon Carignan et Philippe Robert de Massy.*

État civil : lien de parenté, situation d'une personne par rapport aux membres de sa famille.

Exemples : être le fils, la fille de... ;
être le frère ou la sœur de... ;
être adopté.

Grossesse : état de la femme qui porte en elle un enfant.

Handicap : conséquence sociale d'une déficience, incapacité ou anomalie, qui entraîne une difficulté pour la personne de participer socialement, d'exercer l'ensemble de ses droits.

Une personne est handicapée par son incapacité de marcher et par le fait qu'elle se déplace en fauteuil roulant si l'on n'adapte pas les édifices pour qu'elle puisse y pénétrer et s'y déplacer de façon autonome, par exemple en installant des rampes d'accès et des ascenseurs.

Harcèlement : action de soumettre, de façon répétée, une personne ou un groupe de personnes à des paroles, actes ou gestes méprisants ou blessants ou qui constituent une atteinte aux droits de la personne.

Harmonie : résultat de bonnes relations entre les personnes.

Immigrant : qualité d'une personne qui quitte son pays pour aller dans un autre avec l'intention d'y vivre.

Exemple : un Grec qui vient s'installer au Québec est un immigrant pour le Québec (c'est un *émigrant* pour la Grèce).

Justice : reconnaissance et respect des droits de chacun.

Langue : système d'expression et de communication des idées commun à un groupe d'êtres humains.

Exemple : le français, le créole, l'italien, le hindi, le swahili, etc.

Loi : ensemble de règles adoptées par une assemblée législative, qui définit les rapports entre les personnes dans un aspect particulier de la vie en société.

Exemple : la **Loi sur l'instruction publique**, la **Loi sur la protection de la jeunesse**, le **Code de la route**, etc.

Origine : point de départ d'une personne, d'une famille, d'une nation.

Exemple : cette personne est d'origine italienne.

Préjugé : jugement posé d'avance, sans vérifications, en raison des pressions du milieu, de l'éducation, et souvent basé sur des stéréotypes.

Race : catégorie de personnes apparentées par des caractéristiques ou des traits physiques héréditaires, réels ou imaginaires.

Racisme : théorie qui consiste à établir une hiérarchie entre les races, c'est-à-dire établir la supériorité de certains groupes sur d'autres.

Religion : ensemble de croyances en une réalité qui nous dépasse pour expliquer la vie humaine, lui donner un sens. Rituels ou pratiques qui se rattachent à ces croyances.

Exemples : le bouddhisme, le catholicisme, le judaïsme, etc.

Respect : le fait d'avoir de la considération pour quelqu'un ou quelque chose en raison de la valeur qu'on lui reconnaît.

Responsabilité : le fait de prévoir et d'assumer les conséquences de ses gestes, de réparer une faute, de remplir un devoir, un engagement.

Sexe : ensemble des caractères physiques et physiologiques qui font que l'on est homme ou femme.

Stéréotype : image toute faite, caricaturée, des membres d'un groupe, qui nous est imposée par le milieu ou la culture, que l'on répète ou sur laquelle on agit sans jamais l'avoir soumise à un examen critique.

Exemple : *les jeunes manquent de jugement*. Il s'agit là d'une généralisation abusive. Certains jeunes comme certains adultes manquent de jugement.

Violence : pouvoir (physique, hiérarchique, psychologique, moral ou social) exercé sur quelqu'un pour ... ou le forcer à agir.

N.B. Pour un certain nombre de définitions, nous nous sommes inspirés du **Petit Robert**.

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-2 : LA DISCRIMINATION AU MUR	Les élèves du premier cycle du secondaire.

AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Les chargées ou les chargés de classe ; les professeures ou les professeurs d'art.	Une salle commune.	Environ cinq heures réparties sur un mois.

DESCRIPTION SOMMAIRE

Cette activité consiste à faire réaliser par plusieurs élèves une murale illustrant les quatorze motifs de discrimination prohibés par la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**. Une courte description accompagnera chacun des thèmes de la murale.

THÈME ABORDÉ	OBJECTIFS
Les motifs de discrimination prohibés par la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**	Faire prendre conscience aux élèves qu'il existe plusieurs motifs de discrimination et que tous les jours des actes discriminatoires sont posés à l'école, à la maison et dans le quartier ; les amener à exprimer, par la réalisation d'une murale, leur perception de la discrimination.

DÉROULEMENT

1- L'agente ou l'agent d'éducation demande aux élèves d'une classe de tirer au hasard un billet sur lequel est inscrit un motif de discrimination.

2- Elle ou il demande à cinq volontaires de faire une courte recherche sur le mot retenu.

3- Les autres élèves de la classe s'entendent sur un dessin qui illustrera une situation pertinente.

4- On décrira au bas du dessin le motif de discrimination.

5- On fait de même, si possible, pour l'ensemble des motifs de discrimination en faisant participer les élèves de plusieurs classes.

6- Après un mois ou plus de travail, les élèves des différentes classes colleront leurs dessins ensemble sur un mur de la salle commune (cafétéria, gymnase ou autre) afin de créer une murale unique.

7- La murale pourrait être exposée jusqu'à la fin de l'année scolaire.

8- Après que les élèves d'une classe ont vu tous les dessins, on discute avec elles et eux des autres motifs de discrimination pour s'assurer qu'ils ont bien compris les termes.

9- L'agente ou l'agent d'éducation peut discuter avec les élèves de leurs expériences en matière de discrimination. Les questions énumérées ci-après pourront guider la discussion.

   — Est-ce que quelqu'un t'a déjà empêché de jouer à un jeu parce que tu es une fille ou par ce que tu es un garçon ?

   — Des adultes t'ont-ils déjà fait sentir que ton opinion n'était pas valable parce que tu n'avais pas d'expérience ?

   — T'es-tu déjà fait dépasser dans une file d'attente parce qu'on ne t'avait pas vu ?

   — As-tu déjà fait l'objet de blagues insignifiantes et racistes à cause de la couleur de ta peau ?

10- En même temps, elle ou il les informe sur les mesures à prendre si on est victime de discrimination : par exemple, en parler à un parent, à son enseignante ou enseignant, à un plus âgé, etc.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

On pourra consulter le chapitre 3 du livre **Pour mieux vivre ensemble**.

On pourrait aussi prévoir l'utilisation des dictionnaires pour les élèves qui effectuent les recherches.

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-3 : LE THÉÂTRE EN LIBERTÉ	Les élèves du premier cycle du secondaire.

AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Les chargées ou les chargés de classe.	Une salle de classe ou une salle commune.	Une heure.

DESCRIPTION SOMMAIRE

L'activité consiste à faire venir une troupe de théâtre pour présenter aux élèves une pièce qui vise à les sensibiliser à diverses réalités touchant soit l'éducation interculturelle, l'égalité des sexes, la non violence...

THÈME ABORDÉ	OBJECTIFS
Variable selon la pièce présentée.	Montrer aux élèves certains problèmes qui peuvent se poser à cause de la méconnaissance d'une autre culture ; leur présenter des exemples de préjugés où la méconnaissance de l'autre entraîne la xénophobie ou le racisme ; les sensibiliser aux différentes étapes d'adaptation dans un pays d'accueil.

DÉROULEMENT

1- Plusieurs écoles reçoivent en début d'année des feuillets publicitaires de troupes de théâtre jouant auprès des jeunes. Il s'agit pour l'enseignant ou l'enseignante de faire une recherche des pièces portant sur la question des droits et libertés.

2- Après avoir fait une sélection et, au besoin, s'être associé ou associée avec d'autres enseignants ou enseignantes ou d'autres écoles, l'enseignant ou l'enseignante contacte la troupe et fait part des demandes de l'école.

3- Après la présentation de la pièce, l'enseignante ou l'enseignant peut animer une discussion sur le thème de la promotion du groupe visé. Pour ce faire, il peut s'inspirer du guide d'activités produit par la troupe.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

L'enseignante ou l'enseignant peut faire venir la fiche descriptive des pièces pouvant être montées. Ce document renseigne habituellement sur les modalités entourant la présentation et est accompagné d'un guide d'activités.

Suggestions de troupes travaillant sur ces thèmes :

— Le théâtre de Quartier
3702, rue Ste-Famille
Montréal (Québec)
H2X 2L4
Tél. : (514) 845-3338

— Le théâtre du Pot-au-rose
4719, rue Chabot
Montréal (Québec)
H2H 1Y2
Tél. : (514) 387-5930

Thème : les relations interculturelles.
Un guide pédagogique est disponible

— Le théâtre Parminou
312, rue Olivier
Victoriaville (Québec)
G6P 6S8
Tél. : (819) 758-0577

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-4 : TOUT LE MONDE EN SCÈNE !	Les élèves du secondaire.

AGENTE OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Les chargées ou les chargés de classe ; les animatrices ou les animateurs de vie scolaire.	Une salle de classe ou une salle commune.	Plusieurs heures ou cours durant un mois.

DESCRIPTION SOMMAIRE

Cette activité est destinée à faire prendre conscience aux élèves de leurs préjugés à l'égard du sexe opposé et ce, à l'aide de saynètes qu'ils ont créées eux-mêmes.

THÈME ABORDÉ	OBJECTIF
La discrimination fondée sur le sexe.	Amener les élèves à reconnaître leurs préjugés à l'égard du sexe opposé.

DÉROULEMENT

1- Les élèves forment des équipes composées de quatre ou cinq jeunes du même sexe.

2- Pendant 30 minutes, chaque équipe élabore un scénario qui met en scène les individus du sexe opposé. Il est possible de créer un rôle pour un personnage du même sexe que les membres de l'équipe, si cela est nécessaire, mais la trame du scénario doit tourner autour d'une situation qui met en cause l'autre sexe. La durée de la saynète ne devra pas dépasser 10 minutes.

3- Par la suite, chaque équipe présente sa pièce (sans effets scéniques).

4- La personne qui anime utilise un magnétoscope pour enregistrer les représentations.

5- Les élèves retranscrivent leur scénario. Pour ce faire, ils peuvent utiliser les bandes vidéo.

6- En utilisant les énoncés et définitions des pages 75 à 77 du document **Pour mieux vivre ensemble**, l'agente ou l'agent d'éducation explique aux élèves le sens des mots «stéréotype» et «préjugé».

7- Les élèves discutent des mérites de chaque scénario.

   — Y trouve-t-on des traces de sexisme ?

   — Notamment, les garçons ont-ils décrit les filles comme des êtres faibles et, vice versa, les filles ont-elles décrit les garçons comme des êtres forts ?

   — Connaît-on vraiment bien les élèves du sexe opposé ?

8- L'agente ou l'agent d'éducation tente de vérifier la véracité de ce qui a été dit au cours de la discussion au regard de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** et du contexte social actuel. Cet exercice demande beaucoup de délicatesse et une bonne connaissance de la question de la condition féminine.

9- Les élèves forment de nouveau des équipes et élaborent un autre scénario au sujet du sexe opposé, mais cette fois en tenant compte des recherches et discussions.

10- La classe vote pour retenir deux scénarios : un sur les filles et un sur les garçons. Il s'agira de pièces non sexistes. On reprend aussi les scénarios de la première étape. On sélectionne les deux scénarios les plus sexistes : un scénario sur les filles, un scénario sur les garçons.

11- On divise la classe en quatre groupes ; chaque groupe jouera l'un des quatre scénarios :

— scénario sexiste sur les filles ;

— scénario sexiste sur les garçons ;

— scénario non sexiste sur les filles ;

— scénario non sexiste sur les garçons.

12- Si le temps et les ressources le permettent, on peut construire des décors et confectionner des costumes.

13- Lorsque les élèves-acteurs maîtrisent bien leurs rôles, on peut organiser une représentation devant d'autres classes.

14- On désigne une animatrice ou un animateur qui aura comme tâche de présenter les pièces et d'expliquer les différences entre chacune.

15- Les élèves qui ont vu les spectacles seront invités à critiquer les quatre saynètes et à formuler des suggestions quant à la façon de faire la promotion de valeurs non sexistes.

16- On peut également organiser une représentation pour les parents.

17- On termine cette activité en examinant différentes définitions touchant les préjugés, les stéréotypes, la discrimination sexuelle et le harcèlement.

18- Pour les élèves du premier cycle, l'agente ou l'agent d'éducation suit les étapes 1 à 7 et, si les élèves montrent un intérêt marqué pour cette activité, il enchaîne avec les étapes suivantes.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Cette activité est inspirée du document :

LA MAÎTRESSE D'ÉCOLE. **Combattre le racisme — Cahier de pédagogie progressiste, n° 6**, Mouvement québécois pour combattre le racisme, 1982, page 49.

On peut consulter le chapitre 3 du document **Pour mieux vivre ensemble**, ainsi que la série de documents énumérés ci-dessous et portant sur l'éducation aux droits produits par la Commission des droits de la personne du Québec.

PELLETIER, Denis. **Réflexions et pratiques sur l'éducation aux droits (document 1) — L'expérience personnelle : source de préjugés et facteur de changement**, Montréal, Commission des droits de la personne du Québec, 1984, 46 pages.

CÔTÉ, Yves et al. **Réflexions et pratiques sur l'éducation aux droits (document 2) — L'influence de nos perceptions et de nos préjugés**, Montréal, Commission des droits de la personne du Québec, 1984, 32 pages.

JETTÉ, Pierre, et Aimée Leduc. **Réflexions et pratiques sur l'éducation aux droits (document 3) — Quelques notions-clés : perceptions, préjugés, discrimination, concept de soi**, Montréal, Commission des droits de la personne du Québec, 1984, 62 pages.

LEDUC, Aimée. **Réflexions et pratiques sur l'éducation aux droits (document 4) — Une théorie behavioriste concernant les attitudes**, Montréal, Commission des droits de la personne du Québec, 1984, 66 pages.

DR8-5 : L'ATELIER DE LECTURE

Les élèves du secondaire.

La personne responsable de la bibliothèque ; les professeures ou les professeurs de français.

La bibliothèque ou une salle de classe.

Une à deux heures.

L'activité consiste à organiser un atelier de lecture axé sur les bandes dessinées dans le but d'amener les élèves à découvrir les stéréotypes qui peuvent se dégager du comportement de leurs héros.

La discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique et le sexe.

Sensibiliser les élèves au contenu tendancieux de plusieurs bandes dessinées.

1- **La personne responsable de la bibliothèque annonce, au moyen d'une affiche, la tenue d'un atelier de lecture sur la bande dessinée. Cette annonce peut aussi être faite par l'intermédiaire de la professeure ou du professeur de français.**

2- **Cette personne retrace, parmi les bandes dessinées existantes, celles qui semblent présenter un bon nombre de situations discriminatoires : par exemple, Tintin au Congo, Tarzan l'africain, Tarzan et l'étrange monde de Nu, Tintin en Amérique. Pour les élèves du premier cycle, il est suggéré de ne retenir qu'une page en particulier d'une bande dessinée.**

3- **Il serait aussi amusant d'étudier des bandes dessinées présentant des stéréotypes inversés (par exemple, Calamity Jane dans la série de Lucky Luke) ou des bandes présentant peu de stéréotypes (par exemple, Mafalda).**

4- **Lorsque l'atelier de lecture a lieu, l'agente ou l'agent d'éducation demande aux participantes et aux participants de lire attentivement une des bandes dessinées sélectionnées.**

5- **Si cela est possible, tous liront la même bande dessinée, ceci afin de favoriser la discussion après la lecture. Si le nombre d'exemplaires est insuffisant, on forme un nombre d'équipes correspondant au nombre d'exemplaires d'une même bande dessinée.**

6- **S'appuyant sur les définitions des pages 75 à 77 du livre Pour mieux vivre ensemble portant sur les préjugés, on explique aux élèves ce que sont les stéréotypes et les préjugés.**

7- **On leur demande de noter le nom et le sexe des personnages principaux et secondaires, de retracer leur origine ethnique et leurs caractéristiques personnelles et de définir leur rôle dans l'action.**

8- **On demande aux élèves de discuter de la logique d'une telle histoire et de la distribution des rôles.**

9- **On demande aux élèves de discuter de leurs expériences avec de tels personnages soit d'un sexe, soit d'une origine culturelle semblable. Ont-ils, eux, la même perception que Tarzan ou Tintin, par exemple. Les décriraient-ils de la même manière ?**

10- **Avant que l'atelier ne prenne fin, on les laisse consulter le chapitre 3 du livre Pour mieux vivre ensemble.**

11- **On peut leur demander de relire la bande dessinée tout en réfléchissant sur la discrimination, les préjugés et les stéréotypes.**

Documents de référence

On peut se référer aux mêmes documents que ceux mentionnés à l'activité DR8-4 intitulée «Tout le monde en scène !». Pour les définitions, on pourra aussi se servir du dictionnaire ou du petit glossaire de l'activité DR8-1.

Trois articles spécialisés publiés dans la Revue et bulletin de l'Association canadienne des enseignants noirs : Attitudes are tought, Vol. 1, n° 3, 1980 ; À travers son chapeau colonial : Regard sur Tintin au Congo et Tintin en Amérique, Vol. 1, n° 4, 1981 ; Tintin au Zaire ? Tintin au Congo à la loupe : comparaison de Tintin au Congo, Vol. 2, nos 1 et 2, 1981.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION. **Rapport final sur les aspirations et attentes de la Communauté noire par rapport à l'éducation**, Groupe de travail sur l'éducation de la Communauté noire sous la direction d'Esméralda Thornhill, 1978.

THORNILL, Esméralda. **Le revers de la médaille : des oublis de l'histoire**, Commission des droits de la personne du Québec, 1982, 8 pages.

ACTIVITÉ

DRS-6 : MA CLASSE, UNE TERRE DES HOMMES

PERSONNES VISÉES

Les élèves du secondaire (classes ordinaires ou classes d'accueil).

AGENTE OU AGENT D'ÉDUCATION CONCERNÉE

Les chargées ou les chargés de classe ; un membre de l'équipe-école.

LIEU

Une salle de classe ou une salle commune.

DURÉE

Une semaine.

DESCRIPTION SOMMAIRE

Il s'agit d'effectuer une enquête sur le lieu d'origine (quartier, ville, région, province, pays, continent) et sur certaines autres caractéristiques des élèves de la classe ou de l'école.

THÈME ABORDÉ

L'éducation interculturelle.

OBJECTIFS

Inciter les élèves à élargir leurs connaissances sur l'origine des autres élèves de leur classe ; leur faire prendre conscience du fait qu'ils ou elles peuvent être amenés à déménager et qu'il peut être difficile, dans les premiers temps, de s'adapter à de nouveaux lieux et à de nouvelles coutumes.

DÉROULEMENT

1- L'agente ou l'agent d'éducation inscrit au tableau les mots suivants : lieu de naissance (ville, région, pays, continent), date d'arrivée, langue maternelle.

2- Par la suite, elle ou il fait un tour de classe pour que chaque élève réponde aux questions qui suivent.

— Où es-tu né ?
— Depuis quand vis-tu dans cette ville ?
— Quelle langue parle-t-on à la maison ?

3- On propose la formation d'équipes de trois personnes et on assigne au hasard à chaque équipe le nom d'un des lieux d'origine inscrits au tableau (par exemple : une équipe Rimouski, une équipe Montréal, une équipe Port-au-Prince, une équipe Santiago, une équipe Moncton... ou encore, une équipe Italie, une équipe Haïti, une équipe Grèce...)

4- Chaque équipe doit réaliser une carte du lieu d'origine qui lui est assigné, par exemple :

— une carte de Montréal,
— une carte du Québec,
— une carte des autres provinces mentionnées,
— une carte des autres pays mentionnés.

5- Une fois les cartes dessinées, les élèves tentent d'obtenir le plus de renseignements possible sur chaque région ou pays représentés :

— démographie (population),
— langue,
— religion,
— capitale,
— chaîne de montagnes et fleuves,
— type de gouvernement,
— climat,

— pays voisins,
— animaux particuliers, etc.

6- On relève alors les similitudes et les différences entre les divers lieux de naissance.

7- Par la suite, on organise dans la classe une exposition des travaux réalisés par les élèves.

8- Cette activité peut être réalisée avec quelques classes de même échelon.

9- L'activité se réalise de la même manière avec les élèves du premier cycle qu'avec ceux du deuxième cycle du secondaire. La chargée ou le chargé de classe pourra, à partir des éléments soulevés aux points 4 et 5, aborder les objectifs des programmes de géographie et d'histoire.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Cette activité est inspirée du livre :

BROCHU, Ginette H., et Maurice CHALOM. **Autrement au Québec : matériaux pour une éducation interculturelle**, Montréal, Université de Montréal, Centre de recherche Caraïbes, 1984 (épuisé).

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-7 : QUI NE CONNAÎT PAS L'HISTOIRE RISQUE DE LA RÉPÉTER[1]	Les élèves du secondaire.

AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Les animatrices ou les animateurs de vie scolaire ; les professeures ou les professeurs d'histoire ou d'enseignement moral ou religieux.	Le Centre commémoratif de l'Holocauste de Montréal.	Une demi-journée pour la visite du Centre.

DESCRIPTION SOMMAIRE

À la suite des événements survenus au cours de la Seconde Guerre mondiale, en particulier le génocide des Juifs, on a pris conscience, dans la plupart des États, de la nécessité de protéger les droits et libertés de la personne tels qu'ils sont cités dans les différentes chartes. Pour sensibiliser les jeunes à ces événements historiques, cette activité consiste à réaliser une visite guidée du Centre commémoratif de l'Holocauste.

THÈME ABORDÉ	OBJECTIFS
L'importance d'une **Charte des droits et libertés de la personne**, à la fois pour les individus et pour la société.	Montrer aux élèves l'utilité d'instituer une **Charte des droits et libertés de la personne** afin d'éviter les abus commis par les humains à l'égard d'autres humains ; leur montrer l'intolérance de la folie dont les humains peuvent faire preuve ; leur présenter un exemple de racisme poussé à l'extrême : le génocide.

DÉROULEMENT

1- L'agente ou l'agent d'éducation qui organise l'activité communique avec le Centre commémoratif de l'Holocauste pour organiser une visite guidée. Les coordonnées du Centre sont les suivantes :

Le Centre commémoratif de l'Holocauste de Montréal
5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Montréal (Québec)
H3W 1M6
Tél. : (514) 345-2605

2- **Pour préparer la visite au Centre commémoratif de l'Holocauste, nous vous suggérons de faire lire en classe le texte préparé par la directrice du Centre, madame Krisha Starker.**

Le texte explique quelle était la situation politique, économique et sociale en Allemagne sous le régime nazi (voir le texte intitulé « Du préjugé au génocide » à la page 36).

3- **Après la lecture, l'agente ou l'agent d'éducation divise la classe en petits groupes et demande aux élèves de répondre aux questions de compréhension sur le texte. Le questionnaire se trouve en page 38.**

4- **Une séance plénière permettra de faire ressortir les événements importants sur l'Holocauste.**

5- **En terminant cette activité, l'agente ou l'agent d'éducation peut inviter les jeunes à discuter sur les préjugés.**

---

1. Nous remercions la directrice du Centre commémoratif de l'Holocauste de Montréal, madame Krisha Starker, qui nous a fourni les textes joints à la présente activité.

— Comment réagissez-vous envers des gens dont les caractéristiques physiques, les habitudes alimentaires, les modes de vie sont différents des vôtres ?
Par exemple un Asiatique, un handicapé, un Juif, un Africain... ?
On orientera la discussion sur les différences entre les préjugés individuels et les préjugés collectifs.
— Pensez-vous qu'en Allemagne nazie, en vertu des lois anti-juives, les préjugés envers le peuple juif avaient force de loi. Expliquez.
L'agente ou l'agent d'éducation soulève une discussion sur les réfugiés de la Seconde Guerre mondiale.
— Connaissez-vous des personnes qui se sont réfugiées au Québec durant la Seconde Guerre mondiale ? Comment ont-elles été accueillies ?
— Connaissez-vous des Québécois et des Canadiens qui se sont enrôlés dans les Forces armées pour aller combattre l'Allemagne nazie ?

6- Comme complément d'information, l'agente ou l'agent d'éducation mentionne les dates auxquelles ont été adoptés certains documents de protection des droits et libertés et les dates auxquelles ont eu lieu des événements se rapportant à l'activité :

— la **Déclaration universelle des droits de l'homme** (1948) ;
— la **Création de l'État d'Israël** (1948) ;
— la **Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** (1963) ;
— la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** (adoptée en 1965 et entrée en vigueur en 1969) ;
— la **Première décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale** (1973-1983) ;
— la **Deuxième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale** (1983-1993) ;
— la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** (adoptée en 1975 et entrée en vigueur en 1976) ;
— la **Déclaration du Gouvernement du Québec sur les relations interethniques et interraciales** (1986) ;
— la **Charte canadienne des droits et libertés** (1982).

7- L'agente ou l'agent d'éducation peut faire l'historique des droits et libertés au Québec et au Canada.

8- Après la visite, un groupe d'élèves peut rédiger un article qui sera publié dans le journal de l'école.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

L'agente d'éducation ou l'agent d'éducation pourra consulter le document **Pour mieux vivre ensemble** (particulièrement les pages 84 à 88 et les pages 130 à 154), ainsi que les documents énumérés ci-après.

BERGER, Thomas. **Liberté fragile**, Droits de la personne et dissidence au Canada, Montréal, Hurtubise HMH, Cahiers du Québec Collection science politique, 1985, édition française, 314 pages.

CANADA, SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA. **La Charte des droits et libertés — Guide à l'intention des Canadiens**, Ottawa, Secrétariat d'État du Canada, Direction des communications, 1987, 34 pages.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. **Droits de l'Homme — Recueil d'instruments internationaux**, New-York, ONU, 1978, 137 pages.

Ce dernier document peut être obtenu en s'adressant à la Direction des droits de la personne du Secrétariat d'État du Canada à Ottawa.

DU PRÉJUGÉ AU GÉNOCIDE

Le parti nazi prit le pouvoir en Allemagne, au mois de janvier 1933. À partir de ce moment et jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale en 1945, les nazis imposèrent un régime de terreur de 12 ans à l'Europe. Des millions d'innocentes personnes furent emprisonnées, torturées et assassinées. Pour préserver les générations futures du fléau de la guerre, les Nations Unies adoptèrent la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948.

Les nazis avaient déclaré la nation allemande comme étant « au-dessus de toutes les nations » et le peuple allemand « doté d'une beauté physique exceptionnelle et d'une force d'âme de la race aryenne ». Par contre, ils considéraient tous ceux et celles qui n'étaient pas de race aryenne comme étant inférieur d'apparence et de caractère.

Les nazis décrivaient les Juifs, c'est-à-dire ceux qui pratiquaient la religion juive, comme étant une « race moins qu'humaine » dont l'existence même était une menace à la pureté aryenne. Les nazis contrôlaient la propagande antisémite disséminée par les médias qui décrivaient les Juifs comme étant des êtres dangereux et de basse origine. En Allemagne nazie, les Juifs étaient quotidiennement exposés au harcèlement, à la discrimination et à la persécution.

Par exemple, il était défendu aux enfants juifs de fréquenter les écoles publiques ; les Juifs n'avaient pas le droit d'utiliser les parcs publics, les piscines et arènes de sport ; et il était défendu aux médecins, avocats et autres professionnels juifs, d'offrir leurs services aux Allemands non juifs. Les nazis organisèrent également un boycottage économique des entreprises juives et les Juifs étaient licenciés de leurs emplois.

Au congrès du Parti nazi qui eu lieu à Nuremberg, le 15 septembre 1935, plusieurs lois antijuives furent promulguées. La Loi civile stipulait que « Est citoyen allemand exclusivement le ressortissant de sang allemand ou apparenté » et que « le citoyen du Reich (empire), seul, jouit avec plénitude des droits politiques ». La Loi sur la protection du sang et l'honneur allemand interdit « les mariages entre Juifs et citoyens de sang allemand ou apparenté ».

Malgré le fait que les Juifs avaient vécu sur le sol allemand depuis de nombreux siècles et avaient fait d'importantes contributions à la vie culturelle et politique allemande, les Lois de Nuremberg leur enlevèrent la citoyenneté. Par conséquent, les Juifs n'avaient pas le droit de participer au processus politique. Il se voyaient refuser le droit de vote, d'être fonctionnaires ou de servir dans l'armée. Les Juifs n'étaient pas protégés par la Loi et n'avaient pas le droit d'entrer dans la fonction publique. Les lois de Nuremberg leur déniaient également le droit individuel de choisir leurs conjoints.

D'autres lois nazies exigeaient que tous les documents et cartes d'identité juifs porte la lettre « J » et que tous les hommes juifs aient comme second prénom « Israel » et toutes les femmes « Sarah ».

Les nazis exclurent les Juifs de la société allemande et les Juifs allemands cherchant à se réfugier dans d'autres pays, se trouvèrent devant des portes fermées. La question souvent posée était celle de savoir pourquoi les Juifs allemands n'avaient pas quitté l'Allemagne nazie. Le nombre de Juifs allemands s'élevait à 350 000 (0,8 p. 100 de la population allemande). Même si la plupart voulaient émigrer et que leurs conditions lamentables étaient bien connues, on leur refusait les visas d'entrée dans d'autres pays en raison du niveau élevé de chômage, des difficultés d'intégrer des étrangers, etc.

L'Allemagne nazie conquit la plus grande partie de l'Europe durant la Seconde Guerre mondiale. Les dirigeants des communautés juives, laïques et religieuses, furent arrêtés et fusillés. Des mesures antijuives furent introduites dans chacun des pays occupés. Par exemple, la fréquentation de l'école par des enfants juifs était un délit criminel ; tous les Juifs, y compris les petits enfants et les personnes âgées, devaient porter l'étoile de David sur leurs vêtements. Les hommes et femmes robustes furent capturés pour faire du travail forcé ; et les Juifs furent obligés de vivre dans des quartiers spécialement désignés, d'habitude dans les bas quartiers de la ville.

Les ghettos étaient entourés de hautes murailles et de fil de fer barbelé. Très souvent, 20 à 30 personnes devaient partager un petit appartement sans plomberie ni électricité. Les Juifs recevaient des rations quotidiennes de nourriture d'environ 230 calories par personne. Il y avait pénurie de combustibles et de fournitures médicales ; des épidémies ravageaient la population du ghetto. Par exemple, 100 000 Juifs moururent de faim, de froid et de maladies dans le ghetto de Varsovie, entre novembre 1940 et juillet 1942.

D'année en année, les nazis intensifièrent leur persécution systématique des Juifs. Dès 1941, des millions de Juifs avaient été assassinés dans des exécutions de masse. D'autres furent déportés dans des camps de concen-

tration pour le travail forcé dans des conditions inhumaines. Les internés étaient soumis aux coups et à la torture et étaient privés de nourriture. Certains servirent de cobayes pour des expériences médicales. Vers le milieu de l'année 1942, des centres spéciaux d'assassinat ou camps de la mort, furent établis à Belzec, Chelmno, Treblinka, Majdanek, Sobibor et Birkenau-Auschwitz.

Vivant dans ces conditions inhumaines, les Juifs, dans les ghettos et les camps, avaient fait tous les efforts possibles et imaginables pour garder un sentiment de dignité humaine : il y avait des écoles, des journaux et des partis politiques clandestins ; il y avait une résistance armée qui combattait les nazis ; et les gens écrivaient, peignaient et organisaient des représentations théâtrales.

Les Juifs furent déportés vers les camps de concentration dans des wagons de bétail scellés, 80 à 100 personnes par wagon. Beaucoup d'entre eux moururent au cours du voyage. Ceux qui survécurent furent soumis, dès leur arrivée, à une sélection par un officier nazi. Les jeunes hommes et femmes étaient parfois affectés aux travaux forcés. Toutes les femmes, les jeunes enfants, les malades et les vieillards, étaient envoyés à la mort dans les chambres à gaz où les nazis utilisaient soit le protoxyde de carbone soit le Zyclon-B. Rien qu'à Birkenau-Auschwitz, par exemple, près de 1 500 000 Juifs furent asphyxiés.

L'étendue et la magnitude de l'inhumanité nazie devinrent des faits connus à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Plus de 11 000 000 de civils avaient été assassinés. Parmi ces derniers, 5 à 6 millions étaient des Juifs.

Durant la guerre, l'information sur la terreur nazie, en particulier la persécution et l'extermination des Juifs, avait été transmise par radio clandestine et envoyée au monde libre par les presses de résistance juive et des autres maquis. Avec la défaite de l'Allemagne nazie, les forces alliées avaient découvert l'évidence des ravages perpétrés par les nazis : camps de concentration et internés survivants ; documents officiels allemands ; journaux personnels écrits durant la guerre.

L'un des journaux découverts après la guerre, avait été écrit par une petite fille juive de 13 ans, nommée Anne Frank. Anne Frank était née à Francfort-sur-le-Main en 1929. Sa famille quitta l'Allemagne nazie en 1933, pour se réfugier à Amsterdam en Hollande, où Anne fréquentait l'école et s'était fait des amis. Après l'occupation de la Hollande par les troupes allemandes, en mai 1940, sa paisible enfance prit fin. La persécution des Juifs avait commencé. Chacune des lois antijuives la privait de la liberté et des joies accordées aux enfants du monde libre. Lorsque la déportation des Juifs d'Amsterdam commença, la famille Frank avait trouvé une cachette, avec l'aide d'amis chrétiens. Mais en août 1944, ils furent dénoncés. Anne, ses parents et sa sœur aînée ainsi que les amis chrétiens qui les avaient cachés, furent déportés dans les camps de concentration. La mère d'Anne mourut à Auschwitz. Anne et sa sœur moururent à Bergen Belsen au mois de mars 1945, juste un mois avant la libération du camp. Le père d'Anne et ses amis chrétiens survécurent.

Le journal d'Anne fut découvert et publié après la guerre.

Texte de madame Krisha Starker, directrice du Centre commémoratif de l'Holocauste de Montréal.

QUESTIONS

1- Est-ce que les lois de Nuremberg enlevaient des droits et libertés aux Juifs ? Expliquez.

2- À quoi correspondait le port de l'étoile de David ?

3- Quelles étaient les conditions de vie des Juifs dans les ghettos ?

4- a) Qu'est-ce qu'un camp de concentration ?
b) Qui allait dans ces camps ?
c) Comment s'y rendait-on ?

5- Comment les Juifs dans les camps réussissaient-ils à garder une certaine dignité humaine ?

6- À la fin de la Seconde Guerre mondiale, en 1945, combien de personnes juives avaient été tuées ?

7- a) Qui était Anne Frank ?
b) Qu'est-il arrivé à sa famille ?
c) Avez-vous déjà lu **Le journal d'Anne Frank** ?

8- Quel geste posèrent les Nations Unies après la Seconde Guerre mondiale en 1948 ?

GLOSSAIRE

Antisémitisme. Forme particulière de racisme exprimant l'hostillité envers les Juifs. Depuis des siècles, on constate l'adoption d'attitudes antijuives et de lois discriminatoires ainsi que la persécution organisée des Juifs. Le désir des Juifs de conserver à tout prix leur religion a entraîné le développement de sentiments antisémites. Les nazis déclarèrent que les Juifs étaient une race inférieure et les considéraient comme une menace sur le plan social malgré le fait qu'ils comptaient pour moins de 1 p. 100 de la population allemande.

Aryen. Selon la doctrine nazie, membre d'une race supérieure dont les caractéristiques sont les suivantes : cheveux blonds, peau blanche et yeux bleus. Aucune évidence scientifique n'existe pour confirmer les prétentions nazies.

Camp de concentration (Allemagne nazie). Camp où les nazis enfermaient, humiliaient et terrorisaient les gens qu'ils considéraient comme une menace au régime.

Camp de la mort (Allemagne nazie). Camp de concentration doté d'installations permettant d'exterminer massivement les Juifs par le gaz.

Nazi. Abréviation de « Parti travailliste national socialiste allemand ».

MARQUES DISTINCTES IMPOSÉES AUX JUIFS

FRANCE

PAYS-BAS

ALLEMAGNE

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

POLOGNE

CROATIE

BELGIQUE

BULGARIE

ACTIVITÉ

DRS-8 : LE CODE DE VIE

PERSONNES VISÉES

Les élèves du secondaire.

AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS

Les animatrices ou les animateurs de vie scolaire ; les chargées ou les chargés de classe.

LIEU

L'école.

DURÉE

Un mois au début de l'année scolaire.

DESCRIPTION SOMMAIRE

Les élèves apprendront à concevoir et à rédiger un «code de vie» qui tiendra compte des principes et des articles de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**. Ce «code de vie» devra recevoir l'assentiment de la direction de l'école et de l'équipe-école.

THÈMES ABORDÉS

Les libertés d'opinion et d'expression ; le droit à l'intégrité ; le droit à la liberté de la personne ; le droit à l'instruction ; les recours possibles.

OBJECTIFS

Amener les élèves à faire l'unanimité autour d'un mode de vie en groupe ; susciter chez eux un sentiment d'engagement personnel dans un projet collectif ; leur montrer comment les «devoirs» découlent des «droits».

DÉROULEMENT

1- L'agente ou l'agent d'éducation qui organise cette activité peut demander l'aide de l'association d'élèves ou former un groupe indépendant de volontaires.

2- Le groupe de volontaires ou le comité spécial formé par l'association des élèves devra compter au moins cinq élèves.

3- Pour les élèves plus âgés, la tâche du groupe ou du comité spécial qui réalisera cette activité sera d'établir une série de principes qui détermineraient les comportements à adopter selon les situations :

- le comportement dans la classe ;
- le comportement à l'égard des enseignants ;
- le comportement à l'égard des autres élèves ;
- le comportement à l'égard du travail scolaire demandé ;
- le comportement à l'égard du travail des autres ;
- le comportement dans les lieux communautaires (cafétéria, bibliothèque, caviers, etc.) ;
- le comportement à l'égard du matériel scolaire ;
- la tenue vestimentaire ;
- le comportement durant les activités parascolaires ;
- le comportement dans les autobus scolaires ;
- le droit de s'exprimer ;
- les recours en cas d'abus.

4- Pour les élèves plus jeunes, la discussion portera plutôt sur les thèmes suivants :

- le respect des autres ;
- la politesse ;
- le sens civique ;
- le droit d'être traité en toute égalité ;
- le droit à l'intégrité physique.

5- On analyse ensuite la réglementation actuelle relative à chacun de ces thèmes ou on propose une réglementation permettant de faciliter la vie en groupe. Cette réglementation comprendra une liste de pénalités ou de réparations pour les contrevenants au «code de vie».

6- Les propositions du groupe devraient être établies par consensus.

7- Le groupe soumettra ces propositions à l'association des élèves, puis à la direction de l'école et à l'équipe-école pour adoption.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

On pourrait consulter les chapitres 1 et 5 du document **Pour mieux vivre ensemble** et plus particulièrement les pages 27 à 30, 35 à 38, 39 à 40 et 55 à 58.

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-9 : L'ASSOCIATION D'ÉLÈVES	Les élèves du secondaire.

AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Les animatrices ou les animateurs de vie scolaire ; les chargées ou les chargés de classe.	Un local réservé à l'association.	L'association existera en permanence.

DESCRIPTION SOMMAIRE

Cette activité consiste à créer une association d'élèves dont la charte sera inspirée des principes d'un régime politique démocratique.

THÈMES ABORDÉS	OBJECTIFS
Les libertés d'association et de réunion pacifique ; les droits politiques ; les règles de vie démocratique.	Apprendre aux élèves les règles de la démocratie et de la solidarité ; leur faire connaître leurs droits et leurs responsabilités ; leur apprendre les règles de fonctionnement d'une association.

DÉROULEMENT

1- Il s'agit de proposer de tenir dans l'école, des élections pour former une association d'élèves qui aura pour mandat de les représenter auprès de l'équipe-école et de promouvoir leurs droits et libertés.

2- Le déroulement des élections pourra se faire de la façon suivante : un membre de l'équipe-école se verra confier la tâche de présidente ou de président d'élection. Chaque classe devra élire deux représentants (un garçon et une fille dans la mesure du possible). S'il y a plus de deux candidats ou plus de deux candidates par classe, les élèves voteront pour élire les candidats de leur choix. Dans ce cas, il faudra prévoir une période de campagne électorale au cours de laquelle les candidats et candidates feront connaître leur programme d'action (amélioration des conditions de vie à l'école, organisation d'activités parascolaires, création d'un journal des élèves, satisfaction des demandes formulées par les autres élèves, etc.). Pendant la campagne électorale, qui pourra durer une semaine, par exemple, il sera formellement interdit de discréditer un candidat ou une candidate sur la base d'un des quatorze motifs de discrimination.

3- Une fois que toutes les représentantes et tous les représentants de classe auront été choisis, ces derniers éliront entre eux une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président. La présidente ou le président d'élection veillera à ce que l'élection de la présidente ou du président de l'école et de la vice-présidente ou du vice-président se fasse démocratiquement (interdiction de maraudage, de falsification des bulletins, etc.).

4- L'association devra se doter d'une charte (règlements, quorum, nombre de réunions obligatoires et d'assemblées générales, fréquence des réunions, décisions adoptées à la majorité absolue, etc.).

5- L'association pourra négocier avec la direction diverses modifications au «code de vie» des élèves. Certaines questions pourront faire l'objet d'un référendum. De même, des pétitions pourront être acheminées à la direction de l'école par le biais de l'association.

6- Toutes les assemblées devront être annoncées sous forme d'ordre du jour sur les babillards de l'école ou dans le journal des élèves ; de plus, les procès-verbaux de chacune des réunions seront rédigés et publiés.

7- Dès les premières assemblées, les membres de l'association devront définir les stratégies qu'ils comptent adopter pour réaliser leurs promesses électorales. Ils devront aussi être à l'écoute des demandes des autres élèves et les informer de toutes les décisions prises lors des réunions.

8- **Si nécessaire, des comités seront constitués en collaboration avec d'autres élèves ou des membres de l'équipe-école pour étudier les questions particulières** (-code de vie-, relations interculturelles, condition féminine, relations enseignants-élèves, recours des élèves dont les droits sont lésés).

9- **L'association pourrait déléguer deux de ses membres aux réunions du conseil d'orientation de l'école.**

10- **On demandera aux élèves intéressés de poser leur candidature. Chaque élève intéressé devra être appuyé par un autre élève. Il faudrait recruter au moins cinq élèves. S'il y a plus de cinq élèves, on procédera par vote secret.**

Parmi les cinq élèves retenus, on devra élire, par vote secret encore une fois, une présidente ou un président,une vice-présidente ou un vice-président et une ou un secrétaire.

12- **Une fois formé, le comité décidera de la fréquence des rencontres et des thèmes à privilégier pour l'année.**

13- **La ou le secrétaire distribuera à la classe le compte rendu des réunions.**

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

On pourra consulter les chapitres 2, 3 et 4 du document Pour mieux vivre ensemble et notamment les pages 25, 42 à 44 et 49 à 52.

Lors de la tenue d'élections à l'école, il est suggéré de consulter :

QUÉBEC, GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Les élections à l'école secondaire, Québec, Directeur général des élections et ministère de l'Éducation, 1991.

ACTIVITÉ		PERSONNES VISÉES
DRS-10 : LE CLUB DES DÉFENSEURS		Les élèves du secondaire.
AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	**LIEU**	**DURÉE**
Un membre de l'équipe-école.	Un local réservé au comité.	Le Club existera en permanence.

DESCRIPTION SOMMAIRE

L'activité consiste à mettre sur pied un comité de «défense» des droits des élèves. Ce comité verra également à faire connaître et à promouvoir les droits et libertés à l'école.

THÈME ABORDÉ	OBJECTIFS
La défense des droits et libertés de la personne.	Amener les élèves à prendre leurs responsabilités devant des inégalités ; les amener à comprendre la démarche à entreprendre lorsqu'ils sont témoins d'une injustice ; veiller à ce qu'ils établissent des relations solidaires et égalitaires.

DÉROULEMENT

1- Au début de l'année scolaire, l'animatrice ou l'animateur de vie scolaire fait circuler parmi les élèves de l'information concernant la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, notamment sur les différents motifs de discrimination qui sont reconnus dans cette charte.

2- En s'inspirant de cette documentation, il ou elle peut suggérer l'idée de créer un «Club des défenseurs».

3- Ce «Club des défenseurs» aura pour mandat :

- de recevoir les plaintes des élèves ;
- de mener une enquête (protocole d'approche et de résolution de problèmes s'il y a lieu) ;
- d'analyser les résultats de l'enquête ;
- de voir au rétablissement d'une situation juste et équitable ;
- de faire un suivi deux mois après le rétablissement de la situation ;
- de présenter un compte rendu des activités aux élèves et à l'équipe-école en mai ou en juin ;
- de proposer des recommandations pour l'année suivante.

4- Les membres devront rédiger la charte du Club (par exemple, les heures de disponibilité, le mode de nomination du comité exécutif et du conseil d'administration, etc.).

5- Le comité exécutif doit être représentatif des élèves de l'école (égale proportion de filles et de garçons, juste représentation des élèves issus des communautés culturelles).

6- Les représentants pourraient être élus par l'ensemble des élèves de l'école (voir l'activité DRS-9 sur la création d'une association d'élèves). Par exemple, une fille et un garçon de chaque classe pourraient être élus et devenir membres du comité.

7- Une fois élus, les membres du comité nommeront une personne à la présidence (qui pourrait aussi avoir la fonction de protectrice ou protecteur du citoyen) et une vice-présidente ou un vice-président. On procédera également à la distribution des tâches : recevoir les plaintes, mener des enquêtes, analyser les demandes, faire des recommandations, assurer le suivi, transmettre les résultats des enquêtes.

8- Une fois rodé, le comité pourra accomplir d'autres tâches liées à la promotion et à l'information en matière de droits et libertés de la personne : par exemple, la mise sur pied d'un centre de documentation, la constitution de dossiers sur l'actualité, etc.

Documents de référence

On pourra consulter le chapitre 5 du document **Pour mieux vivre ensemble**.

La Commission des droits de la personne du Québec possède également une série de brochures sur les différents motifs de discrimination.

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-11 : LA PAROLE EST À VOUS	Les élèves du secondaire.

ACTEURS OU ACTRICES D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Un membre de l'équipe-école.	Une salle de classe ou une salle commune	Une heure par sujet de débat.

DESCRIPTION SOMMAIRE

Inspirée de l'émission de télévision **Droit de parole**, l'activité consiste à organiser des débats à l'heure du midi dont les thèmes seront tirés de l'actualité et liés à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.

THÈMES ABORDÉS	OBJECTIFS
Le droit au secret professionnel ; le droit à un niveau de vie décent ; la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur ou le handicap.	Susciter chez les élèves une réflexion sur une question liée aux droits humains et les amener à s'exprimer sur cette question ; les informer des lois existantes et des recours possibles ; leur donner l'occasion d'interroger des personnes-ressources.

DÉROULEMENT

1- L'agente ou l'agent d'éducation qui désire organiser un débat sur l'un des sujets suggérés plus loin, peut inviter une personne-ressource à faire une courte allocution avant le débat, ou encore rencontrer au préalable cette personne qui l'informera des lois ou des règlements adoptés récemment en la matière. On demandera à la personne de laisser de la documentation sur le sujet à l'intention des personnes intéressées.

2- L'agente ou l'agent d'éducation demande à un certain nombre d'élèves (15 à 20) de discuter de la question.

3- Pendant les premières minutes, la personne qui organise le débat ou celle qui l'assiste résume l'état de la question.

4- Elle pose une question aux participantes et aux participants et leur propose de former trois groupes ayant des opinions différentes sur cette question : pour, contre ou indécis.

5- Les discussions commencent ensuite.

6- À la fin du débat, l'agente ou l'agent d'éducation demande à l'ensemble des élèves qui ont assisté au débat de se prononcer («pour», «contre» ou «indécis») relativement à la question posée au début du débat. On procède au décompte et on affiche la question et les résultats obtenus.

7- S'il existe un journal d'école, on peut demander de déléguer une ou un journaliste, afin que ceux qui n'ont pu assister au débat puissent avoir un compte rendu de la discussion.

SUJETS POSSIBLES DE DÉBAT

A- Les services de santé et le droit à la confidentialité

Préparation du débat

La personne qui organise le débat pourra rencontrer ou inviter l'infirmière de l'école ou du CLSC afin de colliger les renseignements sur le sujet et connaître les différentes lois et règlements qui s'y rapportent. Elle pourra se procurer :

- la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** (article 9),
- la **Loi sur la santé et les services sociaux**,
- la **Loi sur la protection de la santé publique**,
- la **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**,
- le **Code des professions**.

De plus, elle pourra consulter différents feuillets d'information relatifs à ces lois, ainsi que le document **Pour mieux vivre ensemble** (page 47).

Suggestions de questions pouvant alimenter le débat

- L'infirmière de l'école doit-elle informer les parents lorsqu'une adolescente ou un adolescent mineur la consulte pour une maladie transmise sexuellement ?
- L'infirmière de l'école doit-elle informer les parents d'une adolescente qui consulte pour savoir si elle est enceinte ?
- Depuis le printemps 1988, le SIDA et certaines autres maladies transmissibles sexuellement doivent être déclarés à la Santé publique. Selon vous, s'agit-il d'une atteinte à la vie privée de la personne ?

B- La situation des pays du Tiers-Monde et le droit à un niveau de vie décent

Préparation du débat

On peut inviter un représentant de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), de l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) ou un député fédéral à venir discuter de la contribution du Canada en matière d'aide aux pays les plus démunis. L'agente ou l'agent d'éducation tentera d'obtenir les rapports officiels du gouvernement du Canada sur les budgets consacrés à l'aide internationale et ses programmes selon les pays. Elle ou il pourra consulter l'article 25 de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** et l'article 45 de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**. Elle ou il fournira aux élèves une feuille d'information sur le revenu moyen et le produit national brut de pays industrialisés et de pays en voie de développement.

Suggestions de questions pouvant alimenter le débat

- Le Québec a-t-il une responsabilité envers les pays en voie de développement ?
- Comment pouvons-nous développer une solidarité avec des pays, tels le Soudan ou l'Éthiopie, qui connaissent de graves famines ?
- Quels sont les gestes d'appui que des jeunes et leurs familles peuvent faire ?

C- La discrimination fondée sur le sexe

Préparation du débat

L'agente ou l'agent d'éducation qui organise le débat pourra inviter une représentante du Conseil du statut de la femme ou de la Coordination à la condition féminine du ministère de l'Éducation, ainsi que des représentantes de groupes communautaires locaux. De même, selon l'orientation qu'on prévoit donner au débat,

la personne qui l'organise pourrait inviter des personnes représentant l'Église catholique (un membre d'une association de femmes catholiques, un membre d'une association de parents catholiques, une animatrice ou un animateur de pastorale) ou une autre religion. De même, il pourrait être indiqué, selon le cas, d'inviter des personnes représentant un syndicat, la Commission des normes du travail ou une association féminine.

Pour de plus amples informations, l'agent ou l'agente d'éducation pourra consulter la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** (article 10) le document **Pour mieux vivre ensemble** (les pages 91 à 93) de même que les feuillets du Conseil du statut de la femme et de la Commission des normes du travail. Le ministère de l'Éducation offre aussi des documents traitant des métiers non traditionnels. Il suffit de s'adresser à la Coordination à la condition féminine.

Suggestions de questions pouvant alimenter le débat

— Dans notre société, existe-il encore de la discrimination fondée sur le sexe ?
— Une femme prêtre a-t-elle sa place dans l'église catholique ?
— Les manoeuvres de sexe féminin ont-elles leur place dans toutes les entreprises ?
— Devrait-on offrir des congés de paternité aux nouveaux pères plus longs que ceux accordés actuellement par la loi ?
— Le salaire a-t-il un sexe ? Pourquoi, par exemple, un vitrier gagnerait-il plus qu'une couturière alors que leurs tâches respectives exigent autant de minutie et d'habileté ?
— Comment s'assurer que des emplois équivalents soient rémunérés de façon équitable ?

D- Le racisme au Québec

Préparation du débat

L'agent ou l'agente d'éducation pourra inviter des représentants de quatre communautés culturelles à témoigner de leur vécu comme groupe. Pour de plus amples informations, il ou elle pourra consulter la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** (article 10), ainsi que le livre **Pour mieux vivre ensemble** (les pages 84 à 91).

Suggestions de questions pouvant alimenter le débat

— Pouvez-vous définir le racisme ?
— Comment ce phénomène se manifeste-t-il dans la société québécoise ?
— Avez-vous, vous ou votre famille, déjà été victime de discrimination ? Donnez des exemples.
— Est-ce difficile de vivre au Québec lorsqu'on est différent de la majorité par sa race, son origine ethnique ou nationale ?

E- Autres sujets

D'autres sujets peuvent faire l'objet d'un droit de parole, que l'on pense à l'intégration des enfants handicapés à l'école, à la violence, à la liberté de religion, etc.

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-12 : LE TRAVAIL : -CENT- CONDITIONS	Les élèves du secondaire.

AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEUX	DURÉE
Les conseillères ou les conseillers d'orientation ; les professeures ou les professeurs d'éducation au choix de carrière.	Trois milieux de travail différents.	Une demi-journée par visite.

DESCRIPTION SOMMAIRE

Il s'agit d'organiser des visites dans trois milieux de travail différents : une industrie (manufacture locale ou autre), une entreprise de service (garage, restaurant, supermarché, etc.) et un centre de services gouvernementaux (centre de tri postal, ministère du Revenu, Commission des normes du travail, etc.).

THÈME ABORDÉ	OBJECTIFS
Le droit à des conditions de travail justes et raisonnables qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique de la personne.	Démontrer aux élèves, d'une façon concrète, comment s'articulent les différentes lois relatives au travail ; les mettre en présence de différentes conditions de travail ; leur montrer de quelle manière la Charte peut les protéger dans le monde du travail ; les informer sur les droits des travailleuses et travailleurs non syndiqués ; les préparer à exiger des conditions de travail justes et raisonnables où leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique sont assurées.

DÉROULEMENT

1- La conseillère ou le conseiller d'orientation, ou encore la professeure ou le professeur d'éducation au choix de carrière informe les élèves, au moyen de brochures publiées par le ministère du Travail, des nombreuses lois régissant les normes du travail, notamment le **Code du travail** et la **Loi sur la santé et la sécurité du travail**. Ces renseignements prépareront les élèves à effectuer la visite de trois milieux de travail différents.

2- La personne qui organise l'activité peut demander aux élèves de préparer leurs questions pour la première visite qui aura lieu la semaine suivante.

3- Elle pourrait également diviser sa classe en six équipes. Chacune aurait pour tâche d'observer un point particulier (salubrité des lieux, description sommaire des tâches, aspect dangereux du travail, répartition du travail selon le sexe, présence de minorités ethniques et visibles, âge des travailleurs, conditions générales de travail, rapport patron/employés, heures de travail, horaires, vacances, salaire, etc.).

4- L'organisatrice ou l'organisateur choisira des lieux de travail situés dans le même quartier que l'école et prendra des arrangements avec les responsables de ces organismes ou entreprises.

5- Les élèves visitent un des trois milieux de travail choisis.

6- Après la visite d'un milieu de travail, on organise un séance plénière au cours de laquelle chaque équipe donne des informations et livre ses impressions.

7- Chaque équipe rassemble ses observations sous forme de tableau.

8- Quand les élèves auront visité les trois milieux de travail, la ou le responsable des activités pourra faire la comparaison entre ces trois milieux de travail à partir des différentes observations rapportées.

9- Ces tableaux resteront affiches dans le local de la conseillere ou du conseiller d'orientation ou dans une salle commune.

10- On peut envisager de publier une serie d'articles sur cette experience dans le journal de l'ecole.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

On pourra consulter le chapitre 2 du document **Pour mieux vivre ensemble**, notamment les pages 63 à 65, ainsi que la brochure **Quand on n'est pas syndiqué-e, quels sont nos droits ?** (58 pages), 5e édition revue et mise à jour, en 1988, par l'organisme communautaire **Au bas de l'échelle** ; en annexe III du présent recueil, on pourra trouver les coordonnees de cet organisme.

La Commission des normes du travail et la Commission de la sante et de la securite du travail ont publié d'excellents feuillets explicatifs, notamment sur l'hôtellerie et la restauration, les congés de maternité, les accidents de travail, les vacances, les heures de travail, etc.

FICHE TECHNIQUE

1. La nature du travail ou des tâches a effectuer
2. Le lieu de travail
3. Le salaire :
   - le mode de paiement du salaire.
4. La durée du travail :
   - la semaine de travail,
   - l'horaire,
   - les heures supplémentaires,
   - la période de repos ou les pauses.
5. Les conges :
   - la liste des congés fériés ;
   - les vacances annuelles.
6. La fin du contrat de travail :
   - le préavis de licenciement.
7. Le conge de maternité.
8. Les conditions de santé et sécurité.

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-13 : TOUS POUR UN ET UN POUR TOUS	Les élèves du secondaire.

AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Un membre de l'équipe-école.	Une salle de classe ou une salle commune.	Environ une heure, selon l'intensité du jeu.

DESCRIPTION SOMMAIRE

A partir d'un jeu qui demande d'adopter et de tenir le plus longtemps possible une position physique inconfortable, il s'agit de placer les élèves dans une situation où ils devront choisir entre l'esprit de solidarité et leurs droits individuels.

THÈME ABORDÉ	OBJECTIFS
Le droit à la liberté de sa personne.	Compte tenu du seuil de tolérance varié de chacun des élèves, démontrer l'utilité et la nécessité de la Charte en tant qu'outil d'équilibre dans les relations interpersonnelles et intergroupes ; faire prendre conscience aux élèves du fait que les libertés sont limitées et ce, dans le but d'éviter toute exploitation abusive de quelques personnes sur les groupes et entre elles.

DÉROULEMENT

1- Le jeu consiste à montrer l'influence de la pression du groupe sur une personne.

2- L'agente ou l'agent d'éducation invite dix joueurs volontaires à former deux équipes de cinq.

3- Elle ou il informe les joueurs qu'ils peuvent abandonner la partie à n'importe quel moment, mais que leur abandon aura des effets négatifs sur leur équipe.

4- Les règles du jeu sont les suivantes :

a) chaque individu reste debout sur un pied (déchaussé), les bras allongés vers l'avant ;

b) à chaque minute écoulée, on attribue un nombre de points correspondant au nombre de participants en place (par exemple, après la première minute, si cinq joueurs sont encore en place, cela donne 5 points à l'équipe ; après la deuxième minute, si trois joueurs sont encore en place, cela donne 3 points) ;

c) une joueuse ou un joueur qui bascule ou perd pied est éliminé et fait perdre un point à son équipe ;

d) si une équipe termine les 5 minutes avec cinq joueurs, on lui octroie un boni de 5 points ;

e) cette activité sera d'une durée maximale de 15 minutes, sauf si les deux équipes sont à égalité ; dans ce cas, le jeu se terminera dès qu'un individu abandonnera ou perdra pied ;

f) l'équipe gagnante (seulement les joueurs restants) aura droit à une récompense.

5- Une fois le jeu terminé, l'agente ou l'agent d'éducation peut entamer une discussion à partir des questions énumérées ci-dessous.

— Pourquoi les joueurs qui ont quitté le jeu ont-ils pris cette décision malgré le fait qu'ils nuisaient à leur équipe ?
— Pourquoi les joueurs qui ont poursuivi le jeu l'ont-ils fait malgré leur malaise ?
— À votre avis, quel est le but de ce jeu ?
— Y a-t-il d'autres situations où les droits des uns et des autres sont en opposition ?
— Si oui, comment peut-on régler le conflit ?

6- A la fin, les joueurs constatent que l'intégrité physique et la sécurité de la personne n'étaient pas vraiment menacées. Cependant, sur le plan international, il existe des régimes politiques non démocratiques. Dans ces pays, il arrive que des personnes vivent des situations pénibles et voient leurs droits et libertés complètement ignorés. Plus près de nous, il existe à l'intérieur de certaines familles des situations où la vie de l'enfant est menacée. L'agente ou l'agent d'éducation pourrait explorer quelques pistes de réflexion sur ce thème avec les élèves.

— Connaissez-vous des pays où l'on ne respecte pas la **Déclaration universelle des droits de l'homme** ? (S'il y a dans la classe des élèves venant de ces pays, on peut les interroger sur la situation qui existe dans leur pays d'origine.)
— Avez-vous parfois l'impression qu'on ne respecte pas vos droits et libertés ?
— Vous est-il déjà arrivé qu'un adulte ou un autre jeune vous fasse souffrir physiquement ? Qu'avez-vous fait ?

Il importe que les élèves se sentent concernés par la cause du respect des droits et libertés de la personne et qu'ils mettent tout en œuvre pour défendre et maintenir les structures en place et pour promouvoir l'universalité des droits fondamentaux.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Cette activité a été inspirée du document :

NOUVEAU-BRUNSWICK, COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU NOUVEAU-BRUNSWICK. **Perspective canadienne sur les droits de la personne**. Frédéricton, 1978, 138 pages.

N.B. — Le rapport annuel d'Amnistie internationale est une excellente source d'information pour ces cas.

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-14 : LA COUR EST OUVERTE	Les élèves du secondaire.

AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Un membre de l'équipe-école.	Une salle commune.	Une heure[1].

DESCRIPTION SOMMAIRE

Il s'agit d'un jeu de rôle réalisé à partir d'un fait vécu, soit une plainte formulée à la Cour par deux citoyens noirs contre deux policiers pour abus de pouvoir et discrimination fondée sur la race et la couleur.

THÈMES ABORDÉS	OBJECTIFS
Les droits judiciaires ; la discrimination fondée sur la race et la couleur.	Développer le sens critique des élèves à partir d'un cas vécu ; les sensibiliser à une forme particulière de discrimination ; les former à leur futur rôle de décideur ; leur faire connaître les droits judiciaires.

DÉROULEMENT

1- L'agente ou l'agent d'éducation doit trouver dix-neuf participants parmi les élèves. Ceux-ci se répartiront les rôles suivants :
   - cinq personnages,
   - un narrateur ou une narratrice,
   - un juge,
   - douze membres du jury.

   Les autres élèves seront des spectateurs.

2- L'agente ou l'agent d'éducatin explique aux cinq acteurs (ne pas choisir automatiquement des élèves noirs pour jouer le rôle des victimes noires) à l'insu des autres (participants et spectateurs) le rôle que chacun aura à jouer (voir plus loin le déroulement des scènes).

3- La narratrice ou le narrateur se tient un peu en retrait sur la scène, alors que les membres du jury prennent place dans la salle. Le juge ou la juge se tient à l'arrière de la salle.

4- On reconstitue la scène (voir plus loin le texte intitulé **L'affaire Dieudonné**).

5- Après la simulation, on invite les élèves jouant les membres du jury à se prononcer sur les mêmes questions qui avaient été posées par le juge au vrai jury.
   - M. Dieudonné avait-il l'obligation légale d'obéir à la demande des agents de fournir ses pièces d'identité ?
   - Son refus de le faire le rendait-il passible d'une arrestation sans mandat et d'une accusation d'entrave à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ?
   - Y a-t-il eu arrestation illégale ?
   - Y a-t-il eu discrimination raciale dans ce cas ?

   S'ils trouvent les agents de police coupables, ils devront déterminer les montants des dommages-intérêts.

6- Une fois qu'ils se seront entendus sur le verdict, ils et elles choisiront l'un d'entre eux pour annoncer leur décision.

7- Par la suite, l'agente ou l'agent d'éducation lira ou fera lire par l'élève qui joue le rôle du juge, le jugement véritable et le verdict reproduits aux pages 57 et 58.

---

1. Il faut ajouter une heure ou deux de préparation, pour bien maîtriser les textes.

8- L'agent ou l'agente d'éducation discutera en classe des articles 23 à 38, portant sur les droits judiciaires, de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.

9- Elle ou il amènera aussi les jeunes à discuter d'un incident similaire qui se serait déjà produit à l'école et qui aurait mis en cause des élèves d'une minorité ethnique ou d'une minorité visible.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

On pourra consulter le chapitre 2 du document **Pour mieux vivre ensemble**, page 67 à 71, et le chapitre 3, pages 84 à 91.

On pourra consulter la brochure intitulée **Les jeunes face à la police**, publiée par la Ligue des droits et libertés. Les coordonnées de la Ligue sont à l'annexe III du présent recueil.

De plus, on pourra examiner comme documentation complémentaire le **Code de la route**, notamment les articles 26 et 99, et l'article 450 du **Code criminel**.

Pour aller plus loin, on pourra obtenir le jugement de la Cour supérieure, District de Montréal n° 500-05-014662-827, 4 mars 1987, sous le nom Vancol c. Communauté urbaine de Montréal, en s'adressant au protonotaire de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal à l'adresse suivante :

Palais de justice de Montréal
Service des photocopies
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6
Tél. : (514) 393-2330

L'AFFAIRE DIEUDONNÉ[1]

Jeannette et Jean Dieudonné, demanderesse et demandeur
vs
Constables Larue et Laporte, défendeurs
Cour supérieure, mai 1986
sous la présidence du juge Tremblay

Narratrice ou narrateur

M. et Mme Dieudonné réclament de la Communauté urbaine de Montréal et de ses deux policiers, les constables Larue et Laporte, le paiement des dommages que leur aurait causé leur arrestation et leur incarcération illégales, ainsi que les accusations injustifiées portées contre eux dans les circonstances ci-après relatées.

RÉSUMÉ DES CIRCONSTANCES AYANT ENTRAÎNÉ LE DÉPÔT DE LA PLAINTE

Le 6 septembre 1983, vers minuit, Jean et Jeannette Dieudonné sont assis dans leur voiture stationnée le long du trottoir devant leur domicile. Leur voiture n'est pas en marche et M. Dieudonné n'a aucun papier d'identité sur lui. Il est dans la voiture uniquement pour discuter avec sa femme et il n'a pas l'intention de faire démarrer la voiture.

À ce moment, une auto-patrouille passe à la hauteur de la voiture des Dieudonné ; les policiers sont à la recherche d'individus ayant perpétré des vols dans le quartier. Sans raison particulière, les policiers décident de faire demi-tour et immobilisent leur auto-patrouille derrière la voiture des Dieudonné.

L'agent Laporte qui conduisait l'auto-patrouille, s'approche de la voiture du côté du conducteur alors que l'agent Larue va du côté du passager. Ils ne procèdent ni à la vérification de la plaque d'immatriculation, ni à la fouille du véhicule.

Entrée en scène des acteurs et des actrices

M. Dieudonné ouvre la portière et l'agent Laporte lui demande de décliner son identité.

— Agent Laporte :	Vos papiers !
— M. Dieudonné :	Pourquoi voulez-vous mes papiers ?
— Agent Laporte :	VOS PAPIERS !
— M. Dieudonné :	Je suis monsieur Dieudonné, je n'ai aucun papier sur moi, j'ai laissé ces documents à la maison. Elle est en face, de l'autre côté de la rue.
— Mme Dieudonné :	Pour t'identifier, tu peux prendre les papiers d'immatriculation qui sont dans le coffre de la voiture.
— Agent Laporte à l'agent Larue :	FAIS TAIRE CETTE VIEILLE VACHE !
— Agent Laporte à Mme Dieudonné :	MÊLEZ-VOUS DE VOS AFFAIRES, VIEILLE VACHE !
— Agent Laporte à M. Dieudonné :	Comment tu t'appelles ? Qu'est-ce que tu fais là ?

1. Les noms sont fictifs.

— M. Dieudonné à l'agent Laporte : Je m'appelle Jean Dieudonné et je discutais avec ma femme dans la voiture.

— Agent Laporte à M. Dieudonné : Si tu ne me donnes pas tes pièces d'identité, je t'amène au poste.

— M. Dieudonné à l'agent Laporte : Je reste dans l'immeuble ici, et je peux aller chercher mes papiers.

— Agent Laporte à M. Dieudonné : Tu est supposé avoir tes papiers dès que tu te trouves dans ta voiture.

Narratrice ou narrateur

L'agent Laporte extirpe de force Jean Dieudonné de sa voiture, le plaque contre cette dernière pour lui menotter une main et l'entraîne vers l'auto-patrouille où il doit se faire aider par son collègue pour lui menotter l'autre main.

Durant cette échauffourée, M. Dieudonné brise sa montre qui tombe par terre et est ramassée par l'agent Laporte qui la glisse dans sa poche.

Mme Dieudonné se met à crier et alerte son beau-frère Paul.

— Mme Dieudonné : Paul ! Amène la valise avec les pièces d'identité de Jean.

— Agent Larue à l'agent Laporte : Écoute, il a ses papiers, on peut s'arranger ici sans l'amener au poste.

— Agent Laporte à l'agent Larue : Il est trop tard, il est déjà en état d'arrestation.

Narratrice ou narrateur

L'agent Larue empêche Paul, le beau-frère de Mme Dieudonné, de lui remettre la valise.

— Mme Dieudonné à son mari : SAUVE-TOI ! Ils vont te faire un mauvais parti.

— Mme Dieudonné à l'agent Larue : ARRÊTEZ-MOI EN MÊME TEMPS QUE LUI. JE VEUX ALLER AU POSTE. JE VEUX VOIR CE QUE VOUS ALLEZ LUI FAIRE.

Narratrice ou narrateur

Mme Dieudonné frappe l'agent Larue au visage. Elle est arrêtée, on lui passe également les menottes et elle est amenée au poste dans une autre auto-patrouille. Une fois arrivée au poste, on enlève les menottes aux Dieudonné et ils sont écroués dans des cellules séparées où ils demeurent de 0 h 35 à 2 h 35.

RÉSUMÉ DE LA CAUSE DES DEMANDEURS

Outre les accusations d'arrestation arbitraire, les demandeurs ont témoigné à l'effet que, au cours des événements, ils ont été insultés par l'agent Laporte qui aurait proféré de nombreuses remarques racistes ayant principalement trait au fait qu'ils étaient Noirs et originaires d'Haïti. M. Dieudonné soutient que l'agent Laporte lui aurait demandé à deux reprises de décliner son identité. Pour sa part, l'agent Laporte affirme avoir demandé à quatre reprises ce renseignement.

RÉSUMÉ DE LA CAUSE DES DÉFENDEURS

Les défendeurs ont nié les accusations portées par les Dieudonné. Cependant, l'agent Laporte a précisé qu'en réponse à M. Dieudonné qui le traitait de chasseur de nègre, il lui aurait répondu : «C'est pas nous qui sommes allés vous chercher.»

ACCUSATIONS CONTRE LES DIEUDONNÉ

Jean Dieudonné : entrave à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Jeannette Dieudonné : voies de fait sur la personne d'un agent de la paix.

Jean Dieudonné a été acquitté de cette accusation en décembre 1986, alors que la plainte portée contre Mme Dieudonné a été retirée en janvier 1987.

Narratrice ou narrateur

JUGEMENT VÉRITABLE

Le tribunal est d'avis que, selon les articles 26 et 99 du **Code de la route** et l'article 450 du **Code criminel**, les demandeurs (les Dieudonné) n'avaient pas l'obligation de présenter leur carte d'identité parce qu'ils ne conduisaient pas un véhicule sur un chemin public et ne devaient pas être arrêtés sans justification suffisante.

En effet, l'article 26 du **Code de la route** exigeant le port du permis de conduire, du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance ou de solvabilité, et la remise de ces documents à un officier de police qui en fait la demande, ne vise qu'une «personne conduisant un véhicule automobile dans un chemin public», alors que monsieur Dieudonné ne conduisait pas son véhicule, lorsqu'il fut interpellé par le constable Laporte.

De même, l'article 99 du même Code, donnant à un agent de la paix le pouvoir d'arrêter sans mandat un conducteur de véhicule dans les cas où ce dernier ne peut s'identifier d'une façon satisfaisante, n'a pas de permis de conduire, a un comportement équivoque ou transporte des passagers ou marchandises suspectes, ou lorsque l'agent a des raisons de croire que le conducteur veut se soustraire à la justice, ne vise, cependant, qu'un conducteur qui a commis une infraction à la présente loi.

D'autre part, l'article 450 du **Code criminel** permet de procéder à l'arrestation d'une personne sans mandat. Cependant, pour ce faire, il faut : a) que cette personne ait commis un acte criminel ou que l'agent de la paix qui procède à son arrestation ait des motifs raisonnables ou probables de croire qu'elle en a commis ou est sur le point d'en commettre un ; b) qu'elle ait été prise sur le fait de commettre une infraction criminelle ; c) que l'agent ait des motifs raisonnables ou probables de croire que cette personne fait l'objet d'un mandat d'arrestation ou de dépôt, exécutoire dans la juridiction.

Un agent de la paix ne pourra donc se fonder sur cet article pour arrêter une personne sans mandat, pour le motif, par exemple, qu'il est dans l'intérêt public qu'elle soit identifiée et que c'est le seul moyen de le faire, si, par ailleurs, elle n'entre dans aucune de ces catégories.

Or, lorsque l'agent Laporte a demandé à monsieur Dieudonné de s'identifier, ce dernier n'était pas à la conduite de son véhicule et n'avait commis, et n'était soupçonné d'avoir commis, aucune infraction au **Code de la route**.

Il y a eu arrestation illégale de monsieur Dieudonné par l'agent Laporte et tous les gestes posés par ce dernier, à ce moment et par la suite, ayant eu pour effet DE FAIRE VIOLENCE AU DEMANDEUR, DE L'HUMILIER ET DE LE PRIVER DE SA LIBERTÉ, constituent des actes fautifs rendant ce défendeur responsable des dommages ainsi causés au demandeur.

VERDICT

Le tribunal établit comme suit les montants des dommages payables par les défendeurs à chacun des demandeurs :

— dommages payables par la Communauté urbaine de Montréal et l'agent Laporte relatifs à l'humiliation infligée au demandeur, M. Dieudonné, et aux atteintes portées à sa liberté et à sa réputation par suite de son arrestation illégale, de l'imposition des menottes qu'on lui a fait subir, de son transport sous contrainte au poste de police et de sa mise sous écrou : 5 000 $;

— dommages subis par le demandeur en raison des procédures abusives auxquelles il a été assujetti, par suite d'accusation injustifiée d'entrave à un agent de la paix : 2 000 $;

— remboursement de frais d'avocat encourus par le demandeur pour assurer sa défense : 530 $

— dommages payables par la Commnauté urbaine de Montréal et l'agent Larue, par suite de sa participation à l'imposition des menottes à Monsieur Dieudonné : 150 $;

— dommages payables par la Communauté urbaine de Montréal et l'agent Laporte relatifs à l'humiliation et à l'angoisse infligées à la demanderesse, madame Dieudonné, par suite du traitement subi par son mari, à l'occasion des événements : 2 000 $.

ACTIVITÉ		PERSONNES VISÉES
DRS-15 : L'IMPROVISATION		Les élèves du secondaire.
AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	**LIEU**	**DURÉE**
Les animatrices ou les animateurs de vie scolaire ; un membre de l'équipe-école.	Une salle commune.	Une heure par séance.

DESCRIPTION SOMMAIRE

Les jeunes sont invités à créer des improvisations théâtrales à partir des quatorze motifs de discrimination prohibés par la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**, de même qu'à partir des libertés fondamentales qui y sont reconnues.

THÈMES ABORDÉS	OBJECTIFS
Les quatorze motifs de discrimination et les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique ; la liberté de la personne.	Montrer aux élèves les stéréotypes et les préjugés qui sont cause de discrimination ; faire connaître les dispositions de la Charte concernant les motifs de discrimination et les libertés fondamentales.

DÉROULEMENT

1- L'agente ou l'agent d'éducation propose aux équipes d'improvisation, s'il en existe déjà, d'improviser sur un **thème particulier**.

2- S'il n'existe aucune équipe d'improvisation, l'agente ou l'agent d'éducation peut tenter d'en créer avec l'aide de l'association d'élèves.

3- On organise, à l'occasion d'un dîner ou d'une heure libre, une «partie» d'improvisation.

4- L'agente ou l'agent d'éducation inscrit sur les cartons les thèmes (suggérés un peu plus loin) et conditions d'improvisation : le nombre de joueurs et leur sexe, et la durée de l'improvisation.

5- La «partie» d'improvisation se déroule selon les règles habituellement en vigueur en tenant compte toutefois d'un nouveau critère d'évaluation : la qualité de l'argumentation sur le plan des droits de la personne.

6- S'il n'existe aucun règlement, vous pouvez vous inspirer de ceux proposés plus bas.

7- Lorsqu'une improvisation est terminée, l'agente ou l'agent d'éducation peut demander aux autres élèves d'indiquer leur appréciation concernant le thème et l'action à laquelle il a donné lieu. Les élèves peuvent aussi fournir d'autres exemples ou dire si elles ou ils ont déjà été témoins d'un acte semblable.

8- Par la suite, l'agente ou l'agent d'éducation explique les points forts et les points faibles et amène les élèves à reconnaître les stéréotypes qu'ils véhiculent et tente de les aider à se débarrasser de ces préjugés. Elle ou il donne les explications contenues dans le document **Pour mieux vivre ensemble** sur ces sujets.

Mise en garde — Il arrive, dans ce domaine, que le jeu théâtral renforce les préjugés et stéréotypes à cause d'une culture de référence où les préjugés liés au sexe, à la race, à l'âge, etc., sont nombreux. Il est donc important de bien préparer les élèves aux arguments et obligations touchant l'égalité, le respect, la liberté et la justice. Si une telle préparation n'est pas faite avec précaution, il est risqué de s'aventurer dans ce type d'activité.

RÈGLEMENTS

— Deux équipes s'affrontent : les Rouges et les Bleus.
— En votant, le public choisit l'équipe qui a le plus mis l'accent sur le respect des droits de la personne pendant son improvisation. C'est cette équipe qui récolte les points (chaque vote donne un point).
— Après le son du sifflet et pendant les improvisations, on doit faire silence dans la salle.
— Une fois que l'arbitre a terminé la lecture de la carte de présentation de l'impro, les équipes ont 30 secondes de réflexion.
— Une équipe reçoit un avertissement quand :
  • un joueur parle alors que ce doit être silence ;
  • une consigne n'est pas suivie ;
  • il y a confusion par rapport au thème ; on s'écarte du sujet ;
  • un joueur entre dans le jeu alors que ce n'est pas au tour de son équipe de jouer.
— Pénalité : chaque fois qu'une même équipe a reçu trois avertissements, elle perd un point.
— Après l'improvisation, le juge dit pourquoi il a donné un avertissement et le capitaine de l'équipe a un droit de réplique.
— L'équipe qui a le plus de points gagne.

Improvisation mixte : des membres des deux équipes participent en même temps au jeu.

Improvisation comparée : les deux équipes doivent improviser à tour de rôle sur le même sujet.

Catégorie libre : L'interprétation est laissée à l'imagination des joueurs.

Catégorie chantée : les paroles doivent être chantées.

Catégorie muette : l'impro devient mime.

Nombre de joueurs : on indique ici, si cela est nécessaire, le sexe des joueurs qui vont jouer.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

On pourra consulter la première section du 2e chapitre ainsi que le 3e chapitre du document **Pour mieux vivre ensemble**.

THÈMES D'IMPROVISATION

Titre	Nombre de joueurs	Sexe	Durée	Catégorie et improvisation
Discrimination selon la race				
M. Leblanc a un logement à louer	2	au choix	3 min	libre et comparée
Cestron, chauffeur de taxi, attend un client	2 à 4	mixte	4 min	libre et mixte
Miguel s'installe à Montréal	illimité	mixte	2 min	chantée et mixte

Phung cherche un emploi	2 à 4	filles	4 min	libre et mixte
Ida vient à l'école en sari	illimité	mixte	2 min	muette et comparée

Discrimination selon l'âge

Sylvie, 16 ans, et Luc, 17 ans veulent se marier	illimité	mixte	4 min	chantée et comparée
Aux âmes bien nées, la valeur n'attend pas le nombre des années	illimité	mixte	3 min	libre et mixte
Yves, 14 ans, ne veut plus aller à l'école	3	mixte	4 min	libre et comparée

Discrimination selon le sexe

Marie veut entrer dans les Forces armées canadiennes	5	mixte	4 min	libre et mixte
Isabelle veut de l'avancement	illimité	mixte	3 min	chantée et comparée
Caroline, mécanicienne diplômée, cherche un emploi	2	mixte	2 min	libre et comparée
Luc veut devenir moniteur dans une garderie	illimité	garçons	3 min	chantée et mixte
La loi du plus fort n'est pas toujours la meilleure	illimité	mixte	2 min	muette et comparée
Un patron aux mains longues	2	mixte	4 min	libre et comparée

Discrimination selon le handicap

Josiane, aveugle, veut entrer au restaurant avec son chien	illimité	mixte	3 min	libre et mixte
Pierre, en fauteuil roulant, veut *jouer* au ballon-panier	illimité	mixte	3 min	libre et comparée

Libertés d'expression, d'association ou de réunion pacifique et liberté de la personne

Stéphane veut porter des «shorts» en classe	illimité	mixte	4 min	chantée et comparée
André et Nicole organisent une manifestation pour contester la date des examens : les 9 et 10 janvier	illimité	mixte	4 min	libre et mixte

ACTIVITÉ

DRS-16 : ÉGALES EN NOMBRE, ÉGALES EN DROIT

PERSONNES VISÉES

Les filles du secondaire.

ANIMATRICE OU ANIMATEUR D'ÉDUCATION COMMUNAUTAIRE

Les animatrices ou les animateurs de vie scolaire, avec la collaboration des conseillères ou des conseillers d'orientation, des infirmières ou des infirmiers, des psychologues.

LIEU

Un local réservé au comité.

DURÉE

Toute l'année ou autour du 8 mars (journée internationale de la femme).

DESCRIPTION SOMMAIRE

Il s'agit de créer un comité de promotion et de défense des droits des femmes et des filles. Cette association permettra aux filles d'élargir leurs aspirations sociales en mettant à leur disposition des outils d'information variés portant notamment sur les choix de carrières non traditionnelles, la maternité, les droits et responsabilités en matière d'activités sexuelles, les recours lors d'abus et de harcèlement, etc.

THÈME ABORDÉ

La lutte contre les inégalités et la discrimination, la promotion des droits et libertés des femmes et des filles.

OBJECTIFS

Amener les filles à mieux développer leurs aspirations ; les amener à réagir en tant que personnes responsables tout en développant une solidarité de groupe ; les informer des choix de carrières.

DÉROULEMENT

1- Au début de l'année scolaire, l'agente ou l'agent d'éducation fait circuler de l'information sur la création d'un comité de promotion et de défense des femmes et des filles.

2- Chaque classe devrait élire une représentante.

3- Une fois la représentante élue, les filles de la classe choisissent un sujet qui les préoccupe (par exemple : la grossesse, les sévices sexuels, la situation des filles de minorités ethniques et visibles, la discrimination dans le choix d'un travail, etc.).

4- La représentante doit s'occuper du dossier que lui ont confié ses consœurs et faire équipe avec les autres représentantes qui auraient le même sujet à défendre ou à promouvoir.

5- Pour chaque dossier, le comité peut réaliser une collecte d'information (articles, livres, vidéos, diaporamas, etc.), et organiser une rencontre avec des conférencières ou conférenciers : conseillère ou conseiller d'orientation, infirmière ou infirmier, psychologue ou autres.

6- On peut aussi penser à former un comité chargé de recevoir les plaintes (voir comment est formé le Club des défenseurs, activité DRS-10).

7- De plus, s'il existe un journal à l'école, on peut demander l'autorisation d'avoir une chronique consacrée à l'information et à la promotion des droits des femmes.

8- Chaque représentante doit informer sa classe de toutes les activités du club et prendre note des recommandations et suggestions de ses consœurs.

9- On peut profiter de la journée du 8 mars pour lancer le comité ou réaliser des activités particulières (par exemple des ateliers sur les emplois non traditionnels, le harcèlement, la violence conjugale...).

DOCUMENTS DE SOUTIEN

On pourra consulter les 2e, 3e et 5e chapitres du document **Pour mieux vivre ensemble**.

On pourra aussi contacter le Conseil du statut de la femme, de même que la Coordination à la condition féminine du ministère de l'Éducation.

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DR8-17 : VOIR LA JUSTICE DE PRÈS	Les élèves du secondaire.

AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Les animatrices ou les animateurs de vie scolaire.	Le Palais de justice de la région.	Une demi-journée.

DESCRIPTION SOMMAIRE

Il s'agit d'organiser une visite au Palais de justice de sa région. Les élèves auront été informés au préalable des différentes dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** sur les droits judiciaires.

THÈMES ABORDÉS	OBJECTIFS
Les droits judiciaires et le droit à la réparation.	Donner aux élèves l'information la plus récente sur les droits judiciaires ; leur permettre d'établir des contacts directs et de recevoir de l'information de personnes engagées quotidiennement par leur travail dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte ; leur permettre de comprendre les étapes d'une procédure judiciaire à partir de l'arrestation jusqu'à la condamnation éventuelle et l'exécution de la sentence.

DÉROULEMENT

1- La personne qui organise l'activité rencontre une avocate ou un avocat de la section «Jeunesse» de l'Aide juridique de la région, afin de planifier l'activité. En plus de planifier la visite des lieux, elle lui demande de préparer un exposé expliquant les différentes étapes d'une procédure judiciaire (perquisition, fouille, arrestation, détention, interrogatoire).

L'exposé portera également sur la **Loi sur les jeunes contrevenants** et la **Loi sur la protection de la jeunesse**, etc. Un accent sera mis notamment sur le droit d'obtenir les services d'un avocat, le droit à l'assistance et le droit au silence. On attirera l'attention des jeunes sur les conséquences qu'entraîne la signature d'une renonciation au droit de consulter une personne en vertu de la **Loi sur les jeunes contrevenants**.

2- L'agente ou l'agent d'éducation annonce à tous les élèves qu'ils auront la possibilité d'effectuer la visite du Palais de justice. Une ou un journaliste du journal de l'école pourrait accompagner le groupe.

3- Les élèves intéressés participeront, au préalable, à une séance d'information concernant les dispositions de la Charte à l'égard des droits judiciaires (articles 23 à 38).

4- L'agente ou l'agent d'éducation demande aux participants de préparer des questions liées à l'exposé qui leur a été fait. On peut aussi demander des renseignements concernant le nombre et le type d'infractions commises par des jeunes et quelles sont les stratégies de résolution de ces cas, le rôle de la «police-jeunesse», les relations des policiers avec les jeunes des minorités ethniques et visibles, etc.

5- Au retour de la visite, l'équipe du journal propose aux participants et participantes de procéder à la rédaction d'une brochure expliquant les droits judiciaires. Cette brochure serait distribuée aux élèves et aux membres de l'équipe-école.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

L'agente ou l'agent d'éducation pourra consulter la 5e section du chapitre 2 du document **Pour mieux vivre ensemble**, notamment les pages 53 à 55 et 67 à 72, ainsi que les articles 23 à 38 et l'article 49 de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.

Il ou elle pourra également consulter la brochure intitulée **Les jeunes face à la police**, publiée par la Ligue des droits et libertés, de même que la brochure **Tu as des droits... les autres aussi**, publiée conjointement par les ministères de la Justice, de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux.

La Commission de protection des droits de la jeunesse a publié à l'été 1990 une brochure intitulée **Tu as des droits** qui complète bien les informations nécessaires à la tenue de l'activité.

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-18 : AVOIR L'ŒIL OUVERT... ET LE BON	Les élèves du secondaire.

AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Un membre de l'équipe-école.	Un local réservé au comité.	Une heure libre.

DESCRIPTION SOMMAIRE

Il s'agit de créer un comité d'éthique du journal de l'école qui aura pour responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'article à caractère discriminatoire. Pour aiguiser leur sens critique, on peut soumettre aux membres de ce comité des textes à caractère discriminatoire. Les élèves seront ainsi amenés à saisir les abus possibles découlant du droit d'exprimer une opinion. Notamment, ils découvriront l'importance du droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation tel qu'il est stipulé dans la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.

THÈMES ABORDÉS	OBJECTIFS
La liberté d'opinion et d'expression, le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation et le droit à la réparation.	Montrer aux élèves que la liberté d'opinion et d'expression s'exerce dans le respect du droit d'autrui à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ; leur montrer qu'il n'y a pas de droit sans responsabilité et que si une personne ou un groupe est blessé par quelqu'un qui émet une opinion préjudiciable, cette personne ou ce groupe a droit à une réparation.

DÉROULEMENT

1- La personne qui organise cette activité annonce la tenue d'une rencontre de sensibilisation en vue de former un comité d'éthique, qui devra être composé d'un minimum de cinq participants.

2- La première étape consiste à faire lire et critiquer quelques articles à caractère discriminatoire retenus par le Conseil de presse du Québec. On trouve à la fin de l'activité une courte description du rôle et des fonctions de cet organisme.

3- On invite les participants à relever tous les indices révélateurs du caractère stéréotypé ou préjudiciable d'un article.

4- Les questions énumérées ci-dessous peuvent servir d'élément déclencheur ou plutôt aider à animer la discussion.

- Dans cet article, y a-t-il dévalorisation d'un individu ou d'un groupe ?
- Utilise-t-on l'humour d'une façon déplacée et méprisante ?
- Touche-t-on à un des quatorze motifs de discrimination ?
- Utilise-t-on des stéréotypes ?
- Encourage-t-on la mise à l'écart d'un individu ou d'un groupe ?

5- Une fois que les participants et les participantes ont compris les droits et les limites liés à la liberté d'expression, on les invite, avant la parution d'un numéro du journal de l'école, à une rencontre au cours de laquelle ils et elles liront tous les articles et s'assureront qu'ils ne contiennent pas d'énoncés discriminatoires. Les questions mentionnées plus-haut guideront la rencontre.

6- Si on retrouve des énoncés discriminatoires, le comité exigera la correction de l'article avant sa parution.

7- Si l'expérience est fructueuse, positive, on pourra étendre le mandat du comité à toute publicité verbale (radio de l'école) ou écrite (annonces, affiches, etc.) à l'intérieur de l'école.

8- Le comité devra mettre sur pied, s'il y a lieu, en collaboration avec l'équipe-école et le Club des défenseurs (voir activité DRS-10) un «code de réparation» (lire attentivement les pages 65 et 66 du document **Pour mieux vivre ensemble**).

RÔLE ET FONCTIONS DU CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC DÉCRITS DANS SON RAPPORT ANNUEL

Le Conseil n'est pas une institution gouvernementale et l'adhésion en est essentiellement volontaire. C'est un organisme d'enquête et de protection de droit du public à l'information et non un tribunal judiciaire. Il joue un rôle d'ombudsman ou d'arbitre dans tout différend relatif à l'honnêteté, à l'exactitude, au libre accès et à la libre circulation de l'information. Son action s'étend à la fois à la presse écrite et à la presse parlée.

L'objectif fondamental du Conseil de presse est de protéger le droit du public à l'information libre, honnête et complète, sous toutes ses formes, et de sauvegarder la liberté de presse, c'est-à-dire le droit pour la presse d'informer et de commenter sans être menacée ou entravée dans l'exercice de sa fonction par quelque pouvoir ou intervention que ce soit.

Le Conseil est dépourvu de pouvoirs à caractère judiciaire, législatif ou réglementaire. Il n'a aucune force coercitive et n'impose aucune sanction. Sa seule autorité est une autorité morale dont le poids repose sur l'attention que lui accorde la presse et l'intérêt que lui porte le public.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

On pourra consulter les chapitres 2 et 3 du document **Pour mieux vivre ensemble**, particulièrement les pages 84 à 88, ainsi que les documents suivants:

BOURQUE, Renée. **L'image des groupes ethniques dans les médias**, Québec, Carrefour Tiers-Monde, 1979.

CANADA, SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA. **Le rôle des gens de couleur dans la publicité télévisée de langue anglaise au Canada — Rapport final à l'intention du Secrétariat d'État du Canada**, Ottawa, Secrétariat d'État du Canada, 1982.

UNESCO. **Ethnicity and the Media**. Analysis of media reporting in the United Kingdom, Canada and Irland, Paris, 1977, 376 pages.

UNESCO. **Race as News**. Two general studies on attitude change by Otto Klineberg and Colette Guillemin and a study of the British National Press by Paul Hartmann, Charles Husband and Jean Clark, Paris, 1974, 173 pages.

UNESCO REGIONAL OFFICE. **Mass Media and the Minorities**. Papers presented at an International Seminar organized by the Division of Human Rights and Peace, Sector for Social and Human sciences, Bangkok, 1986, 130 pages.

Les «ethniques» et les médias in Humanitas. La revue de la réalité interculturelle, n° 17, 1987, 97 pages.

L'agente ou l'agent d'éducation pourra également consulter les rapports annuels du Conseil de presse du Québec. Le rôle et les fonctions de cet organisme y sont précisés.

EXEMPLES DE TEXTES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PLAINTE AU CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC

Commentaire

TROP C'EST TROP!

Il y a de cela deux semaines, je vous fis part d'un commentaire traitant des retombées économiques que nous apportaient le fameux tournoi annuel amérindien. Toutefois, je ne pensais pas que ce tournoi se terminerait sur une si mauvaise note. Certes, ce tournoi amène des revenus supplémentaires aux différents marchands de notre ville mais pour certains ce tournoi coûte cher!

Dans la nuit de dimanche à lundi, aux alentours de 1 heure, le restaurant Scarpino a vu l'une de ses grandes vitrines fracassée, à la suite d'une petite bagarre amérindienne. Ensuite, d'autres amérindiens détruisaient le pare-brise du véhicule taxi appartenant à M. Michel Marchand. Ce n'est pas tout car un peu plus tard, c'était au tour du marché Provencher - Pop Shoppe d'être la cible du vandalisme amérindien. Encore là, on s'attaquait aux vitrines. Vers 4 heures du matin, Bang! on casse maintenant la vitre de la porte d'entrée du Dépanneur Odette Fréon, situé au 290 de la rue St-Joseph. Les Amérindiens terminaient alors les bris de vitrine au Bar Amazone en y lançant bon nombre de bouteilles de bière.

C'est justement en ce bar que les policiers municipaux et ceux de la Sûreté du Québec intervenaient avec bâtons et casques anti-émeute. J'oubliais, l'auto-patrouille de la Sûreté Municipale s'est faite elle aussi casser le pare-brise.

Enfin, pour résumer la dernière fin de semaine, soulignons que des individus amérindiens furent arrêtés pour vol à l'étalage, facultés affaiblies dépassant les 220 mg par 100ml de sang, vol par effraction au Centre Amitié Autochtone d'un montant de 3 200$, accidents, voies de faits, etc. Tout cela sans la présence des policiers amérindiens. Il était pourtant supposé avoir eu une entente entre le maire de La Tuque et la direction de la Police Amérindienne mais en tout cas, le mal était fait, il faudra à l'avenir corriger la situation.

Avec cette énumération de faits survenus sur notre territoire en fin de semaine dernière, vous serez en mesure de juger par vous-même la rentabilité de cette activité.

Il n'est pas normal de rentabiliser le Colisée Municipal aux dépens des marchands latuquois et à ce titre je pense que le Conseil Municipal et les policiers municipaux devront réévaluer le dossier au complet. Je voudrais finalement vous assurer qu'il ne s'agit aucunement d'une question de racisme mais plutôt de logique. Il est très important pour notre économie de conserver cette activité sur notre territoire mais il faudra tout simplement s'organiser en conséquence, de prévoir plus d'effectifs au sein des différents corps policiers même si celui de La Tuque était à son maximum.

Au gré d'un apport financier supplémentaire, faudrait peut-être abandonner carrément cette activité mais, ce n'est pas à nous d'en prendre la décision.

Par Donald Angers

Publié dans *Le Nouvelliste*, mardi 10 mars 1981.

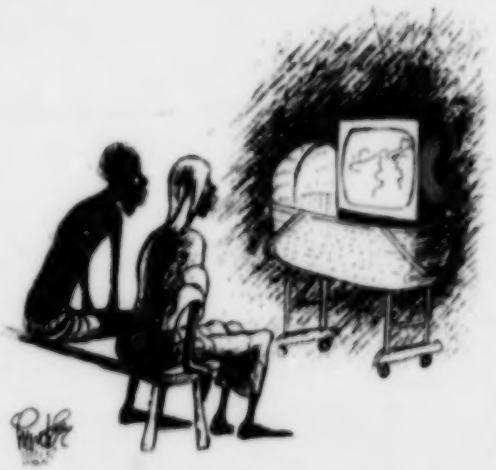

Des cadavres au dessert

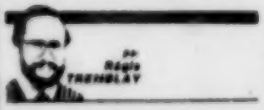

par Régis TREMBLAY

L'aide au Tiers-Monde n'est qu'une vaste hypocrisie. L'Occident nous a beau expédier des boeufs "Surisir" et autres friandises aux pays en voie de développement, cela ne servira à rien, tant que l'on ne s'attaquera pas à la racine du mal, qui n'est pas la manque de nourriture, mais plutôt le surplus de fanatiques à nourrir.

On parle beaucoup de la sécheresse éthiopienne, dans les médias, mais ce n'est que pour en faire de l'information spectacle. Quelquefois, la télévision véhicule des images insoutenables de petits Ethiopiens mourants de faim, uniquement pour épicer les bulletins de nouvelles.

Immanquablement, ces images parviennent aux téléspectateurs à l'heure des repas. Est-ce un hasard? Sur le petit écran, ces enfants affamés ont l'air de l'ivoir votre assiette, avec leurs grands yeux pleins d'eau et leur gros ventre plein d'air. Les pires dans tout cela, ce sont les téléspectateurs, qui se font servir régulièrement des cadavres au dessert. Un procédé aussi sadique ne mérirait qu'à détourner le public des émissions d'information.

La perversité télévisuelle ne s'arrête pas là. Lors de la retransmission du gala des "American Music Awards", dans un spectacle désolant de richesses et de paillettes, les Lionel Ritchie, Diana Ross, Prince et autres millionnaires du disque et de la radio ont chanté en choeur une touchante chanson en faveur du Tiers-Monde. Quelle dérision! Assurément, ces ballades amènent leurs auteurs des Ethiopiens. Encore affamé n'a pas d'oreille, c'est bien connu.

Ni les reportages chocs, ni les chansons rocks, ni les cornues de martres de table ne sauveront les peuples affamés. Que faire alors? Les pessimistes pensent cruellement la question: toute intervention extérieure, quelle qu'elle soit, ne servit elle pas vouée à l'échec, devant l'incapacité de ces peuples de s'aider eux-mêmes?

Les irrédentistes, eux, n'ont-ils pas transformé des déserts en oasis? Dans les déserts glacés du pôle, les Esquimaux et autres Inuit subissent un environnement plus ingrat, eux qui sont privés de toute végétation, qui sont plongés dans des nuits de six mois et qui ne peuvent même pas oublier leurs malheurs en profitant du beau temps. Malgré tout, ils survivent.

Dans des pays comme l'Ethiopie, nous voit prévenir que guérir, sûrement, mais vaut réduire le nombre des naissances que celui des morts. Toute la question est là: comment convaincre ces peuplades de faire moins d'enfants, moins de petits squelettes? Par des campagnes d'information? Peut-on parler à ces damnés d'explosion démographique, de planification familiale, de stérilet et de coitus interruptus? Autant prêcher dans le désert.

Paradoxalement, il serait vain de distribuer aux femmes de ces tribus des boites de pilules anticonceptionnelles, puisque celles-ci seraient incapables d'en lire le mode d'emploi. De toute façon, elles ne seraient pas remplir.

Il existe pourtant une solution. Au lieu de leur faire de grands discours ou de leur expédier des vivres qui ne suffisent jamais, proposons à ces gens un produit miracle qui a fait chuter le taux de natalité partout en Occident, depuis son apparition, il y a 40 ans.

Répétons donc aux tribus africaines de téléspectateurs! De cette façon, les autochtones pourront donner à la hagotelle, et lorsqu'ils se verront aux nouvelles télévisées, ils se feront horreur et ils se prendront en main.

● Régis Tremblay est chroniqueur de littérature et de cinéma au SOLEIL.

DÉCISION DU CONSEIL DE PRESSE POUR L'ARTICLE «TROP C'EST TROP!»

LA PLAINTE

Le Conseil de presse a terminé l'étude de la plainte de monsieur Marcel Vaillancourt contre l'hebdomadaire *L'Écho de La Tuque* et l'éditorialiste Donald Angers, au sujet d'un éditorial publié le 17 mars 1987, sous le titre «Trop c'est trop !», et commentant les incidents violents survenus à la suite d'un tournoi de hockey organisé par la communauté attikamek.

Selon le plaignant, ce texte «(suintait) le racisme par tous ses paragraphes», tel qu'en feraient foi les passages où il était question de «bagarre amérindienne», de vandalisme «amérindien» et «d'individus amérindiens» arrêtés pour divers délits.

Disant déplorer ces incidents fâcheux comme la très grande majorité de la communauté attikamek, monsieur Vaillancourt rappelait que le tournoi organisé annuellement par cette communauté n'avait pas l'exclusivité «des rituels de clôture qui tournent à la fantasia» et que, par ailleurs, les incidents tels les vols et voies de faits sont monnaie courrante à La Tuque et ne sont pas le plus souvent le fait «d'individus amérindiens». Le plaignant considérait donc qu'il y avait «une marge à vouloir «coller» à toute une communauté, prise dans son ensemble, des incartades qui sont le fait de seulement quelques individus de cette même communauté».

Enfin, monsieur Vaillancourt attirait l'attention du Conseil sur un passage du texte où l'éditorialiste s'adressait ainsi à ses lecteurs : «Avec cette énumération de faits survenus sur notre territoire en fin de semaine dernière, vous serez en mesure de juger par vous-même la rentabilité de cette activité». Le plaignant voyait poindre là une invitation «bien mal dissimulée» à exercer des pressions pour qu'à l'avenir ce tournoi soit organisé ailleurs qu'à La Tuque.

L'éditorialiste Donald Angers se disait pour sa part étonné de cette plainte dans la mesure où il considérait avoir accompli son devoir d'une façon honnête et sérieuse, «en tenant compte de tous les critères qu'un journaliste se doit d'avoir pour bien informer ses lecteurs».

Monsieur Jean Trépanier, éditeur de *L'Écho de La Tuque*, laissait quant à lui «à la compétence, au bon jugement et à l'intégrité du Conseil» le soin de corriger les lacunes, le cas échéant. Il précisait toutefois avoir vérifié les faits et les sources d'information de monsieur Angers et en être venu à la conclusion «que ce dernier a fait son travail d'informateur d'une manière des plus consciencieuses sans aucune animosité ou parti pris (...)».

Le plaignant répliquait à l'éditorialiste que l'honnêteté ou la bonne foi ne signifient pas nécessairement «l'absence de coloration raciste dans les propos tenus par une personne». Et c'était là le reproche adressé à l'éditorialiste, soit «sa façon raciste» de rapporter les événements, et non pas une mise en cause de la véracité desdits événements.

Considérant que cette façon de faire ne pouvait qu'exacerber un fond de xénophobie «au sein d'une population déjà suffisamment en proie à cette tare», monsieur Vaillancourt concluait en précisant que les faits rapportés par monsieur Angers étaient à déplorer en eux-mêmes et non parce qu'ils étaient le fait d'autochtones.

LA DÉCISION

Les principes en cause

L'éditorial se distingue de l'information en ce qu'il constitue une tribune d'opinions réservée à l'énoncé des points de vue et des positions de l'éditorialiste.

Celui-ci doit cependant mesurer la portée de ses jugements aux exigences de rigueur et d'intégrité qui prévalent pour tous les professionnels de l'information.

Dans ce contexte, ils doivent éviter d'entretenir les préjugés à l'endroit des personnes ou des groupes impliqués dans les événements commentés. Ces exigences n'impliquent pas que la presse doivent s'interdire de faire état de l'identité ethnique de ces personnes ou groupes. Cependant, une telle mention pouvant contribuer à attiser certains préjugés, les médias ne doivent y avoir recours que lorsqu'elle constitue une condition essentielle à la compréhension de l'information diffusée ou commentée.

Les conclusions du Conseil

Dans le cas présent, bien que l'éditorialiste ait été en droit de faire part de ses vues et opinions légitimes sur des événements dont la véracité n'est par ailleurs aucunement remise en doute par qui que ce soit, le Conseil considère qu'il a effectivement contribué à entretenir des préjugés en reliant, constamment et avec une insistance inutile, les incidents commentés à l'origine amérindienne des personnes impliquées.

Une telle façon de faire est contraire aux normes de l'éthique journalistique et le Conseil invite instamment l'éditorialiste à une plus grande rigueur et à une plus grande prudence en la matière.

DÉCISION DU CONSEIL DE PRESSE POUR L'ARTICLE «DES CADAVRES AU DESSERT»

Le Conseil de presse a terminé l'étude de la plainte du groupe Recherche action sur le racisme (RAR), représenté par monsieur Babakar Pierre Touré, qui reprochait à monsieur Régis Tremblay, journaliste au *Soleil*, d'avoir tenu des propos offensants, racistes et méprisants envers les pays du Tiers-Monde et le peuple éthiopien en particulier dans un «éditoriant» (billet humoristique) paru le 10 février 1985.

Ce billet, titré «Des cadavres au dessert», traitait de l'aide jugée inefficace des pays riches aux pays du Tiers-Monde ainsi que de certains bulletins de nouvelles relatant la famine en Éthiopie qui tenaient beaucoup plus du spectacle, selon le journaliste, que du reportage. Monsieur Tremblay concluait son billet humoristique en soumettant que le seul moyen d'enrayer la famine et le surpeuplement en Afrique était la télévision qui, en Occident, avait provoqué une forte baisse de la natalité depuis son avènement. «De cette façon, écrivait monsieur Tremblay, les autochtones penseront moins à la bagatelle, et lorsqu'ils se verront aux nouvelles télévisées, ils se feront horreur et ils se prendront en main».

Monsieur Touré estimait que les propos du journaliste étaient outrageants pour les pays du Tiers-Monde, qualifiés dans le billet de «pays en voie de dépérissement». Monsieur Touré soumettait que l'utilisation répétée du démonstratif «ce» dans les expressions «ces peuplades», «ces illettrés», «ces tribus» ne faisait que renforcer le caractère déjà péjoratif de ces mots.

Enfin, le plaignant jugeait discriminatoire le billet de monsieur Tremblay «pour ses comparaisons douteuses avec le développement social et économique des Israéliens, des Esquimaux et des Inuit, pour la description simpliste du drame éthiopien, description qui pue le paternalisme et frise la désinformation et pour l'outrage fait aux Éthiopiennes (et à toutes les femmes du Tiers-Monde), qualifiées d'illettrées et d'analphabètes».

Le RAR estimait que la publication de nombreuses lettres de lecteurs mécontents ne constituait pas une réparation des «préjudices causés par l'éditoriant». Tout comme la «brève réponse cynique» de monsieur Tremblay au bas d'une page de ces lettres et l'éditorial sur la famine signé par monsieur Jacques Dumais le 24 février 1985 ne pouvaient constituer «une justification ou une rectification».

Pour sa part, monsieur Alain Guilbert soumettait que le texte de monsieur Tremblay se voulait un billet humoristique plutôt qu'un «éditorial sérieux». Le texte, ainsi que la caricature qui l'accompagnait, étaient encadrés et coiffés de la mention «éditoriant», abréviation des mots «éditorial et riant». Le titre était également imprimé en caractères italiques pour «bien montrer qu'il s'agit d'un billet».

Dans les jours qui ont suivi la publication du texte incriminé, *Le Soleil* avait publié au moins six lettres différentes commentant les propos de monsieur Tremblay en plus de résumer deux autres interventions qui allaient dans le même sens que la majorité des intervenants. Dans ces circonstances, poursuivait monsieur Guilbert, la plainte de monsieur Touré n'apportait pas d'éléments nouveaux dans le débat «puisque les arguments qu'il invoquait avaient tous été soulevés par d'autres intervenants».

Monsieur Guilbert affirmait que la chronique d'humour était un genre difficile qui se prêtait à toutes les interprétations de la part des lecteurs, ceux-ci voyant un sens «que l'auteur n'a probablement jamais voulu donner à ses propos». Ce genre avait cependant sa place, concluait-il, dans les pages du *Soleil* qui «tente de faire place à toutes les formes journalistiques».

Dans sa réplique, monsieur Touré estimait que l'argumentation de monsieur Guilbert n'était pas nouvelle et correspondait aux propos qu'il avait tenus lors d'une rencontre que les plaignants avaient eue avec lui à ce sujet. Monsieur Touré soumettait de plus que le billet humoristique permettait sans doute à son auteur une grande latitude d'expression, mais l'assujettissait tout de même au respect des faits. «L'humoriste, selon monsieur Touré, ne saurait donc être exempt de la rigueur et de l'intégrité intellectuelle qu'on exige des autres chroniqueurs.»

Après étude de ce dossier, *le Conseil en est arrivé aux conclusions suivantes :*

Le billet, comme la caricature, a comme fonction première d'illustrer ou de présenter, en faisant appel à l'exagération du trait, un personnage, un fait ou un événement de façon satirique ou humoristique. Ce mode particulier d'expression constitue un véhicule d'opinions au même titre que l'éditorial.

Partant, si l'on doit reconnaître que ce genre journalistique laisse à son auteur une grande latitude d'expression, l'on est aussi en droit de s'attendre à ce que l'auteur d'un billet s'acquitte de sa tâche avec la même conscience, le même souci de la qualité et le même respect d'autrui qui sont exigés des autres professionnels de l'information.

Cette exigence est d'autant plus pressante qu'elle permet de maintenir une distinction minimale entre la presse d'information et la littérature humoristique, sans pour cela confiner la première aux seuls genres journalistiques traditionnels.

A ce sujet, le Conseil doit d'abord noter que le texte en question n'était pas assez clairement identifié comme billet. Le fait de le mettre en page éditoriale en le titrant simplement «éditoriant» pouvait, en effet, amener le lecteur à confondre les genres journalistiques utilisés ici.

Par ailleurs, tout en reconnaissant que le billet demeure un véhicule d'opinions, le Conseil est d'avis que, telle que rédigée, cette tentative très discutable d'humour pouvait renforcer les préjugés occidentaux traditionnels à l'égard des peuples visés.

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-19 : LE COMITÉ D'ACTIONS COMMUNAUTAIRES ET INTERNATIONALES (CACI)	Les élèves du secondaire.

AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Les animatrices ou les animateurs de vie scolaire.	Un local réservé au Comité.	Le Comité existera en permanence.

DESCRIPTION SOMMAIRE

Il s'agit de créer un Comité d'actions communautaires et internationales (CACI) ayant pour but la promotion de l'égalité des diverses cultures. Les membres de ce comité devront être représentatifs de tous les groupes ethniques raciaux et culturels présents dans l'école. Les activités organisées par le CACI, dépassant l'aspect généralement folklorique de ce type de comité, devront promouvoir le respect des droits et libertés de chacune et de chacun.

THÈME ABORDÉ	OBJECTIFS
La promotion de la Charte et les stratégies d'action pour contrer la discrimination systémique (couleur, race et origine ethnique ou nationale).	Développer un sens des responsabilités chez tous les élèves, aussi bien ceux issus des minorités ethniques et visibles que ceux d'origine française dits de «vieille souche»; susciter entre les élèves des relations égalitaires et solidaires ; favoriser l'union des groupes culturels et ethniques hétérogènes; faire connaître et promouvoir la culture québécoise, sensibiliser les minorités ethniques et visibles aux réalités locales et combattre le racisme.

DÉROULEMENT

1- Au début de l'année scolaire, l'agente ou l'agent d'éducation annonce la formation d'une association ayant pour objectif de contrer la discrimination systémique dont sont victimes les personnes des communautés culturelles.

2- L'agente ou l'agent d'éducation informe les personnes intéressées des mandats du Comité.

— Repérer les problèmes qui se présentent d'une année à l'autre entre les personnes (aussi bien jeunes qu'adultes) de cultures différentes. À cette fin, on peut se poser les questions qui suivent.

- Existe-t-il des difficultés particulières entre certains groupes d'élèves appartenant à des minorités ethniques et visibles différentes (ségrégation quant à l'occupation des locaux, discrimination dans les jeux, dans la formation des groupes de travail, etc.) ?
- Y a-t-il des difficultés de communication entre les membres de l'équipe-école et les élèves issus des minorités ethniques et visibles et leurs parents ?
- Si oui, quelles sont les causes de friction ? Quelles règles de comportement devrait-on adopter pour faciliter les communications ?

— Développer des stratégies pour résorber les situations conflictuelles. Pour ce faire :

- organiser avec les élèves des minorités ethniques et visibles des ateliers expliquant les valeurs et les modes de vie relatifs à leur culture d'origine et à la culture québécoise ;
- publiciser auprès des élèves les principes de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** ;

- organiser des discussions sur les modes d'apprentissage à l'école, sur le concept de la famille et des responsabilités accordées aux élèves selon les cultures ;
- faire connaître la journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (voir le texte qui suit la présente activité).

— Promouvoir l'entraide et l'éducation interculturelles :

- en fonction de l'actualité régionale, nationale ou mondiale, organiser une activité destinée à sensibiliser les élèves au sort des autres jeunes (par exemple, une collecte de fonds, un bazar, une collecte de nourriture, un marathon...).

3- Des contacts peuvent être établis avec différents groupements qui poursuivent des objectifs similaires à ceux du CACI. Ainsi, le groupe Amnistie internationale peut aider le comité à organiser des activités de sensibilisation sur le respect des droits fondamentaux. On peut également contacter le groupe La Tournée internationale jeunesse pour la paix et la justice.

4- Un nombre illimité de personnes peut faire partie du groupe mais on doit s'assurer qu'aucun groupe ethnique n'est majoritaire, afin d'éviter l'identification du comité à un groupe particulier ou que les activités du comité se fassent au bénéfice des intérêts de ce groupe.

5- Chaque année, le Comité devra préparer et diffuser un rapport portant sur ses activités.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

On pourra consulter les chapitres 3 et 5 du document **Pour mieux vivre ensemble**.

THORNHILL, Esméralda. Commission des droits de la personne du Québec. **Le système scolaire face au multiculturalisme et au racisme : Que faire ? Que dois-je faire ? Allocution prononcée lors du Colloque national de l'association canadienne de l'éducation**, 1984, 21 pages.

UNE JOURNÉE POUR L'ÉLIMINATION DU RACISME

PAR PHILIPPE-ROBERT DE MASSY

Le 21 mars 1960, soixante-dix personnes manifestant pacifiquement contre l'apartheid étaient tuées et plus de 180 autres blessées. Ça se passait, on s'en doute, en Afrique du Sud, plus précisément à Sharpeville. C'est en souvenir de ces tristes événements que l'Assemblée générale des Nations Unies a choisi cette date lorsqu'elle décida le 26 octobre 1966 de proclamer une journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

Mais le racisme n'est pas l'apanage exclusif de l'Afrique du Sud, comme l'explique l'auteur de cet article qui est agent de formation à la Commission des droits de la personne du Québec.

C'était la première fois cette année que les gouvernements fédéral et provinciaux incitaient la population à souligner cette journée de façon particulière.

Non seulement la volonté de lutter contre le racisme et la discrimination raciale a-t-elle été l'un des éléments déterminants de la fondation de l'Organisation des Nations Unies (ONU) mais encore a-t-elle été l'une des préoccupations les plus importantes de cet organisme au cours de ses quelque quarante années d'existence et d'activités.

Petit à petit, cette préoccupation s'est traduite, dans les États membres de l'ONU, par des lois et des actions concrètes.

Ainsi, au Canada, aux niveaux fédéral et provincial, entre 1960 et 1990, on a adopté des lois permettant de lutter contre la discrimination et plus spécifiquement la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale et la religion.

En adoptant la *Charte des droits et libertés de la personne* le 27 juin 1975, l'Assemblée nationale du Québec s'est dotée d'une loi permettant de lutter contre la discrimination raciale.

À la suite de son appui à la deuxième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le gouvernement du Québec adoptait, le 10 décembre 1986, sa *Déclaration sur les relations interethniques et interraciales* où l'on peut lire que :

« Le gouvernement du Québec condamne sans réserve le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes.

« Le gouvernement du Québec s'engage à appliquer les mesures prévues par les lois contre les manifestations du racisme et de la discrimination raciale et à adopter toute autre mesure appropriée pour les contrer.

« Le gouvernement du Québec fait appel à l'ensemble de la population québécoise pour qu'elle soutienne ses efforts par une attitude de respect de la dignité et des droits de toutes les personnes et qu'elle soit sans cesse vigilante face à toute manifestation de racisme ou de discrimination raciale. »

C'EST QUOI LE RACISME ?

Il n'y a pas une seule définition du racisme sur laquelle tous et toutes s'entendraient. Néanmoins, on doit signaler qu'actuellement, les définitions courantes se rejoignent autour de trois éléments :

• la présence d'une thèse ou idéologie affirmant la supériorité naturelle de certains groupes humains sur d'autres considérés comme inférieurs ;

• l'identification de ces groupes à partir de caractéristiques biologiques réelles ou imaginaires associées à des traits culturels que l'on présente comme congénitaux ou héréditaires ;
• la présence d'un rapport de pouvoir ou de domination du groupe qui se considère supérieur sur celui ou ceux qu'il considère inférieurs à lui.

Une des caractéristiques biologiques les plus fréquemment employées dans les cultures occidentales est la couleur de la peau, pour affirmer la supériorité des blancs d'origine européenne sur les autres. On associe à la couleur de la peau toutes sortes de qualités ou de défauts d'ordre culturel, réels ou imaginaires, qui deviennent ainsi des traits héréditaires.

Ainsi, on associera à la peau « *blanche* » l'intelligence, la finesse, le sens de la démocratie, la « civilisation », à la peau « *noire* » ou foncée la paresse, le manque d'hygiène, le caractère « *primitif* », le sens du rythme, les prouesses, physiques ou sexuelles. Voilà autant de stéréotypes que l'on pourrait qualifier de « racistes » ; ils présideront au développement de préjugés qui, associés au pouvoir que nous venons d'évoquer, seront à la source de comportements discriminatoires ou du développement de structures sociales qui excluent le groupe considéré comme inférieur.

C'est à cette idéologie ou théorie d'une supériorité naturelle d'un groupe sur un autre et à son actualisation dans des comportements ou des formes d'organisation sociale que s'attaquent les grands textes produits par l'ONU sur le racisme.

ÇA SE PASSE AILLEURS?

Au Québec, on se trouve dans une situation paradoxale en ce que, parallèlement au fait qu'on souscrit maintenant à l'urgence exprimée par la communauté internationale de combattre le racisme et la discrimination raciale, on a tendance à nier son existence ici.

N'entend-on pas souvent dire : « Au Québec, on est beaucoup moins raciste qu'ailleurs » ? Et pourtant, le racisme, sur ce territoire qui s'est développé dans le contexte de deux colonisations européennes successives, a été à la base de toute la dépossession des peuples autochtones dont le territoire est désormais réduit à quelques « réserves ». Dans un Québec qui se perçoit encore comme majoritairement catholique-blanc-d'origine française, la présence de plus en plus « visible » de non-Européens donne de multiples occasions à ce racisme de s'actualiser dans des pratiques discriminatoires.

On entend beaucoup parler du « problème de survie » de ce Québec dans le contexte de la dénatalité et de l'immigration perçues comme une menace à l'intégrité du « vrai » Québec, et du conflit entre les deux groupes colonisateurs (les héritiers des Français et des Anglais). On continue à parler des « deux peuples fondateurs » du Canada en oubliant systématiquement les descendants des premiers occupants du territoire : nous voici dans un contexte particulièrement favorable à l'émergence de toutes sortes de manifestations d'un racisme que nous préférons toujours situer ailleurs, en Afrique du Sud, en France ou aux États-Unis.

UN DÉFI QUÉBÉCOIS

Les membres de l'Alliance sont bien placés pour savoir que la diversité ethnique des écoles des régions urbaines, particulièrement Montréal, va en grandissant.

La prise en compte de cette diversité ethnique et des heurts qu'elle ne manque pas de provoquer dans le quotidien risque d'amener à vouloir ne régler que des risques de conflits ethniques ou raciaux, à « jouer aux pompiers », en oubliant qu'il faut aussi s'engager dans une vaste entreprise de conscientisation aux sources racistes de la culture dominante sur l'ensemble du territoire québécois dans le but de neutraliser toute velléité du groupe qui détient actuellement le pouvoir de se considérer supérieur aux autres.

Le racisme et la lutte contre ses manifestations, cela ne concerne pas seulement un Montréal désormais hétérogène qui connaît des tensions ethniques et raciales, cela concerne l'*ensemble du Québec*. Ce qu'il faut viser, c'est que le « projet de société » québécois comporte à sa base, comme valeur de fond, une lutte systématique contre ses sources racistes, dans le sens de la grande lutte entreprise par la communauté internationale.

Le moyen privilégié, au niveau de l'ONU et de l'UNESCO, c'est l'éducation.

Source: L'alliance. Revue de l'Alliance des professeurs de Montréal.

ACTIVITÉ		PERSONNES VISÉES
DRS-20 : LE CENTRE DE DOCUMENTATION		Les élèves du secondaire.
AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	**LIEU**	**DURÉE**
La ou les personnes responsables de la bibliothèque.	La bibliothèque.	Ce centre existera en permanence à la bibliothèque.

DESCRIPTION SOMMAIRE

La ou les personnes responsables de la bibliothèque mettent sur pied un mini-centre de documentation où l'on trouve de la documentation concernant uniquement les droits et libertés, le sexisme, le racisme et l'éducation interculturelle.

THÈMES ABORDÉS

Les droits et libertés, le sexisme, le racisme, l'éducation interculturelle, le droit à l'information.

OBJECTIFS

Permettre au plus grand nombre possible d'élèves ou de personnes travaillant à l'école d'avoir accès à l'information concernant les thèmes abordés dans cette activité ; stimuler le désir de fouiller de la documentation dans un domaine particulier ; permettre aux élèves qui auraient des travaux à rédiger sur ces thèmes de se procurer la documentation nécessaire.

DÉROULEMENT

1- La ou le responsable de la bibliothèque recueille des articles de journaux et de revues spécialisées (par exemple : le bulletin de la Commission des droits de la personne du Québec, la Gazette des femmes du Conseil du statut de la femme, le bulletin de la Ligue des droits et libertés...), des affiches et d'autres outils d'information, afin de mettre sur pied un centre de documentation consacré aux thèmes retenus : les droits et libertés, le sexisme, le racisme et l'éducation interculturelle.

2- La collecte des informations peut se faire avec l'aide de tous : élèves, parents, enseignants, etc. On peut même organiser un concours au terme duquel on soulignera la performance de la classe qui a trouvé le plus de documents.

3- La ou les personnes responsables de la bibliothèque, de même que des élèves (voir l'activité DRS-10 intitulée «Le Club des défenseurs»), peuvent monter des dossiers spéciaux portant sur un thème pertinent pour l'école ou organiser des expositions mensuelles dans le centre de documentation.

4- Les enseignantes et enseignants peuvent également tirer profit de l'existence du centre de documentation pour faire réaliser des travaux portant sur la promotion des droits et libertés ou la dénonciation des injustices.

5- La ou les personnes responsables de la bibliothèque trouveront à l'annexe III du présent recueil une liste des organismes pouvant les aider à recueillir la documentation nécessaire. Notamment, elles pourront faire appel aux Services documentaires multimédia inc., pour obtenir une bibliographie sur l'un ou l'autre des thèmes suggérés, pour un prix modique.

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-21 : QUE DEVONS-NOUS FAIRE SI...	Les élèves du secondaire ; les membres de l'équipe-école ; les parents.

AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Un membre de l'équipe-école, notamment l'animatrice ou l'animateur de vie scolaire, de pastorale, la ou le psychologue, la travailleuse sociale ou le travailleur social, l'infirmière ou l'infirmier.	Une salle commune.	Une heure libre.

DESCRIPTION SOMMAIRE

Par des mises en situation particulièrement délicates dans lesquelles les droits reconnus par la Charte sont mis en cause, les élèves devront discuter des solutions à apporter.

THÈMES ABORDÉS	OBJECTIFS
Le droit à la liberté de la personne ; le droit à l'intégrité ; le droit à la vie et au secours ; le droit au secret professionnel ; le droit à la protection ; les stratégies d'action.	Amener les élèves et les adultes à dépasser leur indifférence, leur individualisme ou leur fatalisme qui empêchent d'agir ou de réagir ; les amener à développer leur sens des responsabilités à l'égard de l'application de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** ; les informer sur les ressources disponibles pour contrer une atteinte aux droits et libertés.

DÉROULEMENT

1- Cette activité consiste à organiser une discussion autour d'un scénario suggéré. On invite, par voie de communiqué, les élèves et les membres de l'équipe-école à discuter de certains aspects de l'application de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.

2- Une fois que la discussion est terminée, l'agente ou l'agent d'éducation explique, à partir du document **Pour mieux vivre ensemble**, les dispositions de la Charte ou les recours possibles. Certains feuillets publiés par le gouvernement du Québec, disponibles dans les bureaux de Communication-Québec et dans les CLSC, et le gouvernement du Canada peuvent également éclairer les participants.

SCÉNARIOS POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR SUSCITER LA DISCUSSION

A- L'inceste

Pierre, 14 ans, surprend son père à commettre des actes incestueux à l'endroit de sa jeune sœur de 6 ans. Que va-t-il faire ?

— En parlera-t-il à sa jeune sœur et trouveront-ils une solution ensemble ?
— En parlera-t-il directement à son père ? à sa mère ?
— Évitera-t-il de laisser sa jeune sœur seule en compagnie de son père ?
— En parlera-t-il à un autre adulte en qui il a confiance (son professeur, par exemple) ?
— Appelera-t-il la police ?
— Préviendra-t-il la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ?
— En parlera-t-il à une amie ou un ami de son âge ?
— Demeurera-t-il indifférent ?

Une fois que tous les participants et participantes se seront prononcés sur ce que Pierre devrait faire, on pourrait lire attentivement la question du droit à la protection à la page 53 du document **Pour mieux vivre ensemble**.

B- Les services de santé et le droit à la confidentialité

Sophie, 16 ans, croit qu'elle est enceinte et décide de consulter l'infirmière de l'école. Elle craint, si elle est enceinte, que ses parents se mettent en colère et que son copain l'abandonne. Que va-t-elle faire ?

— Peut-elle avoir confiance en l'infirmière ?
— L'infirmière est-elle tenue d'en informer les parents ?
— Sophie est-elle obligée d'en parler à ses parents ?
— Son ami doit-il partager avec elle la responsabilité de la grossesse ?
— Devra-t-elle quitter l'école ?
— Existe-t-il des centres d'aide ?
— Pourra-t-elle garder son enfant avec elle ?
— Pourra-t-elle exiger une aide financière de ses parents ou des parents du père ?
— Comment pourra-t-on l'aider à solliciter une telle aide ?

À la suite de cette discussion, on pourrait lire attentivement les passages du document **Pour mieux vivre ensemble** qui portent sur le droit à la protection (page 53), le droit au secret professionnel (page 47) et le droit à un niveau de vie décent (page 61).

C- Le harcèlement sexuel

Dhara, une jeune vietnamienne de 15 ans, est harcelée par un enseignant et fait l'objet de discrimination. Il lui fait des avances pressantes et refuse de corriger objectivement ses travaux. Devant ses refus répétés, il décide de la ridiculiser devant les autres élèves. Que va-t-elle faire ?

— Exigera-t-elle une discussion franche et honnête avec l'enseignant ?
— Ira-t-elle en discuter avec la direction de l'école ?
— En parlera-t-elle avec ses parents ?
— Portera-t-elle plainte à la Commission des droits de la personne du Québec ?
— Demandera-t-elle à une amie de parler pour elle à l'enseignant ou à la direction de l'école ?
— En parlera-t-elle à un autre enseignant pour que celui-ci intervienne auprès de l'enseignant fautif ?
— Demandera-t-elle à une amie de porter plainte pour elle ?
— Décidera-t-elle de ne rien faire ?

Par la suite, il serait intéressant de lire la section du document **Pour mieux vivre ensemble** concernant le droit à l'instruction (page 55), ainsi que le chapitre concernant la discrimination et le harcèlement (pages 100 et 101) et le chapitre 5.

D- Les services aux élèves handicapés

Les Tremblay ont un garçon trisomique* qui, depuis quelque temps, fréquente l'école du quartier. Il est en 2e année, classe ordinaire.

Cependant, la chargée de classe se plaint de la présence de l'enfant dans sa classe. Elle soutient que celui-ci demande trop d'attention et qu'il distrait les autres élèves. Elle demande qu'on le change de classe.

Le directeur accepte. Les parents ripostent en prétendant que l'enfant obtient de bons résultats scolaires et qu'un changement d'environnement pourrait nuire à son développement. Que feront les Tremblay ?

— Accepteront-ils le changement de classe ?
— Exigeront-ils une rencontre tripartite ?
— Déposeront-ils une plainte à la commission scolaire ?
— Porteront-ils plainte à la Commission des droits de la personne du Québec ?
— Rencontreront-ils les parents des autres élèves de la classe ?
— Exigeront-ils le renvoi de l'enseignante ?

Par la suite, il conviendrait d'examiner les pages 93 à 95 du document **Pour mieux vivre ensemble**, la politique de l'adaptation scolaire de la commission scolaire, ainsi que le cadre légal de l'éducation pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (cette dernière référence, tout au moins pour l'agente ou l'agent d'éducation).

E- Le sexisme

Le centre récréatif du quartier Des Sources organise une journée et une nuit de plein air pour le groupe des 12 à 18 ans dans le boisé de la région. Le centre propose plusieurs jeux mixtes (courses à relais, découverte de trésor, épreuves d'endurance, jeux d'adresse, etc.). À la fin de la journée, on prépare le camp de nuit et on informe les filles qu'elles devront dormir dans une roulotte aménagée à cette fin, tandis que les garçons dormiront près du ruisseau. Quelles seront les réactions du groupe de filles et de leurs parents ?

— Les filles obéiront-elles ?
— Dénonceront-elles cette discrimination ?
— Les parents seront-ils contents parce qu'ils craignent la promiscuité ou parce qu'ils considèrent les filles plus fragiles ?
— Réagiront-ils parce qu'ils veulent que leurs filles aient un traitement égal et aient la même expérience que les garçons ?
— Se fieront-ils au bon jugement des moniteurs ?

Pour les guider dans leurs discussions, l'agente ou l'agent d'éducation et les élèves pourront consulter les pages 91 à 93 du document **Pour mieux vivre ensemble**.

** Il convient de nommer aujourd'hui «trisomie» ce qu'on appelait autrefois «mongolisme» (expression péjorative qui faisait référence à l'aspect physique des personnes présentant une trisomie et à l'opinion très négative que les Européens avaient des habitants de la Mongolie — expression qu'il ne faut plus employer) ou «syndrome de Down» (du nom du médecin anglais qui en avait fait la description en 1866). En fait, ce n'est que depuis 1959 que l'on sait, à travers les recherches en génétique de Gauthier, Lejeune et Turpin (France) qu'il s'agit d'une anomalie chromosomique, qui consiste en la présence d'un chromosome en trop, en général sur la 21e paire de chromosomes, d'où le nom de «trisomie 21» que l'on donne à la trisomie la plus fréquente.*

Cette anomalie chromosomique en soi ne permet en aucune façon de savoir quelles seront les caractéristiques personnelles de chacune des personnes présentant une trisomie, même si, en pratique, la trisomie est source de nombreux stéréotypes et préjugés. Statistiquement, la fréquence des naissances trisomiques augmente avec l'âge des mères.

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-22 : FÊTONS LE 10 DÉCEMBRE	Les élèves du secondaire ; les membres de l'équipe-école ; les parents.

AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Un membre de l'équipe-école.	L'école.	Une semaine (durant les heures libres).

DESCRIPTION SOMMAIRE

Il s'agit d'organiser dans l'école une semaine d'activités pour souligner le 10 décembre, jour anniversaire de la signature, en 1948, de la **Déclaration universelle des droits de l'homme**. Quelques activités suggérées dans ce recueil peuvent être organisées pendant cette semaine dans le but de faire prendre conscience au milieu scolaire de l'importance de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** et de son lien avec la **Déclaration universelle des droits de l'homme**.

THÈMES ABORDÉS	OBJECTIFS
L'historique et le contenu de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** et de la **Charte des droits et libertés de la personne au Québec**.	Initier le milieu scolaire à la question des droits et libertés ; amener les gens à s'interroger sur le respect et le non-respect des droits et libertés et à échanger des opinions sur le sujet ; démontrer à toutes et à tous leurs responsabilités en matière de promotion et de respect des droits et libertés ; développer un sentiment de fierté relativement aux gestes faits par le Québec dans ce domaine (adoption de la Charte et de la **Déclaration sur les relations interethniques et interraciales**) et développer un esprit de vigilance envers le maintien des acquis sociaux et juridiques.

DÉROULEMENT

1- L'agente ou l'agent d'éducation détermine avec l'équipe-école la tenue d'une semaine d'activités dans l'école pour souligner le 10 décembre.

2- Un groupe d'élèves pourra faire une collecte de différentes affiches auprès de certains organismes, tels Amnistie internationale, la Commission des droits de la personne du Québec, etc. (voir la liste des organismes à l'annexe III du présent document). Ces affiches serviront à sensibiliser le milieu.

3- La directrice ou le directeur de l'école pourra prononcer un discours d'ouverture. Ce discours expliquerait, entre autres, l'origine et le contenu de la **Déclaration universelle des droits de l'homme**.

4- Par ailleurs, l'agente ou l'agent d'éducation pourrait organiser l'une ou l'autre des activités qui se trouvent dans le présent répertoire, notamment :

- DRS-3 : LE THÉÂTRE EN LIBERTÉ,
- DRS-4 : TOUT LE MONDE EN SCÈNE,
- DRS-5 : ATELIER DE LECTURE,
- DRS-7 : QUI NE CONNAÎT PAS L'HISTOIRE RISQUE DE LA RÉPÉTER,
- DRS-11 : LA PAROLE EST À VOUS,
- DRS-13 : TOUS POUR UN, UN POUR TOUS,
- DRS-14 : LA COUR EST OUVERTE,
- DRS-15 : L'IMPROVISATION,
- DRS-21 : QUE DEVONS-NOUS FAIRE SI...,
- DRS-24 : TESTEZ VOS CONNAISSANCES.

— DRS-25 : LA CHARTE AU QUOTIDIEN.

5- On peut prévoir des projections audiovisuelles (voir la liste des vidéos, films et diaporamas à l'annexe II), notamment :

— LE CRI,
— DROITS DE L'HOMME,
— ENFANTS, NINOS, CHILDREN,
— DROIT DEVANT,
— LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME.
— LA CONVENTION SUR LES DROITS DE L'ENFANT

6- Il pourrait également être intéressant d'organiser une série de conférences. Pour ce faire, il serait possible d'inviter des parents originaires de pays dans lesquels les droits de la personne sont bafoués, à parler de leur expérience et à décrire le climat social de ces pays.

Des représentants de différentes communautés ethniques pourraient aussi entretenir les élèves sur ce sujet. On peut également répéter cet exercice avec les élèves de l'école qui ont vécu des expériences similaires. En outre, les membres de l'équipe-école et les élèves qui ont voyagé dans ces pays pourront partager leurs impressions. Des représentantes et représentants de certains organismes ou groupements (Commission des droits de la personne du Québec, Ligue des droits et libertés, Amnistie internationale, etc.) pourront également être invités.

7- Certaines activités pourraient se tenir le soir de façon à permettre aux parents d'y assister.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

QUÉBEC, COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. **Les droits, ça s'apprend — Les actes de la conférence**, Montréal, Commission des droits de la personne du Québec, 1986, 508 pages.

CANADA, SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA. **Les droits de l'homme — 50 questions et réponses sur les droits de l'homme et sur les activités de l'ONU pour la promotion des droits de l'homme**, Ottawa, Secrétariat d'État du Canada, Direction du programme des droits de la personne, 1985, 27 pages.

CANADA, SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA. **La Charte des droits et libertés — Guide à l'intention des Canadiens**, Ottawa, Secrétariat d'État du Canada, Direction des communications, 1987, 34 pages.

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-23 : DANS LA PEAU D'UN AUTRE	Les élèves du secondaire ; les membres de l'équipe-école.

AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Les infirmières ou les infirmiers ; les travailleuses sociales ou les travailleurs sociaux ; les psychologues ; les animatrices ou les animateurs de vie scolaire; les conseillers ou conseillères d'orientation.	L'école et le quartier.	Une journée.

DESCRIPTION SOMMAIRE

Par un exercice de simulation concernant les handicaps physiques, il s'agit de démontrer aux élèves et aux membres de l'équipe-école les difficultés inhérentes au fait d'être handicapé.

THÈMES ABORDÉS	OBJECTIFS
La discrimination fondée sur le handicap ; les stéréotypes et les préjugés à l'égard des personnes handicapées.	Sensibiliser les élèves au sort des autres ; créer un climat de solidarité et d'entraide entre les élèves ; les amener à comprendre les difficultés quotidiennes que rencontrent les personnes handicapées ; vérifier si l'école répond aux normes de l'Office des personnes handicapées du Québec.

DÉROULEMENT

1- L'agente ou l'agent d'éducation qui organise l'activité tentera de recruter vingt volontaires (élèves ou membres de l'équipe-école) qui accepteront de vivre quelques heures dans la peau d'une personne handicapée. Si l'expérience s'avère trop difficile, les participantes et les participants pourront diminuer la durée du jeu.

2- Avec les vingt participantes et participants on formera quatre équipes de cinq. Chaque membre de l'équipe devra agir comme si il ou elle avait un des handicaps suivants :
   - — être aveugle,
   - — être amputé d'un bras,
   - — être amputé d'une jambe et devoir se déplacer sur des béquilles,
   - — être muet,
   - — être paraplégique et devoir se déplacer en fauteuil roulant.

3- Les participants et participantes devront vivre toute la journée (présence en classe, dîner, promenade à l'extérieur, etc.) avec leur handicap physique.

4- Ils et elles pourront demander de l'aide.

5- Ils et elles devront noter leurs impressions ainsi que les difficultés mineures et majeures qu'ils et elles auront rencontrées tout au long de la journée.

6- À la fin de la journée, on pourra organiser une rencontre avec l'ensemble des élèves de l'école et inviter une personne handicapée à venir faire part de son expérience. S'il y a dans l'école des élèves présentant un handicap physique quelconque, on peut aussi leur demander de faire part de leur expérience.
   - — Quels sont les plus grands obstacles pour les handicapés physiques: l'aménagement des lieux ou l'attitude des gens ?
   - — Est-il facile d'obtenir de l'aide ?
   - — Quels sont les activités quotidiennes les plus difficiles à réaliser (par exemple: traverser la rue, se laver, manger, etc.) pour un handicapé ?
   - — Quels sont les préjugés qui les affectent le plus ?

7- Les participants pourront aussi faire part de leur témoignage dans le journal des élèves.

8- Les participantes et les participants suggéreront une série de mesures afin de faciliter l'accessibilité de l'école aux personnes handicapées.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Cette activité est inspirée de l'activité 1.9 du cahier pédagogique **Si vous croyez aux droits humains...**, publié par la Centrale de l'enseignement du Québec, Montréal, Communication — CEQ, 1983, 130 pages.

On pourra consulter les pages 93 à 95 du document **Pour mieux vivre ensemble**, ainsi que les brochures publiées par l'Office des personnes handicapées du Québec.

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-24 : TESTEZ VOS CONNAISSANCES	Les membres de l'équipe-école ; les parents.

AGENTS OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Un membre de l'équipe-école.	Au cours des réunions du comité d'école ; durant les pauses ; à la maison.	Une heure.

DESCRIPTION SOMMAIRE

L'activité consite à amener les adultes à mesurer, à l'aide d'un court questionnaire, leurs connaissances en matière de droits, libertés et responsabilités de la personne.

THÈMES ABORDÉS	OBJECTIFS
Le droit à l'instruction ; le droit à l'information ; le droit au secret professionnel ; diverses autres questions de droit.	Amener les adultes à mesurer leurs connaissances en matière de droits, libertés et responsabilités de la personne ; les sensibiliser à l'existence de cet outil important qu'est la Charte ; les informer de certaines dispositions de la Charte.

DÉROULEMENT

1- L'agente ou l'agent d'éducation distribue un questionnaire à l'occasion d'une rencontre avec les parents (remise des bulletins), d'une réunion avec les membres de l'équipe-école ou en toute autre occasion.

2- Il faut préciser qu'il s'agit d'un test destiné à permettre aux adultes de mesurer leur degré de connaissance des droits et libertés et de leurs conséquences dans la vie quotidienne.

3- Si les participantes et participants constatent, à la suite de leur analyse, qu'ils manquent d'information à ce sujet, il est possible d'envisager d'adopter des mesures à l'école, afin de remédier à cette situation. Par exemple, certaines autres activités contenues dans le présent recueil pourront être organisées, en particulier l'activité DRS-20 intitulée «Le centre de documentation», qui suggère de réserver une section de la bibliothèque de l'école aux documents portant sur les droits de la personne. L'organisation d'une table ronde avec des représentants de la Commission des droits de la personne du Québec peut également être suggérée.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

On pourra consulter les chapitres 2 et 3 du document **Pour mieux vivre ensemble** et la **Loi sur l'instruction publique**.

TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. L'instruction est un droit. **Vrai/Faux**
2. Un enseignant ou une enseignante peut empêcher un élève de connaître ses résultats scolaires. **Vrai/Faux**
3. La direction de l'école ou un enseignant peut empêcher un élève et ses parents de choisir l'enseignement moral plutôt que l'enseignement religieux. **Vrai/Faux**
4. Les parents ont le droit de réclamer des conditions physiques et matérielles adéquates pour le bien-être de leurs enfants à l'école. **Vrai/Faux**
5. L'égalité entre filles et garçons, entre jeunes de différentes origines ethniques et raciales est un droit. **Vrai/Faux**
6. Les parents peuvent exiger de l'information quant aux règlements d'une commission scolaire, quant aux directives scolaires et quant au dossier personnel de leur enfant. **Vrai/Faux**
7. La commission scolaire a le droit de classer un élève handicapé en se basant uniquement sur son handicap. **Vrai/Faux**
8. Une association d'élèves a le droit de définir elle-même ses objectifs et ses moyens d'action. Vrai/Faux
9. Le droit au secret professionnel est un droit inscrit dans la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**. **Vrai/Faux**
10. Les personnes suivantes sont tenues au secret professionnel :
    a) un prêtre ou un ministre du culte ? **Vrai/Faux**
    b) une enseignante ou un enseignant ? **Vrai/Faux**
    c) une conseillère ou un conseiller d'orientation ? **Vrai/Faux**
    d) une infirmière ou un infirmier ? **Vrai/Faux**
    e) un ou une médecin ? **Vrai/Faux**
    f) un ou une orthophoniste ? **Vrai/Faux**
    g) une directrice ou un directeur d'école ? **Vrai/Faux**
    h) un ou une psychologue ? **Vrai/Faux**
    i) une travailleuse sociale ou un travailleur social ? **Vrai/Faux**
    j) une avocate ou un avocat ? **Vrai/Faux**
    k) un ou une secrétaire ? **Vrai/Faux**
11. À 12 ans, un enfant peut être tenu criminellement responsable. **Vrai/Faux**
12. Un élève suspendu de l'école pour un mois par le directeur ne peut pas demander au Conseil des commissaires de réviser cette décision. **Vrai/Faux**
13. À 14 ans, on ne peut pas être adopté contre son gré. **Vrai/Faux**
14. À 16 ans, un jeune peut exiger de recevoir le salaire minimum lorsqu'il travaille dans un magasin la fin de semaine. **Vrai/Faux**
15. À 15 ans, on ne peut pas recevoir des services de santé dans un établissement de santé ou de services sociaux sans le consentement et la participation des parents. **Vrai/Faux**
16. À 17 ans, la fréquentation scolaire est encore obligatoire. **Vrai/Faux**
17. Un employeur ne peut pas engager un adolescent avant l'âge de 16 ans. **Vrai/Faux**
18. Un enfant peut dénoncer ses parents si ceux-ci sont négligents ou abuseurs. **Vrai/Faux**
19. Un enseignant ou une enseignante non catholique peut travailler dans une commission scolaire catholique. **Vrai/Faux**
20. Deux représentants des élèves du 1er cycle du secondaire peuvent faire partie du conseil d'orientation de l'école. **Vrai/Faux**

TESTEZ VOS CONNAISSANCES

Corrigé[1]

1. **VRAI.** En vertu de l'article 40 de la **Charte des droits et libertés de la personne** toute personne a droit à l'instruction publique gratuite. Toutefois, c'est la **Loi sur l'instruction publique** qui en fixe l'étendue, la portée et les limites. Il est bon également de souligner qu'il y a une différence entre le droit à l'instruction et le droit à l'éducation reconnu dans le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (article 13).

2. **FAUX.** En vertu de la **Loi sur l'instruction publique**, les règlements sur les régimes pédagogiques reconnaissent à l'élève le droit à l'évaluation de ses apprentissages. Par conséquent, l'élève a le droit de recevoir ses résultats dans un délai raisonnable. Il ou elle a également le droit d'obtenir des explications concernant ces résultats.

3. **FAUX.** Le droit de choisir entre l'enseignement moral et l'enseignement religieux est reconnu à l'article 41 de la Charte.

   Le règlement du Comité catholique reconnaît le droit au choix entre l'enseignement moral et l'enseignement religieux. Le règlement du Comité protestant reconnaît encore le droit à l'exemption de l'enseignement religieux.

4. **VRAI.** Normalement, les commissions scolaires doivent offrir des lieux bien aérés, ayant un éclairage adéquat, une bonne acoustique... De plus, la commission scolaire doit fournir le matériel requis : livres, outils, gymnase, laboratoires, bibliothèques...

5. **VRAI.** Le droit à l'égalité et à la non-discrimination est reconnu à l'article 10 de la **Charte des droits et libertés de la personne.** On ne peut faire de distinction, d'exclusion ou de préférence sur chacun des quatorze motifs qui y sont énumérés.

6. **VRAI.** En vertu de l'article 44 de la Charte, les parents ont le droit d'obtenir de l'information sur les règlements et directives de la commission scolaire. Ces documents relèvent du domaine public et sont accessibles à tout citoyen. Quant aux renseignements «nominatifs» contenus dans un dossier personnel, seule la personne concernée, c'est-à-dire l'élève, peut en prendre connaissance. Les parents y ont accès comme titulaires de l'autorité parentale, dans le cas de l'élève mineur seulement (moins de 18 ans).

7. **FAUX.** Classer un élève en se basant uniquement sur son handicap, sans tenir compte de l'ensemble de ses capacités, de ses aptitudes et de ses besoins courants et particuliers, est discriminatoire et contraire à la Charte. Par exemple, décider que tel enfant ira dans telle classe ou dans telle école parce qu'il présente une déficience intellectuelle et que l'on regroupe là tous les élèves qui présentent ce type de déficience, est discriminatoire. Par contre, placer ce même enfant dans un groupe où il pourra bénéficier de mesures de soutien en français parce qu'il a un retard en français est une mesure destinée à satisfaire un besoin particulier qu'il présente et n'est pas discriminatoire. Chaque élève handicapé est différent des autres, même de ceux qui présentent le même type de déficience[2].

8. **VRAI.** L'article 3 de la Charte reconnaît la liberté d'association et par conséquent le droit, aux membres qui en font partie, d'en définir le rôle et les fonctions.

9. **VRAI.** Ce droit est inscrit à l'article 9 de la Charte et constitue un complément au droit au respect de la vie privée.

---

1. Préparé par Monee Corrigan et Philippe Robert de Massy.

*2. La nouvelle **Loi sur l'instruction publique** et les nouveaux régimes pédagogiques imposent d'ailleurs aux commissions scolaires des obligations précises à cet égard : elles doivent adapter leurs services éducatifs aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté ; elles doivent évaluer l'ensemble des besoins de chaque élève en cause à l'intérieur d'un «plan d'intervention» élaboré avec l'aide des parents et de l'élève, à moins qu'il ou elle en soit incapable. La responsabilité de l'élaboration du «plan d'intervention» incombe au directeur de l'école.*

Dans les régimes pédagogiques, il est indiqué que les services éducatifs «ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève et son insertion dans la société» (article 1).

*Il y a eu ce moment un grand débat sur la question de l'intégration scolaire des élèves handicapés, notamment ceux et celles qui présentent une déficience intellectuelle. Leurs parents revendiquent de plus en plus leur intégration en classe ordinaire à l'école de leur quartier. A l'appui de cette revendication, ils invoquent le fait que l'intégration de ces élèves à des groupes d'élèves ordinaires bénéficiera, dès le début de leur scolarisation, favorise leur intégration sociale. En étant constamment en contact avec d'autres jeunes, ils peuvent se familiariser avec des modèles de comportements sociaux adaptés. Par ailleurs, c'est aussi «en fréquentant des jeunes handicapés dans la vie quotidienne et en vivant avec eux des rapports d'échange et d'entraide que les jeunes non handicapés pourront surmonter les stéréotypes et les préjugés à l'égard des personnes handicapées» (**Pour mieux vivre ensemble**, p. 95).*

10. a) **VRAI**
    b) **FAUX**
    c) **VRAI**
    d) **VRAI**
    e) **VRAI**
    f) **VRAI**
    g) **FAUX**
    h) **VRAI**
    i) **VRAI**
    j) **VRAI**
    k) **FAUX**

    L'essence du droit au secret professionnel c'est de permettre avec certaines personnes des communications privilégiées dont personne, même pas un juge, ne puisse exiger la divulgation sans l'autorisation de la personne concernée.

    Dire que la secrétaire ou le secrétaire, la directrice ou le directeur, l'enseignant et l'enseignante ne sont pas liés par le secret professionnel ne signifie pas qu'ils ont le droit de diffuser des informations personnelles qui touchent à la vie privée d'un élève. Cela signifie qu'ils pourraient être contraints par un tribunal de révéler le contenu d'une confidence faite par un élève. Les employés d'une personne tenue au secret professionnel (par exemple: la secrétaire d'un médecin) sont aussi liés par le secret professionnel.

11. **VRAI**. On trouve dans les lois de nombreuses distinctions fondées sur l'âge qui ne sont pas contraires à la Charte. La **Loi sur les jeunes contrevenants** stipule la responsabilité pénale des jeunes à partir de cet âge.

12. **FAUX**. Un élève visé par une décision de la direction de l'école ou encore ses parents peuvent demander au Conseil des commissaires de réviser cette décision. Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs points de vue. Les articles 9 à 12 de la **Loi sur l'instruction publique** assurent ce droit.

13. **VRAI**. À partir de 14 ans, une personne ne peut pas être adoptée contre son gré. Entre 10 et 14 ans, on doit quand même consulter l'enfant. Cependant, le tribunal pourrait prononcer l'adoption même si l'enfant ne la désire pas, s'il estime que cette adoption est dans l'intérêt de l'enfant.

14. **VRAI**. La Charte reconnaît à l'article 46, le droit à des conditions de travail justes et raisonnables et à des conditions de santé et de sécurité. La **Loi sur les normes du travail** et les règlements qui en découlent fixent périodiquement le taux horaire légal.

15. **FAUX**. Dès 14 ans, un jeune peut recevoir des services de santé ou des services sociaux sans le consentement et la participation de ses parents. L'article 42 de la **Loi sur la santé publique** reconnaît ce droit dans la mesure où l'intervention ne requiert pas une hospitalisation de plus de douze heures ou qu'il ne s'agit pas de traitements prolongés. Dans ces cas, il faut prévenir les parents.

16. **FAUX**. Au Québec, la fréquentation scolaire est obligatoire jusqu'au dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 16 ans (article 14 de la **Loi sur l'instruction publique**), à moins qu'il n'ait obtenu avant cet âge un diplôme décerné par le ministre.

17. **VRAI**. La **Loi sur les établissements industriels et commerciaux** interdit l'embauche de personnes de moins de 16 ans. On peut cependant dans certains cas obtenir une dispense. Le but de pareille disposition législative était de protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation et aussi de favoriser leur scolarisation. Il faut ajouter aussi, qu'en vertu de l'article 16 de la **Loi sur l'instruction publique**, il est interdit d'employer un élève durant les heures de classe tant qu'il est assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire.

18. **VRAI**. La **Loi sur la protection de la jeunesse** vient en aide puisque vous pouvez signaler la situation au directeur de la Protection de la jeunesse. C'est à l'article 39 de la Charte qu'on traite de ce sujet.

19. **VRAI**. Un enseignant ou une enseignante non catholique peut enseigner dans un établissement d'enseignement catholique. Cependant, selon le règlement du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, ceux qui sont chargés de l'enseignement religieux doivent être de foi catholique.

20. **FAUX**. Dans une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle représentent les élèves de l'école au conseil d'orientation. La Loi ne prévoit pas de représentants pour le premier cycle.

Sur 30 réponses, combien en avez-vous de bonnes ?

ACTIVITÉ	PERSONNES VISÉES
DRS-25 : LA CHARTE AU QUOTIDIEN	Les membres de l'équipe-école ; les parents.

AGENTES OU AGENTS D'ÉDUCATION CONCERNÉS	LIEU	DURÉE
Un membre de l'équipe-école.	Pendant l'heure du dîner, durant une heure libre ou à la maison.	Une heure.

DESCRIPTION SOMMAIRE

L'activité consiste à amener les adultes à réfléchir, à l'aide d'un questionnaire, sur leurs préjugés et sur leurs généralisations abusives. Le but recherché est d'évaluer jusqu'à quel point les adultes respectent certaines dispositions de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.

THÈMES ABORDÉS

La liberté d'opinion et d'expression ; le droit au secret professionnel ; le droit des personnes appartenant à une minorité culturelle de maintenir et de faire progresser leur vie culturelle ; les motifs de discrimination.

OBJECTIFS

Susciter chez les adultes une prise de conscience de leurs préjugés ; les confronter avec ce qu'ils considèrent comme inacceptable ; les informer de certaines dispositions de la Charte.

DÉROULEMENT

1- L'activité consiste à faire parvenir un questionnaire aux parents et aux membres de l'équipe-école, en précisant que ce document peut les amener à réfléchir sur les articles de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.

2- La direction pourrait organiser une «soirée-débat» sur ce thème à la fin d'un trimestre.

3- Une conférencière ou un conférencier de la Commission des droits de la personne du Québec pourrait venir à cette occasion informer les participantes et les participants sur les conséquences de la Charte ainsi que sur les grands dossiers qui retiennent l'attention actuellement.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Il serait souhaitable que les membres de l'équipe-école et les parents intéressés lisent le document **Pour mieux vivre ensemble** et discutent des valeurs qui ont été mises de l'avant au cours de la rédaction de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec**.

L'avis du Conseil supérieur de l'éducation **Les défis éducatifs de la pluralité** serait aussi un texte intéressant à lire.

QUESTIONNAIRE

Nous savons que la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** reconnaît à tous des droits, ainsi que les responsabilités qui en découlent. Mentionnons entre autres le droit d'exprimer ses opinions en autant qu'elles ne soient pas haineuses, le droit au secret professionnel dès l'âge de 14 ans lorsqu'on consulte un professionnel dans un établissement de santé et de services sociaux et le droit des personnes appartenant à des minorités culturelles et à des groupes ethniques et raciaux de maintenir et de faire progresser leur vie culturelle.

Répondez aux questions qui suivent.

a) Est-ce que vous laissez vos enfants ou vos élèves exprimer librement leur opinion indépendamment de leur âge ?

b) Comment réagiriez-vous si vous appreniez que votre enfant consulte des spécialistes de la santé sans vous en faire part ?

c) Acceptez-vous que des personnes aient des comportements différents de ceux des Québécois dits de «vieille souche», notamment en ce qui a trait :
   — aux rites religieux ?
   — aux habitudes alimentaires ?
   — au choix d'un traitement médical (médecines autres que la médecine traditionnelle) ?
   — aux coutumes et aux différents types d'approche dans les relations ?

d) Comment réagissez-vous lorsque vous êtes témoin d'une situation conflictuelle ou une décision arbitraire a été prise :
   — à l'égard de vos enfants ou de vos élèves ?
   — à l'égard d'une ou d'un collègue ?
   — à l'égard de toute autre personne ?

e) Dans la Charte, quatorze motifs de discrimination sont énumérés : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Quelle serait votre réaction dans les situations décrites ci-dessous.

   1) Vous constatez que votre grand-mère ne reçoit pas de soins adéquats au centre d'accueil. Le personnel consulté dit qu'à son âge, 78 ans, les patients exigent moins de soins et ont moins de besoins (nourriture, activité, hygiène corporelle, etc.).

   2) Votre fils de 17 ans invite au chalet, pour les vacances d'été, une jeune Noire d'origine jamaïcaine dont il est amoureux.

   3) Votre voisin vous a rendu plusieurs services durant l'année : il ramasse le courrier durant vos absences, arrose vos plantes, déneige l'entrée, etc. Vous voulez le remercier et vous l'invitez à une fête de famille. Il accepte avec plaisir et vous demande s'il peut se présenter avec son ami, avec lequel il forme un couple.

   4) Votre fille de 20 ans revient d'un voyage en Afrique du Nord. Elle vous annonce qu'elle est amoureuse d'un musulman et qu'elle est disposée à changer de religion pour être acceptée par sa nouvelle famille, alors que vous êtes de religion catholique.

   5) Momentanément, vous avez besoin d'une protection policière. Vous en faites la demande et on vous envoie une auto-patrouille avec deux policières.

   6) Vous avez la formation voulue pour enseigner et êtes à la recherche d'un emploi. Vous êtes enceinte de deux mois. Allez-vous en avertir votre éventuel employeur ? Si vous étiez un employeur, accepteriez-vous d'embaucher une personne enceinte de deux mois ?

   7) Il y a deux ans, votre conjoint et vous êtes devenus membres d'un club de golf. Votre mari vient de décéder et vous recevez une lettre du club vous avisant que vous ne pourrez renouveler votre carte de membre car seules les femmes accompagnées de leur mari, membre du club, peuvent jouer au golf dans ce club.

8) Vous êtes surveillant durant la récréation. Plusieurs élèves d'une classe de 3e secondaire parlent italien tout près de vous. Vous ne comprenez pas ce qu'ils disent.

9) Après une année de chômage, vous vous retrouvez bénéficiaire de l'aide sociale. Vous devez chercher un nouveau logement. Après en avoir visité plusieurs, vous vous rendez compte que tous les propriétaires posent à peu près les mêmes questions : «Quel est votre revenu ? Quel est votre métier ? Avez-vous de l'argent dans votre compte de banque ? Quel est le nom de votre employeur ?»

10) Depuis plusieurs années, vous êtes membre sympathisant du groupe «Greenpeace». Vous êtes chimiste de formation et vous postulez un emploi dans une importante compagnie pétrolière. On vous refuse l'emploi à cause de vos convictions politiques.

L'ÉDUCATION AUX DROITS ET AUX RESPONSABILITÉS

CONCLUSION

Pour toutes les suggestions d'activités de ce recueil, il serait bon de s'inspirer de la situation qui existe à l'intérieur de l'école. Il n'y a pas de solution magique ou mécanique à des conflits où les droits des personnes sont en cause : règle générale, cela prend beaucoup de temps, de patience et de tolérance. Les parties doivent souvent négocier et parfois même, avoir recours aux services d'un arbitre.

La promotion des droits de la personne exige également un engagement de l'ensemble des membres de la communauté scolaire. Les participants et participantes à l'activité se sentent-ils concernés par les questions que l'activité a permis d'aborder ? Ont-ils envie de s'engager ? Comment les jeunes peuvent-ils participer plus pleinement à la vie de l'école et amener les adultes à vouloir travailler avec eux ? L'association d'élèves joue-t-elle vraiment son rôle ? Les règlements de l'école permettent-ils la reconnaissance et l'exercice des droits de tous et de toutes ? La vie de l'école permet-elle l'engagement et la participation de tous les groupes ?

L'objectif de l'éducation aux droits de la personne et de l'initiation aux principes de la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** est d'amener les élèves à participer activement à la construction d'un modèle de vie en société axé sur le respect mutuel entre les personnes, le partage avec autrui, la solidarité entre humains et l'épanouissement de chaque personne. Ces principes doivent pouvoir être mis en pratique dans le quotidien des jeunes, afin qu'ils soient convaincus qu'il s'agit là d'une question de justice et non pas d'une pure utopie.

> «Pour nous, en effet, cette éducation aux droits assurera plus que toute autre, le développement au Québec d'une société composée de personnes libres et responsables, solidaires les unes des autres, solidaires également de l'ensemble des membres de la grande famille humaine, à la recherche [...] de modes de résolutions non violents des conflits, de justice et de partage.»
>
> Constance Leduc, à l'occasion de la conférence «Les droits, ça s'apprend», en février 1986.

L'ÉDUCATION AUX DROITS ET AUX RESPONSABILITÉS

ANNEXE I : BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRE PAR THÈME

Thème : Droits de la personne

ASSOCIATION DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. **Des droits à connaître — Activités d'apprentissage**, Montréal, Association des institutions d'enseignement secondaire, 1986, 128 pages.

ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS PROTESTANTS. **Les autochtones.** Préjugés et réalités. Stratégies d'enseignement préparées par le Comité des droits humains, 1989, 31 pages.

ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS PROTESTANTS. **Les stéréotypes.** Préjugés et réalités. Stratégies d'enseignement préparées par le Comité des droits humains, 1989, 22 pages.

CANADA, SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA. **C'est votre droit ! — Manuel des étudiants**, Ottawa, Secrétariat d'État du Canada, Direction des droits de la personne, 1987, 95 pages.

CANADA, SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA. **C'est votre droit ! — Guide du professeur destiné aux cours d'éducation de base des adultes**, Ottawa, Secrétariat d'État du Canada, Direction des droits de la personne, 1987, 27 pages.

CANADA, SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA. **La Charte canadienne des droits et libertés — Manuel du professeur**, Ottawa, Secrétariat d'État du Canada et Public Legal Education Society, 1985, 35 pages.

CANADA, SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA. **La Charte canadienne des droits et libertés — Guide des élèves**, Ottawa, Secrétariat d'État du Canada, 1985, 23 pages.

CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC. **Si vous croyez aux droits humains — Cahier pédagogique**, Montréal, Communication-CEQ, 1983, 130 pages.

CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC et al. **Déclarer la paix... réclamer vos droits — Intervention pédagogique**, Montréal, Communication-CEQ, 1988, 16 pages et 21 fiches d'activités.

COALITION DES DROITS DE LA PERSONNE (LA). **Guide d'action des droits de la personne — Guide à l'intention des Canadiennes et des Canadiens qui célèbrent le 35ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme**. Ottawa, Université d'Ottawa, 1983, 43 pages.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. **Déclaration de la Commission à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse** (1985). 4 pages.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. **Le cahier du 10 décembre, Tous ensemble**. Suggestions de cours à l'intention des enseignants pour les classes du deuxième cycle du secondaire à l'occasion du 30ème anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme. Édition revue et corrigée, 1982, 185 pages. (Disponible pour prêt à la bibliothèque)

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. **Les Actes de la conférence «Les droits ça s'apprend»**, Montréal, 1986, 508 pages (75 communications à l'occasion de la Conférence sur l'éducation aux droits à l'intention des écoles primaires et secondaires, tenue les 6, 7 et 8 février 1986).

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. BROCHU, Ginette, Carole DESCHAMPS et Constance LEDUC. **Guide pédagogique accompagnant l'ouvrage «Pour mieux vivre ensemble»**, Montréal, Modulo Éditeur, à paraître (1991).

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. CÔTÉ, Yves, Philippe ROBERT de MASSY et Constance LEDUC. **Jeunes, égaux en droits et responsables — Cahier d'activités**, document de travail préparé pour les animatrices et animateurs autour des thèmes du Guide d'interprétation de la Charte des droits et libertés de la personne à l'intention des jeunes en milieu scolaire, Montréal, 1982, 38 pages.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. FORUM — DROITS ET LIBERTÉS. **Les droits et libertés de la personne à l'école**, vol. 11, n° 1, Montréal, 1988.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. LEDUC, Constance et Philippe ROBERT de MASSY. **Jeunes, égaux en droits responsables**, guide d'interprétation de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, préparé à l'intention des jeunes en milieu scolaire, 1981, 38 pages. (Disponible pour prêt à la bibliothèque)

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. LEE, Patricia. **Survol des politiques, des orientations et des mesures spéciales destinées aux élèves autochtones dans les écoles de juridiction provinciale pour leur assurer une égalité d'accès à l'éducation (dans sept provinces canadiennes)**. Travail effectué dans le cadre d'un échange interprovincial d'étudiants. Septembre 1988, 154 pages.

FONDATION CANADIENNE DES DROITS HUMAINS. **Les droits humains. Parlons-en ! Programme pour le deuxième cycle du primaire**, Montréal, Fondation canadienne des droits humains, 1988.

LEVIN, Leah. **Droits de l'homme — Questions et réponses**, Paris, Unesco et Presses universitaires de France, 1981, 91 pages.

MARIE, Jean-Bernard. **Les droits de l'homme ou «les choses de la vie démocratique»**, Strasbourg, Conseil de l'Europe, section des publications, 1985, 111 pages.

MASSARENTI, Léonard. **À l'école des droits de l'homme — Fascicule d'application (vol. 11) : Exercices et tests**, Genève, Université de Genève, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, 1984, 128 pages.

MASSARENTI, Léonard et Olivier VEYRAT. **À l'école des droits de l'homme (vol. 1, cahier n° 37) : Pratiques et théories**, Genève, Université de Genève, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, 1984, 115 pages.

MÉDIUM. **Les droits de la personne — Un dossier gênant pour l'humanité**, Montréal, Université du Québec à Montréal, n° 27, 1987.

NCSS BULLETIN. **International Human Rights, Society and the Schools**, n° 68, Margaret Stimmann and Judith Torney-Purta Editor, 1982, 111 pages.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES. **Les droits de l'homme — 50 questions et réponses sur les droits de l'homme et sur les activités de l'ONU pour la promotion des droits de l'homme**, New-York, O.N.U., Département de l'information, 1980, 27 pages.

UNESCO. **Enseignement des droits de l'homme, vol. 5**, Paris, Unesco 1986, 91 pages.

UNESCO. **Quelques suggestions pour un enseignement sur les droits de l'homme**, Paris, Unesco, 1969, 167 pages.

Thème : Éducation interculturelle

ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION INTERCULTURELLE DU QUÉBEC. **L'école québécoise dit oui à l'éducation interculturelle**. Actes du colloque, 1988, 178 pages.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC. FINDLATER, Shelly. **Rapport — synthèse des politiques et des orientations en milieu scolaire concernant le multiculturalisme, l'éducation interculturelle et l'éducation antiraciste dans les dix provinces du Canada**. Travail effectué dans le cadre d'un échange interprovincial d'étudiants. Septembre 1987, 102 pages.

CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL. MC ANDREW, Marie. **Les relations École-Communauté en milieu pluriethnique montréalais**, novembre 1988, 200 pages.

INSTITUT QUÉBÉCOIS DE RECHERCHE SUR LA CULTURE. **Pluralisme et école — Jalons pour une approche critique de la formation interculturelle des éducateurs**, Montréal, Institut québécois de recherche sur la culture, 1988, 605 pages.

LEMAY, Denise. **Cahier d'autoformation en éducation interculturelle à l'intention des enseignantes et des enseignants du primaire**, Montréal, Mouvement québécois pour combattre le racisme et Collège Bois-de-Boulogne, 1986, 132 pages.

LEMAY, Denise. **Cahier de perfectionnement en éducation interculturelle pour les professeurs/es de niveau collégial : un exemple, les étudiantes et étudiants d'origine haïtienne**, Montréal, Mouvement québécois pour combattre le racisme, Collège Bois-de-Boulogne et Presses collégiales du Québec, 1987, 71 pages.

Thème : Paix

CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC et al. **Déclarer la paix... réclamer vos droits — Intervention pédagogique**, Montréal, Communication-CEQ, 1988, 16 pages et 21 fiches d'activités.

COLLECTIF PACIJOU. **Cessez le feu ! — Guide pédagogique sur les jouets militaires**, Montréal, Éditions Fides, 1987, 25 fiches d'activités.

UNESCO. **Grains de paix — Contribution de l'éducation préscolaire à la compréhension internationale et à l'éducation pour la paix**, Paris, Unesco, 1985, 171 pages.

Thème : Racisme

BRAND, Dionne, BRAGGIYADATTA, Krisantha Sri. **Rivers Have Sources, Trees Have Roots — Speaking of Racism**, Toronto, Cross-cultural Communications Center, 1986.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION. **Rapport final sur les aspirations et attentes de la Communauté noire par rapport à l'éducation**, soumis au Comité des affaires interconfessionnelles et interculturelles du conseil, 1978.

LA MAÎTRESSE D'ÉCOLE. **Combattre le racisme — Cahier de pédagogie progressiste no. 6**, Montréal, Mouvement québécois pour combattre le racisme, 1982, 102 pages.

MEMMI, Albert. **Le racisme**, Paris, Gallimard, Coll. Idées, 1982, 220 pages.

PARAF, Pierre. **Hommes de toutes couleurs — Le racisme... pourquoi ?**, Paris, Éditions La Farandole, 1973.

UNESCO. **Racisme, science et pseudo-science — Actes du Colloque réuni en vue de l'examen critique des différentes théories pseudo-scientifiques invoquées pour justifier le racisme et la discrimination raciale**, Paris, Presses universitaires de France, 1981, 162 pages.

Thème : Sexisme

CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC. **Pour créer de nouveaux rapports femmes-hommes — Semaine d'intervention pédagogique du 1er au 8 mars 1981**, Édition spéciale de la revue Ligne Directe, Montréal, Communication-CEQ, 1981, 222 pages.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA SITUATION DES FILLES. **Le temps d'y voir**, Montréal, Éditions Guérin, 1986, 351 pages.

QUÉBEC, CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME et MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. **Pareille, pas pareils — Guide d'animation à l'intention des adultes qui désirent offrir une éducation non-sexiste aux enfants de 0 à 6 ans**, Québec, ministère de l'Éducation, Coordination à la condition féminine, 1983, 225 pages.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. **Au-delà des mythes : Les hauts et les bas des travailleuses non traditionnelles. Rapport - synthèse de la recherche**. Coordination à la condition féminine, 1990.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. **Explorons de nouveaux espaces — Information sur les carrières non traditionnelles d'avenir à l'intention des adolescentes**, Québec, ministère de l'Éducation, Coordination à la condition féminine, 1985, 114 pages.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. **Pareille, par pareils — Guide d'animation**, Édition revue et augmentée, Québec, ministère de l'Éducation, Coordination à la condition féminine, 1986.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. **Pour me brancher sur l'avenir, je choisis la science et la technologie — Pochette d'information**, Québec, ministère de l'Éducation, Coordination à la condition féminine, 1986.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. **Pour un genre à part entière — Guide pour la rédaction de textes non-sexistes**, Québec, ministère de l'Éducation, Coordination à la condition féminine, 1988, 36 pages.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. **Vire-vie — Dossier sur l'orientation scolaire et professionnelle des filles (1- Cahier de l'élève ; 2- Guide d'animation ; 3- Dossier d'information)**, Québec, ministère de l'Éducation, Coordination à la condition féminine, 1981.

Thème : Personnes handicapées

ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS PROTESTANTS. **Les personnes handicapées**. Préjugés et réalités. Stratégies d'enseignement préparées par le Comité des droits humains, 1989, 30 pages.

QUÉBEC, OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC. **À part... égale**. Position de l'O.P.H.Q. visant à favoriser l'intégration scolaire des élèves handicapés, Québec, 1987, 19 pages.

QUÉBEC, OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC. **300 documents audio-visuels sur les personnes handicapées**, Québec, Les publications du Québec, 1988, 99 pages.

QUÉBEC, OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC. **Bibliographie québécoise sur les personnes handicapées**, Québec, Les publications du Québec, 1988, 253 pages.

BOUTIN, Gérald et Georgette GOUPIL. **L'intégration scolaire des enfants en difficulté**, Québec, Nouvelle Optique, 1983, 124 pages.

ANNEXE II : SUGGESTIONS DE FILMS, VIDÉOS ET DIAPORAMAS PAR THÈME

Les informations citées dans la présente annexe proviennent entre autres, des sources suivantes : le document **Ressources pour une éducation à la compréhension internationale** produit par l'Atelier Nord-Sud et le Club 2/3, le catalogue des productions audiovisuelles de la Direction générale des moyens d'enseignement du ministère de l'Éducation et le catalogue de l'Office national du film du Canada.

Thème : Droits de la personne

Titre : **Droit devant**
Année : 1989
Support : vidéocassette VHS
Durée : 20 minutes
Distributeurs : — Radio-Québec
— Commission de la protection des droits de la jeunesse
Description : cette vidéo nous apprend, par le récit de jeunes qui veulent faire une fugue, quels sont les droits des jeunes en centre de réadaptation ou des jeunes qui ont des difficultés à la maison.

Titre : **Droits de l'homme**
Année : 1983
Support : diaporama
Durée : 23 minutes
Distributeur : Club 2/3
Description : à l'occasion du 35e anniversaire de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** (10 décembre 1948), de jeunes élèves réfléchissent sur le sens de ces droits, dits fondamentaux, à la lumière de la situation actuelle dans le monde. Il s'en dégage une prise de conscience relativement à l'importance de la lutte de l'humain contre l'inhumain.

Titre : **Gestes absurdes** dans la série **«Les exclus»**
Année : 1977
Support : vidéocassette ou film
Durée : 28 minutes
Distributeur : Parlimage

Description : la vidéo fait voir les attitudes de l'homme de la rue devant ceux qui sont différents.

Titre : **La Convention sur les droits de l'enfant**

Année : 1990

Support : vidéocassette

Durée : 22 minutes

Distributeur : Unicef Québec

Description : ce document présente les grands thèmes abordés dans la **Convention sur les droits de l'enfant** adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (survie, développement, protection et participation).

Titre : **La Déclaration**

Année : 1987

Support : vidéocassette ou film

Durée : 2 minutes et 2 secondes

Distributeur : Office national du film du Canada

Description : dessins animés extraits du film **Les enfants de la guerre** présentant la **Déclaration des droits de l'enfant** de l'Organisation des Nations Unies.

Titre : **La Déclaration universelle des droits de l'homme**

Année : 1988

Support : vidéocassette

Durée : 21 minutes

Distributeur : Amnistie internationale

Description : cette vidéo présente le contenu des 30 articles de la **Déclaration universelle des droits de l'homme** adoptée en 1988 par l'Organisation des Nations Unies.

Titre : **Le cri**

Année : 1975

Support : diaporama

Durée : 30 minutes

Distributeur : Jeunesse du monde

Description : le diaporama vise à faire prendre conscience du mépris des droits de la personne dans le monde actuel et, plus particulièrement, de la situation d'oppression qui existe dans plusieurs pays du monde.

Titre : **Le réveil des aveugles**

Année : 1975

Support : vidéocassette ou film

Durée : 28 minutes

Distributeur : Educfilm

Description : la vidéo renseigne sur les problèmes des aveugles et sur leur lutte pour des droits fondamentaux et, surtout, celui du droit à l'information écrite.

Titre : **Nos droits sont sacrés**

Année : 1986

Support : vidéocassette

Durée : 15 minutes

Distributeur : Société canadienne de la Croix-Rouge

Description : vue d'ensemble de la situation des droits humains dans le monde et au Canada.

Titre : **Ô quelle histoire !** ou **Être différent**

Année : 1983

Support : vidéocassette

Durée : 27 minutes

Distributeur : Les Entreprises internationales Télé-Film ltée

Description : ce document décrit les différentes formes que prend la discrimination au travail. Qu'est-ce qui arrive quand une personne «nouvelle et différente» arrive dans une entreprise. La vidéo utilise de manière symbolique les «X» pour la majorité et les «0» pour la minorité.

Thème : **Sexisme**

Titre : **Clippe, mais clippe égal !**
Année : 1990
Support : vidéocassette
Durée : 26 minutes
Distributeur : ministère de l'Éducation du Québec, Direction des communications
Description : **Clippe, mais clippe égal !** c'est l'histoire de six jeunes qui décident de participer à un concours de vidéoclips. En répétant, ils découvrent le sexisme et la violence de leur mise en scène ainsi que le peu d'originalité de leur projet.

Titre : **Histoire à suivre**
Année : 1986
Support : film (16 mm) ou vidéocassette
Durée : 52 minutes 49 secondes
Distributeur : Office national du film du Canada (n° 0286 020)
Description : depuis l'obtention, en 1940, du droit de vote et d'éligibilité des femmes, seulement une quarantaine de femmes tout au plus ont réussi à siéger à l'Assemblée nationale à Québec. Qui sont-elles, ces femmes tenaces, patientes, déterminées ? Tourné lors de la course à la présidence du Parti québécois à l'automne 1985, ce film propose, par une série d'entrevues, une réflexion sur le cheminement des femmes en politique.

Titre : **Le salaire a-t-il un sexe ?**
Année : 1989
Support : vidéocassette
Durée : 25 minutes
Distributeur : ministère des Communications du Québec, Service de la diffusion audiovisuelle.
Description : cette vidéo traite de l'équité salariale. Pourquoi un vitrier gagne-t-il plus qu'une couturière alors que leurs tâches respectives exigent autant de minutie et d'habileté ? La vidéo a été produite par le Conseil du statut de la femme à l'occasion du 8 mars 1989.

Titre : **Nouvelle mémoire**
Année : 1986
Support : film, 16 mm
Durée : 14 minutes, 15 secondes
Distributeur : Office national du film du Canada (n° 0286 050)
Description : conçu spécialement pour les jeunes de douze à dix-huit ans, ce film nous transporte dans le subconscient d'une jeune femme, où se croisent les arguments de notre mémoire collective. Sous des dehors de vidéoclip, **Nouvelle Mémoire** ramène sur la table un débat d'importance. Soumis aux pressions d'une société qui encourage par tous les moyens le maintien des stéréotypes tant masculins que féminins, quels choix réels s'offrent aux jeunes ?

Thème : **Racisme**

Titre : **Du Klu-Klux-Klan aux Panthères Noires** dans la série **-Les images de l'histoire-**
Année : 1978
Support : film
Durée : 15 minutes
Distributeur : Multimédia audiovisuel inc.
Description : le film porte sur le problème des Noirs aux États-Unis; il montre que les Noirs sont à la recherche d'une identité et d'une place dans la société américaine ; on voit leurs hésitations à choisir entre la résignation, la réforme et la violence.

Titre : **Étrangers ennemis**

Année : 1975

Support : film, 16 mm

Durée : 27 minutes

Distributeur : Office national du film du Canada (n° 106C 0275-196)

Description : en 1941, après le bombardement de Pearl Harbour, 23 000 Japonais résidant au Canada sont internés dans des camps en Colombie-Britannique ou déportés au Japon. Le film raconte l'histoire de ces immigrants qui, dès 1914, en venant au Canada pour servir de main-d'œuvre à bon marché, contribuèrent à bâtir le pays.

Titre : **Haïti, Québec**

Année : 1985

Support : film (16 mm) ou vidéocassette

Durée : 59 minutes

Distributeur : Office national du film du Canada (n° 106C 0285 088)

Description : souvent victimes de racisme et, comme beaucoup d'immigrants, confrontés aux problèmes psychologiques d'adaptation au pays, les Haïtiens de Montréal expriment dans ce film leurs angoisses et leurs douleurs. Pour leurs enfants, la mode du -break-dancing- arrive à point : elle leur permet de se valoriser et de mieux se faire accepter.

Titre : **Il ne faut pas avoir peur de dire le mot**

Année : 1988

Support : vidéocassette

Durée : 19 minutes

Distributeur : Carrefour international

Description : le mot -racisme- traduit une réalité présente aussi chez nous. Des élèves d'un cégep de Montréal essaient de comprendre les causes de la discrimination raciale et de sensibiliser leur milieu à l'importance d'adopter une attitude plus ouverte.

Titre : **Les voleurs de jobs**

Année : 1980

Support : film

Durée : 68 minutes

Distributeur : Carrefour international

Description : Tahani Rached a cherché à transmettre aux Québécois des témoignages de la vie quotidienne des immigrants. Des travailleurs de diverses origines nous racontent les circonstances qui les ont amenés à immigrer au Québec, les conditions dans lesquelles ils ont vécu jusqu'à maintenant, les difficultés qu'ils rencontrent dans leur communauté respective, leur intégration plus ou moins grande à la société québécoise.

Titre : **Le Tiers-Monde à la loupe**

Année : 1987

Support : diaporama

Durée : 14 minutes

Distributeur : Club 2/3

Description : le diaporama permet de faire un survol des préjugés les plus courants que les Nord-Américains véhiculent sur le Tiers-Monde. Il s'agit d'une tentative de faire connaître la réalité qui est parfois bien différente de ce qu'on s'imagine.

Titre : **Taxi sans détour**

Année : 1988

Support : vidéocassette

Durée : 50 minutes

Distributeur : Vidéographe

Description : cette vidéo raconte l'histoire de Georges-Yvon Antoine qui travaille comme chauffeur de taxi depuis huit ans. On le voit isolé dans sa compagnie et harcelé par les chauffeurs blancs. Des événements dramatiques, basés sur des incidents vécus, se déroulent dans les lieux réels de la vie quotidienne de Georges-Yvon et des autres chauffeurs.

Titre : **Tu te crois peut-être supérieur, mais je pense que nous sommes égaux !**
Année : 1984
Support : vidéocassette
Durée : 37 minutes
Distributeur : Vidéographe
Description : dans cette vidéo, des élèves de diverses origines raciales lèvent le voile, par des anecdotes, des discussions et des saynètes, sur les manifestations de racisme dont ils et elles sont victimes quotidiennement.

Thème : **Apartheid**

Titre : **Avoir 16 ans au pays de l'Apartheid**
Année : 1987
Support : film (16 mm)
Durée : 61 minutes
Distributeur : Carrefour international
Description : deux adolescentes sud-africaines, l'une Noire, l'autre Blanche, nous parlent de leur quotidien et de leur vision du monde. Le parallèle établi révèle le contraste entre les deux situations.

Titre : **La dernière tombe à Dimbaza**
Année : 1975
Support : vidéocassette
Durée : 58 minutes
Distributeur : Développement et Paix
Description : ce film montre la vie de la minorité blanche d'Afrique du Sud dont le niveau de vie est l'un des plus hauts au monde. On y montre également comment les compagnies multinationales font des profits exorbitants en exploitant la main-d'œuvre africaine. Dimbaza est un camp de réinstallation dans un bantoustan ou réserve, où sont «parqués» les femmes, les vieillards et les enfants «inutiles» à l'économie blanche. Ce film a obtenu six prix internationaux.

Thème : **Immigration**

Titre : **Des étrangers à nos portes**
Année : 1977
Support : film (16 mm)
Durée : 28 minutes
Distributeur : Office national du film du Canada (n° 106C 0277 233)
Description : ce film est basé sur des faits historiques. L'action se passe au Québec en 1907. Des immigrants rencontrent les agents d'immigration et les autorités médicales. Une famille polonaise se trouve soudainement plongée au cœur d'une tragédie, leur fille de onze ans se voyant refuser l'entrée au Canada.

Titre : **Garder la Colombie-Britannique pour les Blancs : sentiment anti-asiatique dans l'ouest, 1858-1949**
Année : 1976
Support : diaporama
Durée : 30 diapositives (noir et blanc)
Distributeur : Laurent Bourdon audiovisuel
Description : le diaporama donne un aperçu du conflit qui a opposé les Chinois et les Japonais aux Blancs de la Colombie-Britannique. Il s'agit d'une illustration du mode de vie de ces immigrants asiatiques et de leurs différents emplois dans la population ouvrière.

Thème : **Femme et développement**

Titre : **Mère de tant d'enfants**
Année : 1977
Support : film (16 mm) ou vidéocassette
Durée : 58 minutes
Distributeur : Office national du film du Canada (n° 106C 0277 518)

Description : ce film est somme toute un album de témoignage de femmes indiennes et inuit dépeignant une société matriarcale à qui, depuis des siècles, on a voulu imposer des habitudes et des coutumes étrangères.

Thème : **Enfance et jeunesse**

Titre : **Enfants, ninos, children**
Année : 1979
Support : film
Durée : 23 minutes
Distributeur : Office national du film du Canada (n° 106C 0079 669)
Description : sans commentaire, ce film montre le quotidien d'enfants à travers le monde et constitue, en quelque sorte, une revendication du droit des enfants à être heureux où qu'ils soient.

Titre : **Les Enfants de la guerre**
Année : 1986
Support : film (16 mm) ou vidéocassette
Durée : 23 minutes 43 secondes
Distributeur : Office national du film du Canada (n° C 0286 059)
Description : sept adolescents originaires du Salvador, d'Afrique du Sud, du Nicaragua, du Liban, de la Bolivie et de l'Afghanistan témoignent des horreurs de la guerre. Pour des dizaines de jeunes d'écoles secondaires, la guerre a soudain cessé d'être un spectacle télévisé pour devenir une prise de conscience douloureuse. Produit par le Programme de formation de l'Année internationale de la jeunesse avec l'aide de l'ONF.

Thème : **Vie scolaire**

Titre : **Association étudiante** dans la série **«Vie étudiante»**
Année : 1978
Support : film
Durée : 13 minutes
Distributeur : Multimédia audiovisuel inc. (n° MMAS-40-1)
Description : ce film est un reportage qui nous met en contact avec une association étudiante à un moment précis de son existence.

Titre : **Points d'appui**
Année : 1990
Support : vidéocassette
Durée : 25 minutes
Distributeur : ministère de l'Éducation du Québec, Direction des communications
Description : cette vidéo nous montre les différentes formes que peuvent prendre les services d'encadrement dans les écoles secondaires; un des modèles décrits traite du conseil d'élèves.

Titre : **Réveille ton rêve !**
Année : 1990
Support : vidéocassette
Durée : 26 minutes
Distributeur : ministère de l'Éducation du Québec, Direction des communications
Description : ce court métrage raconte, sous la forme d'une dramatique, les péripéties d'un groupe de jeunes du secondaire qui veulent dénoncer l'apathie des élèves de leur école et qui mettent sur pied un spectacle de musique. Dans ce film, on insiste sur l'ouverture aux autres et à leurs différences, sur le développement du sens des responsabilités et sur l'engagement personnel. Un guide d'animation accompagne le film.

Titre : **Vivre à l'école**
Année : 1986
Support : vidéocassette
Durée : 15 minutes
Distributeur : ministère de l'Éducation du Québec, Direction des communications
Description : pendant trois jours, à l'occasion d'une conférence sur l'éducation aux droits, on a filmé et interviewé les participants : jeunes et adultes, élèves et directeurs. Les uns et les autres ont dit ce qu'ils pensaient de l'école, de la vie à l'école, de leurs responsabilités et de leurs droits.

Thème : **Éducation interculturelle**

Titre : **Garder ses racines** dans la série **-Classes d'accueil-**
Année : 1980
Support : diaporama
Durée : 73 diapositives, 7 minutes 8 secondes
Distributeur : ministère de l'Éducation, Direction régionale de Montréal
Description : ce diaporama est une illustration de la mise en œuvre du programme d'enseignement des langues d'origine (PELO) et de son fonctionnement à l'intérieur d'une école ordinaire.

Titre : **Le soleil d'ailleurs** dans la série **-Vie étudiante-**
Année : 1976
Support : film
Durée : 28 minutes
Distributeur : Radio-Québec
Description : désireux de voir la mer et de visiter un village de pêcheurs, des élèves d'une polyvalente organisent un voyage. À leur tour, ils invitent un groupe d'élèves originaires du village de pêcheurs à venir visiter leur propre village de fermiers et à y vivre pendant une semaine.

Titre : **Le souffle du Nord**
Année : 1981
Support : vidéocassette
Durée : 25 minutes
Distributeur : Radio-Québec
Description : ce documentaire, à caractère géographique, décrit la vie dans le nord du Québec. Là où il n'y a plus d'arbres, le long du plus grand fleuve de la baie d'Ungava, vivent à Kuujjuaq quelque 800 Inuit. En observant ce monde inuk, ces femmes et ces hommes des grands espaces et des grands froids, nous découvrons non seulement un territoire et ses richesses, mais aussi un peuple à la recherche d'un nouvel équilibre.

Titre : **T'as pas déjà vu ça quelque part, toi ?**
Année : 1976
Support : film, 16 mm
Durée : 59 minutes
Distributeur : Office national du film du Canada (n° 106 B 0276 299)
Description : le film fournit un aperçu de la vie dans une métropole vue par un jeune photographe vietnamien nouvellement arrivé au pays. Les problèmes auxquels il doit faire face lui font prendre conscience de certaines réalités qu'il remet en question.

ANNEXE III : ORGANISMES À CONSULTER

AIDE JURIDIQUE

On trouve un bureau d'aide juridique dans la plupart des villes du Québec. On peut en trouver les coordonnées dans l'annuaire téléphonique local sous «Aide juridique».

On peut aussi s'adresser à la :

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES
2, Complexe Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3
Tél. : (514) 873-3526

AMNISTIE INTERNATIONALE
3516, avenue du Parc
Montréal (Québec)
H2X 2H7
Tél. : (514) 288-1141

ASSOCIATION CANADIENNE D'AIDE À L'ENFANCE
1450, City Councillors, bureau 620
Montréal (Québec)
H3A 2E6
Tél. : (514) 844-9349

ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES NATIONS UNIES
63, rue Sparks, bureau 808
Ottawa (Ontario)
K1P 5A6
Tél. : (613) 223-5751

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ORGANISMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE (AQOCI)
4, rue Saint-Denis, bureau 240
Montréal (Québec)
H2J 2K9
Tél. : (514) 842-1024

ATELIER NORD-SUD
2541, rue Édouard-Montpetit, bureau 10
Montreal (Québec)
H3T 1J5
Tél. : (514) 340-1289

AU BAS DE L'ÉCHELLE
6839 A, rue Drolet, bureau 305
Montréal (Québec)
H2S 2T1
Tél. : (514) 270-7878

CARREFOUR INTERNATIONAL
6865, rue Christophe-Colomb, bureau 307
Montréal (Québec)
H2S 2H3
Tél. : (514) 272-2247

CARREFOUR TIERS-MONDE
4454, rue Caron, 1er étage
Québec (Québec)
G1K 8K8
Tél. : (418) 647-5853

CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ)
9405, rue Sherbrooke est
Montréal (Québec)
H1L 6P3
Tél. : (514) 356-8888

À Québec :

1170, boul. Lebourgneuf
Bureau 300
Québec (Québec)
G2K 2G1
Tél. : (418) 627-8888

CENTRE COMMÉMORATIF DE L'HOLOCAUSTE DE MONTRÉAL
5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Montréal (Québec)
H3W 1M6
Tél. : (514) 345-2605

CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION SUR LE MOZAMBIQUE ET L'AFRIQUE AUSTRALE (CIDMAA)
3738, rue St-Dominique
Montréal (Québec)
H2X 2Y9
Tél. : (514) 288-3412

CENTRE INTERCULTUREL MONCHANIN
4917, rue Saint-Urbain
Montréal (Québec)
H2T 2W1
Tél. : (514) 527-8551

CLUB 2/3
10700, rue Chambord
Montréal (Québec)
H2C 2R8
Tél. : (514) 382-7922

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
90, rue Sparks, bureau 400
Ottawa (Ontario)
K1A 1E1
Tél. : (613) 995-1151

À Montréal :

1253, rue McGill-College, bureau 330
Montréal (Québec)
H3B 2Y5
Tél. : (514) 283-5218

COMMISSION CANADIENNE POUR L'UNESCO
99, Metcalfe, C.P. 1047
Ottawa (Ontario)
K1P 5V8
Tél. : (613) 237-3400

COMMISSION DE LA PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE
505, boul. René-Lévesque ouest, 12e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1Y7
Tél. : (514) 873-5428
1-800-361-8854 (sans frais)

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC
360, rue Saint-Jacques
Montréal (Québec)
H2Y 1P5
Tél. : (514) 873-5146
1-800-361-6477 (sans frais)

À Hull :

170, rue Hôtel de ville
Bureau 6.170
Hull (Québec)
J8X 4C2
Tél. : (819) 776-8113

À Québec :

1279, boul. Charest Ouest, 8e étage
Québec (Québec)
G1N 4K7
Tél. : (418) 643-4826 ou
(418) 643-1872

À Rouyn-Noranda :

33, rue Gamble, bureau 10
Rouyn-Noranda (Québec)
J9Y 2R3
Tél. : (819) 797-0915

À Sept-Îles :

456, rue Arnaud, bureau RC-07
Sept-Îles (Québec)
G4R 3B1
Tél. : (418) 962-4405

À Sherbrooke :

375, rue King Ouest, bureau 105
Sherbrooke (Québec)
J1H 6B9
Tél. : (819) 822-6925

COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL
400, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 7Z5
Tél. : (418) 643-8742

À Baie-Comeau :

896, rue Leventoux
C.P. 2095
Baie-Comeau (Québec)
G5C 2S8
Tél. : (819) 589-9931

À Hull :

717, boul. Saint-Joseph
C.P. 144, Succ. A
Hull (Québec)
J8X 6M8
Tél. : (819) 771-6259

À Jonquière :

3950, boul. Harvey Est
Jonquière (Québec)
G7X 8L6
Tél. : (418) 695-1940

À Matane :

235, avenue Saint-Jérôme
Bureau 301
Matane (Québec)
G4W 3A7
Tél. : (819) 526-2010

À Montréal :

2, Complexe Desjardins
C.P. 730
Montréal (Québec)
H5B 1B8
Tél. : (514) 873-7061

À Rouyn-Noranda :

33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 2R3
Tél. : (819) 762-0867

À Sherbrooke :

356, rue King Ouest
Sherbrooke (Québec)
J1H 1R4
Tél. : (819) 565-0441

À Trois-Rivières :

140, rue St-Antoine, bureau 202
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5N6
Tél. : (819) 374-4661

CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC
55 1/2, rue St-Louis
Québec (Québec)
G1R 3Z6
Tél. : (418) 692-3008

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME
8, rue Cook, 3e étage, bureau 300
Québec (Québec)
G1R 5J7
Tél. : (418) 643-4326

À Montréal :

1255, Carré Philippe, bureau 708
Montréal (Québec)
H3B 3G1
Tél. : (514) 873-8384

DÉVELOPPEMENT ET PAIX
2111, rue Centre
Montréal (Québec)
H3K 1J5
Tél. : (514) 932-5136

FONDATION CANADIENNE DES DROITS HUMAINS
3465, chemin de la Côte-des-Neiges
Bureau 300
Montréal (Québec)
H3H 1T7
Tél. : (514) 932-7826

GROUPE INTERVENTION VIDÉO
718, rue Gilford
Montréal (Québec)
H2J 1N6
Tél. : (514) 524-3259

JEUNESSE DU MONDE
920, rue Richelieu
Québec (Québec)
G1R 1Z2
Tél. : (418) 694-1222

LAURENT BOURDON AUDIOVISUEL
5225, rue Berri, bureau 302
Montréal (Québec)
H2J 2S4
Tél. : (514) 273-0605

LES ENTREPRISES INTERNATIONALES TÉLÉ-FILM LTÉE
4480, chemin Côte-de-Liesse
Bureau 370
Ville Mont-Royal (Québec)
H4N 2R1
Tél. : (514) 345-1275

LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS
1825, rue Champlain
Montréal (Québec)
H2L 2S9
Tél. : (514) 527-8551

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DIRECTION DE L'ADAPTATION SCOLAIRE ET DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES
1035, rue de la Chevrotière, 9e étage
Québec (Québec)
G1R 5A5
Tél. : (418) 643-3468

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
DIRECTION DES COMMUNICATIONS
1035, rue de la Chevrotière, 11e étage
Québec (Québec)
G1R 5A5
Tél. : (418) 643-3690

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS
SERVICE DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE
1500-D, boul. Charest Ouest, R.-C.
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Tél. : (418) 643-5169

MOUVEMENT QUÉBÉCOIS POUR COMBATTRE LE RACISME
9405, rue Sherbrooke est
Montréal (Québec)
H1L 6P3
Tél. : (514) 356-8888

MULTIMÉDIA AUDIOVISUEL INC.
5225, rue Berri
Montréal (Québec)
H2J 2S4
Tél. : (514) 273-4251 ou 273-2585

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC
309, rue Brock
Drummondville (Québec)
J2B 1C5
Tél. : (819) 477-7100

A Montréal :

1010, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec)
H2L 2G3
Tél. : (514) 873-3905

OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA
Bureau de location
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
Tél. : (514) 283-4823

PACIJOU
3584, rue de Chambly
Montréal (Québec)
H1M 3J9
Tél. : (514) 527-2611

PARLIMAGE
4398, boul. Saint-Laurent
Bureau 301
Montréal (Québec)
H2W 1Z5
Tél. : (514) 288-1400

SECRÉTARIAT D'ÉTAT DU CANADA
Direction des droits de la personne
Édifice Jules-Léger
15, rue Eddy
Hull (Québec)
K1A 0M5
Tél. : (819) 997-0055 ou
994-3452

Au Québec :

Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour ouest, 10e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
Tél. : (514) 283-3150

SERVICES DOCUMENTAIRES MULTIMÉDIA INC.
1685, rue Fleury Est
Montréal (Québec)
H2C 1T1
Tél. : (514) 382-0895

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE
2170, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec)
H3H 1R6
Tél. : (514) 937-7761

SOS-RACISME
420, rue St-Paul Est, bureau 201
Montréal (Québec)
H2Y 1H4
Tél. : (514) 842-9189

THÉÂTRE PARMINOU (LE)
LA COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE THÉÂTRE DES BOIS-FRANCS
312, rue Olivier
Victoriaville (Québec)
G6P 6S8
Tél. : (819) 758-0577

TOURNÉE INTERNATIONALE JEUNESSE POUR LA PAIX ET LA JUSTICE
1435, rue City Councillors
Bureau 31
Montréal (Québec)
H3A 2A4
Tél. : (514) 842-5374 ou
(514) 842-8600

UNESCO
99, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 5V8
Tél. : (613) 237-3400

UNICEF
209, St-Paul Ouest
Montréal (Québec)
H2Y 2A1
Tél. : (514) 288-1305

VIDÉOGRAPHE
4550, rue Garnier
Montréal (Québec)
H2J 3S7
Tél. : (514) 521-2116

ANNEXE IV:
CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

PRÉAMBULE

Considérant que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement ;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi ;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix ;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général ;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

PARTIE I — LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Chapitre I — Libertés et droits fondamentaux

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

   Il possède également la personnalité juridique.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

7. La demeure est inviolable.

8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

   Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

Le loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

Chapitre I.1 — Droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

    Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

    10.1 Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.

11. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination. Une telle clause est réputée sans effet.

14. L'interdiction visée dans les articles 12 et 13 ne s'applique pas au locateur d'une chambre située dans un local d'habitation, si le locateur ou sa famille réside dans le local, ne loue qu'une seule chambre et n'annonce pas celle-ci, en vue de la louer, par avis ou par tout autre moyen public de sollicitation.

15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les

établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

17. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de toute corporation professionnelle ou association de personnes exerçant une même occupation.

18. Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

18.1 Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au moment de la demande.

18.2 Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable ou s'est avouée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.

19. Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit.

Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel.

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

Non en vigueur :

De même, dans les contrats d'assurance ou de rente, les régimes d'avantages sociaux, de retraite, de rente ou d'assurance ou dans les régimes universels de rente ou d'assurance, est réputée non discriminatoire une distinction, exclusion ou préférence fondée sur des facteurs de détermination de risque ou des données actuarielles fixés par règlement.

Chapitre II — Droits politiques

21. Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.

22. Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

Chapitre III — Droits judiciaires

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

En outre, lorsqu'elles concernent des procédures en matières familiale, les audiences en première instance se tiennent à huis clos, à moins que le tribunal, à la demande d'une personne et s'il l'estime utile dans l'intérêt de la justice, n'en décide autrement.

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

24.1 Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

25. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

26. Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

27. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

28. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

28.1 Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.

29. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.

30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

32. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

32.1 Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

33. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

33.1 Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.

34. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

35. Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

36. Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.

37. Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

37.1 Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

37.2 Un accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence.

38. Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

Chapitre IV — Droits économiques et sociaux

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.

42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

43. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

44. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures

d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

46. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

47. Les époux ont, dans le mariage, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

48. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

Chapitre V — Dispositions spéciales et interprétatives

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

50. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.

51. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

54. La Charte lie la Couronne.

55. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.

56.1. Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la Partie II ainsi que dans la Partie IV, le mot «tribunal» inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires.

2. Dans l'article 19, les mots «traitement» et «salaire» incluent les compensations ou avantages à leur valeur pécuniaire se rapportant à l'emploi.

3. Dans la Charte, le mot «loi» inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi.

PARTIE II — LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

Chapitre I — Constitution

57. Un organisme, ci-après appelé «La Commission», est constitué sous le nom de la «Commission des droits de la personne».

58. La Commission est composée d'au moins sept membres, dont le président et le vice-président. Ils sont nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition du premier ministre, pour un mandat n'excédant pas dix ans.

Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. La durée du mandat, une fois fixée, ne peut être réduite.

59. Le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission.

Le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations, une fois fixés, ne peuvent être réduits.

60. Les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à leur remplacement, sauf en cas de démission.

61. La Commission peut constituer un comité des plaintes formé de trois de ses mem-

bres qu'elle désigne par écrit, et lui déléguer, par règlement, des responsabilités.

62. La Commission nomme les membres du personnel requis pour s'acquitter de ses fonctions; leur nombre est déterminé par le gouvernement; ils peuvent être destitués par décret de celui-ci, mais uniquement sur recommandation de la Commission.

La Commission peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel soit le mandat de faire une enquête, soit celui de rechercher un règlement entre les parties, dans les termes des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 71, avec l'obligation de lui faire rapport dans un délai qu'elle fixe.

Pour un cas d'arbitrage, la Commission désigne un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement. L'arbitre agit suivant les règles prévues au Livre VII du Code de procédure civile, à l'exclusion du chapitre II du Titre I, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une personne qui a participé à l'enquête ne peut se voir confier le mandat de rechercher un règlement ni agir comme arbitre, sauf du consentement des parties.

63. Le gouvernement établit les normes et barèmes de la rémunération ou des allocations ainsi que les autres conditions de travail qu'assume la Commission à l'égard des membres de son personnel, de ses mandataires et des arbitres.

64. Avant d'entrer en fonction, les membres et mandataires de la Commission, les membres de son personnel et les arbitres prêtent les serments ou affirmations solennelles prévus à l'annexe I : les membres de la Commission, devant le Président de l'Assemblée nationale et les autres, devant le président de la Commission.

65. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

66. Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission, dans le cadre des règlements pris pour l'application de la présente Charte. Il peut, par délégation, exercer les pouvoirs de la Commission prévus à l'article 61, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 62 et au premier alinéa de l'article 77.

Il préside les séances de la Commission.

67. D'office, le vice-président remplace temporairement le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction. Si le vice-président, appelé à remplacer le président, est lui-même absent ou empêché ou que sa fonction est vacante, le gouvernement désigne, pour le remplacer temporairement, un autre membre de la Commission dont il fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations.

68. La Commission, ses membres, les membres de son personnel, ses mandataires et un comité des plaintes ne peuvent être poursuivis en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

69. La Commission a son siège à Québec ou à Montréal selon ce que décide le gouvernement par décret entrant en vigueur sur publication dans la Gazette officielle du Québec; elle a aussi un bureau dans l'autre ville.

Elle peut établir des bureaux à tout endroit du Québec.

La Commission peut tenir ses séances n'importe où au Québec.

70. La Commission peut faire des règlements pour sa régie interne.

Chapitre II — Fonctions

71. La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte.

Elle assume notamment les responsabilités suivantes :

1° faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination au

sens des articles 10 à 19, y compris un cas visé à l'article 86, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48 ;

2° favoriser un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés ou celui qui la représente, et la personne à qui cette violation est imputée ;

3° signaler au Curateur public tout besoin de protection qu'elle estime être de la compétence de celui-ci, dès qu'elle en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

4° élaborer et appliquer un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente Charte ;

5° diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux ;

6° relever les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et faire au gouvernement les recommandations appropriées ;

7° recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier, éventuellement en invitant toute personne ou groupement intéressé à lui présenter publiquement ses observations lorsqu'elle estime que l'intérêt public ou celui d'un groupement le requiert, pour faire au gouvernement les recommandations appropriées ;

8° coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur ;

9° faire enquête sur une tentative ou un acte de représailles ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la présente Charte, et en faire rapport au Procureur général.

72. La Commission, ses membres, les membres de son personnel, ses mandataires et un comité des plaintes doivent prêter leur assistance aux personnes, groupes ou organismes qui en font la demande, pour la réalisation d'objets qui relèvent de la compétence de la Commission suivant le chapitre III de la présente partie, les Parties III et IV et les règlements pris en vertu de la présente Charte.

Ils doivent, en outre, prêter leur concours dans la rédaction d'une plainte, d'un règlement intervenu entre les parties ou d'une demande qui doit être adressée par écrit à la Commission.

73. La Commission remet au Président de l'Assemblée nationale, au plus tard le 31 mars, un rapport de ses activités et de ses recommandations pour l'année civile précédente. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante. Il est publié et distribué par l'Éditeur officiel du Québec, dans les conditions déterminées par décret du gouvernement.

Chapitre III — Plaintes

74. Peut porter plainte à la Commission toute personne qui se croit victime d'une violation des droits relevant de la compétence d'enquête de la Commission. Peuvent se regrouper pour porter plainte, plusieurs personnes qui se croient victimes d'une telle violation dans des circonstances analogues.

La plainte doit être faite par écrit.

La plainte peut être portée, pour le compte de la victime ou d'un groupe de victimes, par un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupement. Le consentement écrit de la victime ou des victimes est nécessaire, sauf s'il s'agit d'un cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées prévu au premier alinéa de l'article 48.

75. Toute plainte reçue par le Protecteur du citoyen et relevant de la compétence d'enquête de la Commission lui est transmise à moins que le plaignant ne s'y oppose.

La plainte transmise à la Commission est réputée reçue par celle-ci à la date de son dépôt auprès du Protecteur du citoyen.

76. La prescription de tout recours civil, portant sur les faits rapportés dans une plainte ou dévoilés par une enquête, est suspendue de la date du dépôt de la plainte auprès de la Commission ou de celle du début de l'enquête qu'elle tient de sa propre initiative, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° la date d'un règlement entre les parties ;

2° la date à laquelle la victime et le plaignant ont reçu notification que la Commission soumet le litige à un tribunal ;

3° la date à laquelle la victime ou le plaignant a personnellement introduit l'un des recours prévus aux articles 49 et 80 ;

4° la date à laquelle la victime et le plaignant ont reçu notification que la Commission refuse ou cesse d'agir.

77. La Commission refuse ou cesse d'agir en faveur de la victime, lorsque :

1° la victime ou le plaignant en fait la demande, sous réserve d'une vérification par la Commission du caractère libre et volontaire de cette demande ;

2° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux articles 49 et 80.

Elle peut refuser ou cesser d'agir en faveur de la victime lorsque :

1° la plainte a été déposée plus de deux ans après le dernier fait pertinent qui y est rapporté ;

2° la victime ou le plaignant n'a pas un intérêt suffisant ;

3° la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ;

4° la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, un autre recours que ceux prévus aux articles 49 et 80.

La décision est motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun; elle est notifiée à la victime et au plaignant.

78. La Commission recherche, pour toutes situations dénoncées dans la plainte ou dévoilées en cours d'enquête, tout élément de preuve qui lui permettrait de déterminer s'il y a lieu de favoriser la négociation d'un règlement entre les parties, de proposer l'arbitrage du différend ou de soumettre à un tribunal le litige qui subsiste.

Elle peut cesser d'agir lorsqu'elle estime qu'il est inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve ou lorsque la preuve recueillie est insuffisante. Sa décision doit être motivée par écrit et elle indique, s'il en est, tout recours que la Commission estime opportun; elle est notifiée à la victime et au plaignant. Avis de sa décision de cesser d'agir doit être donné, par la Commission, à toute personne à qui une violation de droits était imputée dans la plainte.

79. Si un règlement intervient entre les parties, il doit être constaté par écrit.

S'il se révèle impossible, la Commission leur propose de nouveau l'arbitrage; elle peut aussi leur proposer, en tenant compte de l'intérêt public et de celui de la victime, toute mesure de redressement, notamment l'admission de la violation d'un droit, la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, le paiement d'une indemnité ou de dommages exemplaires, dans un délai qu'elle fixe.

80. Lorsque les parties refusent la négociation d'un règlement ou l'arbitrage du différend, ou lorsque la proposition de la Commision n'a pas été, à sa satisfaction, mis en oeuvre dans le délai imparti, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate.

81. Lorsqu'elle a des raisons de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne visée par un cas de discrimination ou d'exploitation est menacée, ou qu'il y a risque de perte d'un élément de preuve ou de solution d'un tel cas, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir d'urgence une mesure propre à faire cesser cette menace ou ce risque.

82. La Commission peut aussi s'adresser à un tribunal pour qu'une mesure soit prise contre quiconque exerce ou tente d'exercer des représailles contre une personne, un groupe ou un organisme intéressé par le traitement d'un cas de discrimination ou d'exploitation ou qui y a participé, que ce soit à titre de victime, de plaignant, de témoin ou autrement.

Elle peut notamment demander au tribunal d'ordonner la réintégration, à la date qu'il estime équitable et opportune dans les circonstances, de la personne lésée, dans le poste ou le logement qu'elle aurait occupé s'il n'y avait pas eu contravention.

83. Lorsqu'elle demande au tribunal de prendre des mesures au bénéfice d'une personne en application des articles 80 à 82, la Commission doit avoir obtenu son con-

sentement écrit, sauf dans le cas d'une personne visée par le premier alinéa de l'article 48.

84. Lorsque, à la suite du dépôt d'une plainte, la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, au bénéfice d'une personne, de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82, elle le notifie au plaignant en lui en donnant les motifs.

Dans un délai de 90 jours de la réception de cette notification, le plaignant peut, à ses frais, saisir le Tribunal des droits de la personne de ce recours, pour l'exercice duquel il est substitué de plein droit à la Commission avec les mêmes effets que si celle-ci l'avait exercé.

85. La victime peut, dans la mesure de son intérêt et en tout état de cause, intervenir dans l'instance à laquelle la Commission est partie en application des articles 80 à 82. Dans ce cas, la Commission ne peut se pourvoir seule en appel sans son consentement.

La victime peut, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 111, exercer personnellement les recours des articles 80 à 82 ou se pourvoir en appel, même si elle n'était pas partie en première instance.

Dans tous ces cas, la Commission doit lui donner accès à son dossier.

PARTIE III — LES PROGRAMMES D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

86. Un programme d'accès à l'égalité a pour objet de corriger la situation de personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi, ainsi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public.

Un tel programme est réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Charte.

87. ***Non en vigueur :***

Tout programme d'accès à l'égalité doit être approuvé par la Commission à moins qu'il ne soit imposé par un tribunal.

La Commission, sur demande, prête son assistance à l'élaboration d'un tel programme.

88. La Commission peut, après enquête, si elle constate une situation de discrimination prévue par l'article 86, proposer l'implantation, dans un délai qu'elle fixe, d'un programme d'accès à l'égalité.

La Commission peut, lorsque sa proposition n'a pas été suivie, s'adresser à un tribunal et, sur preuve d'une situation visée dans l'article 86, obtenir dans le délai fixé par ce tribunal l'élaboration et l'implantation d'un programme. Le programme ainsi élaboré est déposé devant ce tribunal qui peut, en conformité avec la Charte, y apporter les modifications qu'il juge adéquates.

89. La Commission surveille l'application des programmes d'accès à l'égalité. Elle peut effectuer des enquêtes et exiger des rapports.

90. Lorsque la Commission constate qu'un programme d'accès à l'égalité n'est pas implanté dans le délai imparti, ou n'est pas observé, elle peut, s'il s'agit d'un programmme qu'elle a approuvé, retirer son approbation ou, s'il s'agit d'un programme dont elle a proposé l'implantation, s'adresser à un tribunal conformément au deuxième alinéa de l'article 88.

91. Un programme visé dans l'article 88 peut être modifié, reporté ou annulé si des faits nouveaux le justifient.

Lorsque la Commission et la personne requise ou qui a convenu d'implanter le programme s'entendent, l'accord modifiant, reportant ou annulant le programme d'accès à l'égalité est constaté par écrit.

En cas de désaccord, l'une ou l'autre peut s'adresser au tribunal auquel la Commission s'est adressée en vertu du deuxième alinéa de l'article 88, afin qu'il décide si les faits nouveaux justifient la modification, le report ou l'annulation du programme.

Toute modification doit être établie en conformité avec la Charte.

92. Le gouvernement doit exiger de ses ministères et organismes l'implantation de programmes d'accès à l'égalité dans le délai qu'il fixe.

Les articles 87 à 91 ne s'appliquent pas aux programmes visés dans le présent article. Ceux-ci doivent toutefois faire l'objet d'une consultation auprès de la Commission avant d'être implantés.

PARTIE IV — CONFIDENTIALITÉ

93. Malgré les articles 9 et 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), un renseignement ou un document fourni de plein gré à la Commission et détenu par celle-ci aux fins de l'élaboration, l'implantation ou l'observation d'un programme d'accès à l'égalité est confidentiel et réservé exclusivement aux fins pour lesquelles il a été transmis; il ne peut être divulgué ni utilisé autrement, sauf du consentement de celui qui l'a fourni.

Un tel renseignement ou document ne peut être révélé par ou pour la Commission devant un tribunal, ni rapporté au Procureur général malgré le paragraphe 9° de l'article 71, sauf du consentement de la personne ou de l'organisme de qui la Commission tient ce renseignement ou ce document et de celui des parties au litige.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de contraindre par assignation, mandat ou ordonnance, la communication par cette personne ou cet organisme d'un renseignement ou d'un document relatif à un programme d'accès à l'égalité.

94. Rien de ce qui est dit ou écrit à l'occasion de la négociation d'un règlement prévue à l'article 78 ne peut être révélé, même en justice, sauf du consentement des parties à cette négociation et au litige.

95. Sous réserve de l'article 61 du Code de procédure pénale, un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel ne peut être contraint devant un tribunal de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité.

96. Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport émanant de la Commission ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

PARTIE V — RÉGLEMENTATION

97. Le gouvernement, par règlement :

1° peut déterminer les données actuarielles et les facteurs de détermination de risque qui ne constituent pas de la discrimination dans les contrats d'assurance ou de rente, les régimes universels de rente ou d'assurance, établir dans quels cas et selon quel type de contrat ou de régime ces données et facteurs sont réputés non discriminatoire et prévoir, aux fins de ces contrats et régimes, toute disposition incidente à l'application du principe de non discrimination et les règles relatives à la notion de conjoint ;

2° peut fixer les critères, normes, barèmes conditions ou modalités concernant l'élaboration, l'implantation ou l'application de programmes d'accès à l'égalité, en établir les limites et déterminer toute mesure nécessaire ou utile à ces fins ;

3° édicte la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne.

Le règlement prévu au paragraphe 3°, notamment :

1° détermine le proportionnalité minimale d'avocats que doit respecter la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 ;

2° détermine la publicité qui doit être faite afin de dresser cette liste ;

3° détermine la manière dont une personne peut se porter candidate ;

4° autorise le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats et lui fournir un avis sur eux ainsi qu'à en fixer la composition et le mode de nomination des membres ;

5° détermine les critères de sélection dont le comité tient compte, les renseignements qu'il peut requérir d'un candidat ainsi que les consultations qu'il peut faire ;

6° prévoit que la liste des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, est consignée dans un registre établi à cette fin au ministère de la Justice.

Les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut dé-

terminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

98. Le gouvernement, après consultation de la Commission, publie le projet de règlement à la Gazette officielle du Québec avec un avis indiquant le délai après lequel ce projet sera déposé devant la Commission des institutions et indiquant qu'il pourra être pris après l'expiration des 45 jours suivant le dépôt du rapport de cette commission devant l'Assemblée nationale.

Le gouvernement peut, par la suite, modifier le projet de règlement. Il doit, dans ce cas, publier le projet modifié à la Gazette officielle du Québec avec un avis indiquant qu'il sera pris sans modification à l'expiration des 45 jours suivant cette publication.

99. La Commission, par règlement :

1° peut déléguer à un comité des plaintes constitué conformément à l'article 61, les responsabilités qu'elle indique ;

2° prescrit les autres règles, conditions et modalités d'exercice ou termes applicables aux mécanismes prévus aux chapitre II et III de la Partie II et aux Parties III et IV, y compris la forme et les éléments des rapports pertinents.

Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut, en l'approuvant, le modifier.

PARTIE VI — LE TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Chapitre I — Constitution et organisation

100. Est institué le Tribunal des droits de la personne, appelé le «Tribunal» dans la présente partie.

101. Le Tribunal est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement. Le président est choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne ; les assesseurs le sont parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62.

Leur mandat est de cinq ans, renouvelable. Il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée.

Le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des assesseurs.

102. Avant d'entrer en fonction, les membres doivent prêter les serments ou affirmations solennelles prévus à l'annexe II ; le président, devant le juge en chef de la Cour du Québec et tout autre membre, devant le président.

103. Le gouvernement peut, à la demande du président et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne.

104. Le Tribunal siège, pour l'audition d'une demande, par divisions constituées chacune de trois membres, soit le juge qui la préside et les deux assesseurs qui l'assistent, désignés par le président. Celui qui préside la division décide seul de la demande. Toutefois, une demande préliminaire ou incidente ou une demande présentée en vertu de l'article 81 ou 82 est entendue et décidée par le président ou par le juge du Tribunal auquel il réfère la demande; cette demande est cependant déférée à une division du Tribunal dans les cas déterminés par les règles de procédure et de pratique ou si le président en décide ainsi.

105. Le greffier et le personnel de la Cour du Québec du district dans lequel une demande est produite ou dans lequel siège le Tribunal, l'une de ses divisions ou l'un de ses membres, sont tenus de lui fournir les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec elle-même.

Les huissiers sont d'office huissiers du Tribunal et peuvent lui faire rapport, sous leur serment d'office, des significations faites par eux.

106. Le président s'occupe exclusivement des devoirs de ses fonctions.

Il doit notamment :

1° favoriser la concertation des membres sur les orientations générales du Tribunal ;

2° coordonner et répartir le travail entre membres qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives, et veiller à leur bonne exécution ;

3° édicter un code de déontologie, et veiller à son respect. Ce code entre en vigueur le 15e jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est indiquée.

107. Un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

108. Malgré l'expiration de son mandat, un juge décide d'une demande dont il a terminé l'audition. Si la demande n'a pu faire l'objet d'une décision dans un délai de 90 jours, elle est déférée par le président, du consentement des parties, à un autre juge du Tribunal ou instruite de nouveau.

109. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Tribunal, le président ou un autre membre agissant en sa qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision, ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre du premier alinéa.

110. Le président, avec le concours de la majorité des autres membres du Tribunal, peut adopter des règles de procédure et de pratique jugées nécessaires à l'exercice des fonctions du Tribunal.

Chapitre II — Compétence et pouvoirs

111. Le Tribunal a compétence pour entendre et disposer de toute demande portée en vertu de l'un des articles 80, 81 et 82 et ayant trait, notamment, à l'emploi, au logement, aux biens et services ordinairement offerts au public, ou en vertu de l'un des articles 88, 90 et 91 relativement à un programme d'accès à l'égalité.

Seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal de l'un ou l'autre des recours prévus à ces articles, sous réserve de la substitution prévue à l'article 84 en faveur d'un plaignant et de l'exercice du recours prévu à l'article 91 par la personne à qui le Tribunal a déjà imposé un programme d'accès à l'égalité.

112. Le Tribunal, l'une de ses divisions et chacun de ses juges ont, dans l'exercice de leurs fonctions, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commission d'enquête, sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

113. Le Tribunal peut, en s'inspirant du Code de procédure civile, rendre les décisions et ordonnances de procédure et de pratique nécessaires à l'exercice de ses fonctions, à défaut d'une règle de procédure ou de pratique applicable.

Le Tribunal peut aussi, en l'absence d'une disposition applicable à un cas particulier et sur une demande qui lui est adressée, prescrire avec le même effet tout acte ou toute formalité qu'auraient pu prévoir les règles de procédure et de pratique.

Chapitre III — Procédure et preuve

114. Toute demande doit être adressée par écrit au Tribunal et signifiée conformément aux règles du Code de procédure civile, à moins qu'elle ne soit présentée en cours d'audition. Lorsque ce Code prévoit qu'un mode de signification requiert une autorisation, celle-ci peut être obtenue du Tribunal. La demande est produite au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la place d'affaires principale de la personne à qui les conclusions de la demande pourraient être imposées ou, dans le cas d'un programme d'accès à l'égalité, de la personne à qui il est ou pourrait être imposé.

115. Dans les 15 jours de la production d'une demande qui n'est pas visée au deuxième alinéa de l'article 104, le demandeur doit produire un mémoire exposant ses prétentions, que le Tribunal signifie aux intéressés. Chacun de ceux-ci peut, dans les 30 jours de cette signification, produire son propre mémoire que le Tribunal signifie au demandeur.

Le défaut du demandeur peut entraîner le rejet de la demande.

116. La Commission, la victime, le groupe de victimes, le plaignant devant la Commission, tout intéressé à qui la demande est

signifiée et la personne à qui un programme d'accès à l'égalité a été imposé ou pourrait l'être, sont de plein droit des parties à la demande et peuvent intervenir en tout temps avant l'exécution de la décision.

Une personne, un groupe ou un organisme autre peut, en tout temps avant l'exécution de la décision, devenir partie à la demande si le Tribunal lui reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir; cependant, pour présenter, interroger ou contre-interroger des témoins, prendre connaissance de la preuve au dossier, la commenter ou la contredire, une autorisation du Tribunal lui est chaque fois nécessaire.

117. Une demande peut être modifiée en tout temps avant la décision, aux conditions que le Tribunal estime nécessaires pour la sauvegarde des droits de toutes les parties. Toutefois, sauf de leur consentement, aucune modification d'où résulterait une demande entièrement nouvelle, n'ayant aucun rapport avec la demande originale, ne peut être admise.

118. Toute partie peut, avant l'audition, ou en tout temps avant décision si elle justifie de sa diligence, demander la récusation d'un membre. Cette demande est adressée au président du Tribunal qui en décide ou la réfère à un juge du Tribunal, notamment lorsque la demande le vise personnellement.

Un membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenu de la déclarer par un écrit versé au dossier.

119. Le Tribunal siège dans le district judiciaire au greffe duquel a été produite la demande.

Toutefois, le président du Tribunal et celui qui préside la division qui en est saisie peuvent décider, d'office ou à la demande d'une partie, que l'audition aura lieu dans un autre district judiciaire, lorsque l'intérêt public et celui des parties le commandent.

120. D'office ou sur demande, le président ou celui qu'il désigne pour présider l'audition en fixe la date.

Le Tribunal doit transmettre, par écrit, à toute partie et à son procureur, à moins qu'elle n'y ait renoncé, un avis d'audition d'un jour franc s'il s'agit d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 104 et de dix jours francs dans les autres cas.

Cet avis précise :

1° l'objet de l'audition ;

2° le jour, l'heure et le lieu de l'audition ;

3° le droit d'y être assisté ou représenté par avocat ;

4° le droit de renoncer à une audition orale et de présenter ses observations par écrit ;

5° le droit de demander de huis clos ou une ordonnance interdisant ou restreignant la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document ;

6° le pouvoir du Tribunal d'instruire la demande et de rendre toute décision ou ordonnance, sans autre délai ni avis, malgré le défaut ou l'absence d'une partie ou de son procureur.

121. Le Tribunal peut, d'office ou sur demande et dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document qu'il indique, pour protéger la source de tel renseignement ou document ou pour respecter les droits et libertés d'une personne.

122. Le Tribunal peut instruire la demande et rendre toute décision ou ordonnance, même en l'absence d'une partie ou de son procureur qui, ayant été dûment avisé de l'audition, fait défaut de se présenter le jour de l'audition, à l'heure et au lieu de celle-ci, refuse de se faire entendre ou ne soumet pas les observations écrites requises.

Il est néanmoins tenu de reporter l'audition si l'absent lui a fait connaître un motif valable pour excuser l'absence.

123. Tout en étant tenu de respecter les principes généraux de justice, le Tribunal reçoit toute preuve utile et pertinente à une demande dont il est saisi et il peut accepter tout moyen de preuve. Il n'est pas tenu de respecter les règles particulières de la preuve en matière civile, sauf dans la mesure indiquée par la présente partie.

124. Les dépositions sont enregistrées, à moins que les parties n'y renoncent expressément.

Chapitre IV — Décision et exécution

125. Une décision du Tribunal doit être rendue par écrit et déposée au greffe de la Cour du Québec où la demande a été produite. Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction ou restriction de divulguer, publier ou diffuser un renseignement ou un document qu'elle indique et les motifs à l'appui.

Toute personne peut, à ses frais mais sous réserve de l'interdiction ou de la restriction, obtenir copie ou extrait de cette décision.

126. Le Tribunal peut, dans une décision finale, condamner l'une ou l'autre des parties qui ont comparu à l'instance, aux frais et déboursés ou les répartir entre elles dans la proportion qu'il détermine.

127. Le Tribunal peut, sans formalité, rectifier sa décision qui est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle, tant qu'elle n'a pas été exécutée ni portée en appel.

128. Le Tribunal peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, réviser ou rétracter toute décision qu'il a rendue tant qu'elle n'a pas été exécutée ni portée en appel :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

2° lorsqu'un intéressé n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Toutefois, dans le cas du paragraphe 3°, un juge du Tribunal ne peut réviser ni rétracter une décision rendue sur une demande qu'il a entendue.

129. Le greffier de la Cour du Québec du district où la demande a été produite fait signifier toute décision finale aux parties qui ont comparu à l'instance et à celles que vise le premier alinéa de l'article 116, dès son dépôt au greffe.

Une décision rendue en présence d'une partie, ou de son procureur, est réputée leur avoir été signifiée dès ce moment.

130. Une décision du Tribunal condamnant au paiement d'une somme d'argent devient exécutoire comme un jugement de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, selon la compétence respective de l'une et l'autre cour, et en a tous les effets à la date de son dépôt au greffe de la Cour du Québec ou de celle de son homologation en Cour supérieure.

L'homologation résulte du dépôt, par le greffier de la Cour du Québec du district où la décision du Tribunal a été déposée, d'une copie conforme de cette décision au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la place d'affaires principale de la personne condamnée. Une décision finale qui n'est pas visée au premier alinéa est exécutoire à l'expiration des délais d'appels, suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, à moins que le Tribunal n'en ordonne l'exécution provisoire dès sa signification ou à une autre époque postérieure qu'il fixe. Toute autre décision du Tribunal est exécutoire dès sa signification et nonobstant appel, à moins que le tribunal d'appel n'en ordonne autrement.

131. Quiconque contrevient à une décision du Tribunal qui lui a été dûment signifiée, et qui n'a pas à être homologuée en Cour supérieure, se rend coupable d'outrage au Tribunal et peut être condamné, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice de tous recours en dommages-intérêts, à une amende n'excédant pas 50 000 $.

Quiconque contrevient à une interdiction ou à une restriction de divulgation, de publication ou de diffusion imposée par une décision du Tribunal rendue en vertu de l'article 121, est passible de la même sanction sauf quant au montant de l'amende qui ne peut excéder 5 000 $.

Chapitre V — Appel

132. Il y a appel à la Cour d'appel, sur permission de l'un de ses juges, d'une décision finale du Tribunal.

133. Sous réserve de l'article 85, les règles du Code de procédure civile relatives à l'appel s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un appel prévu par le présent chapitre.

PARTIE VII — LES DISPOSITIONS FINALES

134. Commet une infraction :

1° quiconque contrevient à l'un des articles 10 à 19 ou au premier alinéa de l'article 48 ;

2° un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel qui révèle, sans y être dûment autorisé, toute matière dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ;

3° quiconque tente d'entraver ou entrave la Commission, un comité des plaintes, un membre ou un mandataire de la Commission ou un membre de son personnel, dans l'exercice de ses fonctions ;

4° quiconque enfreint une interdiction ou une restriction de divulgation, de publication ou de diffusion d'un renseignement ou d'un document visé à la Partie IV ou à un règlement pris en vertu de l'article 99 ;

5° quiconque tente d'exercer ou exerce des représailles visées à l'article 82.

135. Si une corporation commet une infraction prévue par l'article 134, tout officier, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

136. Une poursuite pénale en vertu de la présente Charte est intentée par la Commission, par le Procureur général ou par la personne qu'il autorise à cette fin.

137. Les articles 11, 13, 16, 17 et 19 de la présente Charte ne s'appliquent à un régime de rentes ou de retraite, à un régime d'assurance de personnes ou tout autre régime d'avantages sociaux que si la discrimination est fondée sur la race, la couleur, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale.

138. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente Charte.

L'ÉDUCATION AUX DROITS ET AUX RESPONSABILITÉS AU SECONDAIRE

QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION

Vous avez entre les mains un exemplaire d'un recueil d'activités des services complémentaires produit par le ministère de l'Éducation et la Commission des droits de la personne. Nous souhaitons recueillir votre appréciation, vos commentaires et vos suggestions au sujet de ce recueil. Nous vous demandons donc de répondre à ce questionnaire et de le retourner à l'adresse suivante :

Ministère de l'Éducation
Direction de l'adaptation scolaire
et des services complémentaires
1035, rue De La Chevrotière, 9e étage
Québec (Québec)
G1R 5A5

Quelle est votre appréciation globale du présent recueil ? (encercler le chiffre approprié) 1 2 3 4 5

Avez-vous trouvé ce document utile ? (encercler le chiffre approprié) 1 2 3 4 5

En quoi vous a-t-il été utile ? _____

_____

Qu'est-ce que vous avez le plus apprécié ? _____

_____

Qu'est-ce que vous avez le moins apprécié ? _____

_____

Quelles sont les activités que vous avez organisées ? _____

_____

Qu'est-ce qui pourrait être fait pour améliorer ces activités ? _____

_____

Avez-vous d'autres commentaires ou suggestions à formuler ? _____

_____

_____

Quel est votre corps d'emploi ? (cocher une seule case)

personnel non enseignant (spécialité : _____) ☐

personnel enseignant (matière : _____ cycle : _____) ☐

direction d'école ☐

administrateur ou administratrice scolaire ☐

parent ☐

J'adore les services complémentaires

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

Commission des droits de la personne du Québec

28-1861
9091-0541